



# **GUIDE METHODOLOGIQUE D'AIDE A LA DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS**

## **A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS**

*Application de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre  
et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets*

***Application GERP***

***VERSION 1.4 – Janvier 2021***

## SOMMAIRE

1. CONTEXTE.....	<a href="#">3</a>
2. ORGANISATION DES ACTEURS ET DES ROLES.....	<a href="#">4</a>
3. UTILISATION DES DONNEES.....	<a href="#">5</a>
4. REFERENCE REGLEMENTAIRE.....	<a href="#">6</a>
5. LA DECLARATION ANNUELLE EN BREF.....	<a href="#">7</a>
6. DEFINITIONS.....	<a href="#">11</a>
7. PAVE « INFORMATIONS GENERALES ».....	<a href="#">13</a>
8. PAVE « DECHETS ».....	<a href="#">22</a>
9. PAVE « EAU ».....	<a href="#">31</a>
10. PAVE « SOL ».....	<a href="#">41</a>
11. PAVE « AIR ».....	<a href="#">43</a>
12. PAVE « QUOTAS ».....	<a href="#">91</a>
13. PAVE « CARRIERE ».....	<a href="#">113</a>
14. PAVE « SPFO ».....	<a href="#">130</a>
15. VALIDATION DE LA DECLARATION.....	<a href="#">131</a>
16. EXPORT DE LA DECLARATION.....	<a href="#">131</a>
17. DEMANDE DE MODIFICATION.....	<a href="#">131</a>
18. QUITTER.....	<a href="#">131</a>
ANNEXE 1 – ACTIVITES ENUMEREES A L'ANNEXE I DU REGLEMENT N° 166/2006 (REGLEMENT E-PRTR).....	<a href="#">132</a>
ANNEXE 2 –ETAPES DE REMPLISSAGE DU PAVE QUOTAS.....	<a href="#">136</a>
ANNEXE 3 – ETAPES DE VERIFICATION ET DE VALIDATION DU PAVE QUOTAS.....	<a href="#">137</a>
ANNEXE 4 – LISTE DES MENUS DEROULANTS DES TABLEAUX TP1 ET TP3.....	<a href="#">144</a>

## 1. CONTEXTE

L'amélioration de la qualité des eaux et de l'air, de la production et du traitement des déchets nécessite notamment une bonne connaissance des rejets des installations industrielles, des stations d'épuration urbaines et des élevages. Pour répondre à ce besoin, le ministère de la Transition Ecologique (MTE) élabore un registre des rejets et transferts de polluants. Il s'agit d'une base de données environnementales répertoriant des substances chimiques et/ou potentiellement dangereuses rejetées dans l'air, l'eau et le sol, ou transférées hors site pour traitement ou élimination, par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les installations industrielles ou commerciales quantifient et rapportent les quantités de substances rejetées dans chaque milieu environnemental ou transférées hors site pour la gestion des déchets ou l'épuration des eaux usées.

Depuis 2005, le ministère de la Transition écologique et solidaire a mis à disposition des exploitants concernés un site Internet sécurisé (site GEREP<sup>1</sup>) leur permettant de saisir en ligne leurs déclarations : <https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr>.

Cet outil de collecte intégrée permet à chaque exploitant de transmettre annuellement, au service d'inspection en charge du contrôle de leur établissement, une déclaration unique de l'ensemble des émissions polluantes et des déchets en provenance de ses installations via ce site Internet.

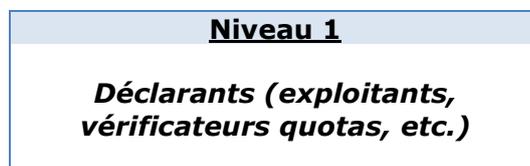
La déclaration comprend les émissions de substances dans l'eau, l'air, le sol et les déchets (arrêté du 31 janvier 2008 modifié). Ces données, une fois collectées et vérifiées par les services d'inspection, permettent au ministère de la Transition écologique et solidaire de répondre à plusieurs exigences : onusiennes, européennes et nationales.

---

<sup>1</sup> Gestion Electronique du Registre des Emissions Polluantes

## 2. ORGANISATION DES ACTEURS ET DES ROLES

Le recueil des données est organisé en trois niveaux :



Industrie  
Industrie agroalimentaire / Elevages  
Stations d'épuration urbaines  
Installations nucléaires de base  
Installations militaires  
Installations militaires nucléaires



D(R)EAL  
DD(CS)PP  
DD(T)M / Police de l'eau  
ASN  
CGA  
DSND



Bureaux métiers  
INERIS  
Citepa

## 3. UTILISATION DES DONNEES

### *3.1. - Registre européen des émissions et transferts de polluants (E-PRTR)*

Les données permettent d'alimenter le registre européen E-PRTR <https://prtr.eea.europa.eu> issu du règlement n° 166/2006 du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants. Le registre européen contribue à la transparence et à la participation du public en matière de décision environnementale.

Les émissions de substances, les transferts hors du site de déchets ou de substances présentes dans les eaux usées sont notifiés au niveau européen pour les établissements dont les activités sont énumérées à l'annexe I du règlement n° 166/2006.

### *3.2. - Registre national des émissions de polluants et des déchets*

Les données collectées via le site GEREP permettent également d'alimenter le registre national des émissions polluantes (appelé IREP pour Registre des Émissions Polluantes sur Internet) disponible sur le site Géorisques destiné à l'information du grand public : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/registre-des-emissions-polluantes>.

Le registre français permet de répondre au protocole international de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) dit protocole PRTR. Ce protocole a pour objet de promouvoir l'accès du public à l'information, de faciliter la participation du public et de contribuer à la prévention et à la réduction de la pollution.

## 4. REFERENCE REGLEMENTAIRE

L'obligation de déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets est traduite dans le droit français par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié dont le champ d'application est plus large que celui du règlement E-PRTR.

L'arrêté du 31 janvier 2008 modifié définit le périmètre de déclaration en précisant les caractéristiques des exploitants pour lesquels une déclaration annuelle des émissions polluantes est exigée ainsi que les substances correspondantes.

L'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié liste un total de 185 substances dont :

- 88 concernent les émissions dans l'air,
- 150 concernent les émissions dans l'eau,
- 70 concernent les émissions dans le sol.

*Remarque : Certaines substances concernent plusieurs milieux.*

## 5. LA DECLARATION ANNUELLE EN BREF

### 5.1. - Quelles sont les installations concernées par la déclaration ?

**Toutes les installations classées soumises à autorisation ou enregistrement (à l'exception des élevages 21xx) doivent réaliser annuellement une déclaration de leurs émissions de substances et de leurs déchets produits, réceptionnés, traités et expédiés (le cas échéant).**

### 5.2. - Quelles sont les informations à déclarer ?

#### 5.2.1. Que contient le formulaire de déclaration ?

La déclaration est composée de cinq pavés principaux :

- Pavé « Informations générales » dans lequel l'exploitant est appelé à identifier son établissement ;
- Pavé « Eau » dans lequel doivent être déclarées les émissions dans l'eau ;
- Pavé « Air » dans lequel doivent être déclarées les émissions dans l'air (plusieurs blocs permettent de faire la distinction entre les différents types d'installations : Combustion / incinération, Procédés / émissions diffuses, Solvants, ISDND, Élevage, Gaz fluorés\*) ;
- Pavé « Sol » dans lequel doivent être déclarées les émissions dans le sol (pavé non accessible pour les établissements élevage 3660 uniquement) ;
- Pavé « Déchet » dans lequel doivent être déclarées les quantités de déchets produites, réceptionnées, traitées et expédiées (le cas échéant).

Un pavé supplémentaire « Quotas » est accessible si l'établissement est visé par la directive Quotas.

Un pavé supplémentaire « Carrière » est accessible pour les exploitants de carrières soumises à enquête annuelle carrières (carrières relevant de la rubrique 2510-1).

Un pavé supplémentaire « SPFO » (pour sulfonâtes de perfluorooctane) est accessible pour les établissements ayant déclaré un rejet de cette substance > 0 dans l'air, l'eau ou le sol.

Dans le détail, les exploitants déclarent :

- Leur situation administrative (pavé « Informations générales ») ;
- Leur prélèvement en eau, dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m<sup>3</sup>/an (pavé « Eau ») ;
- Leurs émissions aqueuses, si les seuils de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié sont dépassés (pavé « Eau ») ;
- Leurs rejets en eau, dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an ou que l'exploitant déclare une substance, ainsi que leurs rejets de chaleur dans l'eau, dès lors que ceux-ci sont supérieurs à 100 Mth/ an pour les rejets en mer et 10 Mth/ an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre (pavé « Eau ») ;
- Leurs émissions atmosphériques, si les seuils de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié sont dépassés (à travers les différents blocs du pavé « Air ») ;

---

\* Ce bloc devient actif dès lors que tous les autres blocs actifs et le tableau de synthèse ont été validés.

- Les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an (établissements E-PRTR et non E-PRTR) et les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an (établissements E-PRTR uniquement) (onglet « Production et expédition » du pavé « Déchets ») ;
- S'ils réalisent des opérations relatives aux déchets dangereux (tri, transit, regroupement ou traitement), les quantités de déchets dangereux admises et traitées par l'établissement, sans seuil de quantité ; s'ils réalisent des opérations relatives aux déchets non dangereux de stockage, incinération, compostage, méthanisation ou le traitement permettant de bénéficier de la procédure de sortie du statut de déchet, les quantités de déchets non dangereux admises et traitées par l'établissement, sans seuil de quantité ; s'ils réalisent du stockage de déchets inertes, les quantités de déchets inertes admises et traitées, sans seuil de quantité (onglet « Réception et traitement » du pavé « Déchets ») ;
- S'ils exercent une opération de traitement ou de valorisation telles que l'application de déchets ou d'effluents sur ou dans les sols agricoles, le traitement en milieu terrestre ou l'injection en profondeur, les émissions de substances dans le sol, si les seuils de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié sont dépassés (pavé « Sol »).

Les masses et flux à déclarer sont ceux émis ou rejetés hors du périmètre de l'établissement (exception faite des déchets produits et traités sur site, dont les quantités sont à déclarer dans l'onglet « Production et expédition » et reportées automatiquement dans l'onglet « Réception et traitement » du pavé « Déchets »).

Un établissement désigne une ou plusieurs installations érigées sur le même site (même localisation géographique) et exploitées par la même personne physique ou morale. L'établissement réalise une déclaration unique (en général une déclaration par arrêté préfectoral). Par conséquent, les rejets des différentes installations de l'établissement doivent être additionnés et comparés aux seuils de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié.

**Toute émission déclarée l'année N-1 (si au-dessus du seuil de déclaration) devra être déclarée l'année N même si elle est au-dessous du seuil de déclaration. Pour l'année N+2, si l'émission reste inférieure au seuil de déclaration, il n'est pas obligatoire de la déclarer.**

L'exploitant doit conserver pendant 5 ans les documents de travail et les calculs lui ayant permis de renseigner la déclaration afin de justifier si nécessaire les données indiquées.

### 5.2.2. Où et quand faire sa déclaration ?

La déclaration pour l'année de référence N est à renseigner sur le site internet <https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr> au plus tard :

- **Le 31 janvier N+1** pour la déclaration préliminaire des niveaux d'activité des établissements visés par le système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre (SEQE), non applicable en 2021 ;
- **Le 28 février N+1** pour déclaration des émissions des établissements visés par le SEQE ;
- **Le 15 mars N+1** pour la déclaration vérifiée des niveaux d'activité des établissements visés par le SEQE (le 15 avril en 2021, exceptionnellement) ;
- **Le 31 mars N+1** pour les autres établissements.

### 5.2.3. Comment accéder à l'application ?

L'accès à l'application peut se faire directement à partir de l'adresse <https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr> ou à partir du portail commun MonAIOT (<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr>).

Quatre cas de figure sont possibles :

- Cas de figure n°1 :

Les déclarants disposant déjà d'un compte pour accéder au portail (compte Cerbère) et de droits pour GEREP sont censés disposer de droits identiques et peuvent donc a priori accéder à l'application GEREP sans avoir à réaliser une quelconque opération.

- Cas de figure n°2 :

Les déclarants disposant de droits pour GEREP (attribués par l'un de leurs collègues par exemple) mais ne disposant pas encore d'un compte Cerbère doivent procéder à la création d'un tel compte (<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/creation-dun-compte-cerbere>).

- Cas de figure n°3 :

Les déclarants disposant déjà d'un compte pour accéder au portail (compte Cerbère) mais ne disposant pas encore de droits pour GEREP peuvent solliciter des droits auprès d'un de leurs collègues (si celui-ci dispose déjà de tous les droits nécessaires), via le module de demande de droit du portail (<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/demande-de-droit>) ou directement auprès du service d'inspection dont dépend l'établissement.

- Cas de figure n°4 :

Les déclarants ne disposant ni d'un compte pour accéder au portail (compte Cerbère), ni de droits pour GEREP doivent créer un compte Cerbère puis faire une demande de droits auprès d'un de leurs collègues (si celui-ci dispose déjà de tous les droits nécessaires), via le module de demande de droit du portail ou directement auprès du service d'inspection dont dépend l'établissement.

Les éléments décrits ci-dessus sont synthétisés dans le tableau suivant :

	<b>Je dispose déjà de droits pour GEREP</b>	<b>Je ne dispose pas encore de droits pour GEREP</b>
<b>Je dispose déjà d'un compte Cerbère</b>	(1) Pas de démarche particulière à entreprendre a priori	(3) Se connecter au portail puis faire une demande de droits auprès d'un de ses collègues, via le module de demande ou auprès de l'inspection
<b>Je ne dispose pas encore d'un compte Cerbère</b>	(2) Créer un compte Cerbère	(4) Créer un compte Cerbère puis faire une demande de droits auprès d'un de ses collègues, via le module de demande ou auprès de l'inspection

Les codes d'accès nécessaires à la déclaration en ligne sont ceux renseignés à la création du compte Cerbère.

**Une déclaration  plusieurs déclarants**

Il est également possible d'attribuer les droits d'accès à des acteurs extérieurs.

Exemples :

- L'exploitant d'une installation soumise au SEQE doit déclarer le vérificateur de sa déclaration via le portail « MonAIOT ».
- Un consultant externe peut compléter la déclaration annuelle d'un site pour le compte d'un exploitant.

Le guide du module de gestion des utilisateurs permet aux utilisateurs du portail « MonAIOT » de connaître les étapes nécessaires à la création de leur compte, à leur demande de droits, et à l'accès aux différentes applications rattachées au portail depuis leur espace personnel (spécifique à chaque profil) :

<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/>

**IMPORTANT :**

**Les comptes relevant des DREAL<sup>2</sup>/DRIEE<sup>3</sup>/DEAL<sup>4</sup> et DD(CS)PP<sup>5</sup> seront automatiquement connus du portail MonAIOT et de l'application GEREP car ils auront au préalable été créés dans S3IC.**

**Les comptes relevant de l'ASN<sup>6</sup>, du CGA<sup>7</sup>, de la DSND<sup>8</sup> et de la Police de l'eau devront au préalable avoir été créés dans GEREP par les inspecteurs afin d'alimenter le portail MonAIOT et permettre l'attribution de droits.**

---

<sup>2</sup> Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

<sup>3</sup> Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie

<sup>4</sup> Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement

<sup>5</sup> Directions départementales de la protection des populations (DDPP) ou directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)

<sup>6</sup> Autorité de Sûreté Nucléaire

<sup>7</sup> Contrôle Général des Armées

<sup>8</sup> Délégation à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la Défense

## 6. DEFINITIONS

Etablissement (au sens du règlement E-PRTR) : regroupe une ou plusieurs installations érigées sur le même site ou sur des sites attenants qui sont détenues ou exploitées par la même personne physique ou morale.

Installation (au sens de la directive 2010/75/UE) : une unité technique fixe au sein de laquelle interviennent une ou plusieurs des activités figurant à [l'annexe I](#) ou dans [la partie 1 de l'annexe VII](#) de la directive, ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement, exercée sur le même site, qui est liée techniquement aux activités énumérées dans ces annexes et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.

**À noter : Pour chaque installation de combustion relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées ou du chapitre III de la directive IED (rubrique 3110 de la nomenclature ICPE), une unique fiche de calcul est réalisée. On considère comme une installation de combustion unique tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même opérateur et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune.**

Exploitant : toute personne physique ou morale qui exploite ou détient l'installation.

Déclarant : toute personne physique procédant à la déclaration. Il peut s'agir de l'exploitant ou d'un prestataire agissant pour le compte de l'exploitant. Le déclarant dispose d'un profil Exploitant dans l'application GEREP.

Vérificateur quotas : toute personne physique amenée à vérifier les émissions quotas déclarées par le déclarant. Il s'agit d'un prestataire accrédité. Le vérificateur quotas dispose d'un profil Prestataire dans l'application GEREP.

Inspecteur : toute personne physique agissant pour le compte d'un service de l'Etat et amenée à vérifier les déclarations afin de les valider ou de les mettre en révision. L'inspecteur dispose d'un profil Gestionnaire dans l'application GEREP.

Eaux pluviales non polluées (EPnp) : eaux météoriques n'étant pas en contact ni avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués, ni avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées.

Eaux pluviales polluées (EPp) : eaux météoriques ruisselant sur des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou eaux météoriques susceptibles de se charger en substances polluantes au contact de fumées industrielles.

Eaux usées (EU) : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique.

Eaux industrielles (EI) : effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations. L'eau d'arrosage des pistes en fait partie.

Eaux résiduaires : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.

Emissaire de rejet : extrémité d'un réseau canalisé prévu pour rejeter les effluents d'un site.

Emission : tout rejet dans l'environnement de substances polluantes, imputable à une installation.

Emission diffuse : toute émission de substances polluantes dans l'air, le sol et l'eau qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

Emission canalisée : rejet gazeux mesurable contenant des substances polluantes et rejeté dans l'air par une cheminée ou toute autre canalisation.

Emission totale : la somme des émissions diffuses et des émissions canalisées.

Substance : tout élément chimique et ses composés tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont produits par l'installation, que ce soit sous forme solide, liquide ou gazeuse.

Année de déclaration : année lors de laquelle la déclaration est faite sur le site GERP, soit **N**.

Année déclarée : année pour laquelle la déclaration est faite et pendant laquelle sont émises les substances et les déchets, soit **N-1**.

Rejets chroniques : émissions canalisées ou diffuses, qui résultent de l'activité maîtrisée des activités du site, y compris les émissions à caractère non régulier, et qui peuvent entraîner une augmentation des rejets de substances polluantes ; par exemple processus de mise hors service et de démarrage avant et après les opérations de maintenance.

Rejets accidentels : tous les rejets qui ne sont pas délibérés, à caractère régulier ou non, et résultent de développements incontrôlés au cours de l'exercice des activités sur le site.

## 7. PAVE « INFORMATIONS GENERALES »

**IMPORTANT : C'est la première partie à renseigner car elle conditionne tout le reste de la déclaration.**

### 7.1. Tableau « Identité des déclarants »

Dans ce tableau figurent les informations relatives au(x) déclarant(s), à savoir :

- Nom
- Prénom
- Adresse email
- Téléphone
- Fonction au sein de l'entreprise

#### IDENTITÉ DES DÉCLARANTS

Nom *	<input type="text" value="test"/>
Prénom *	<input type="text" value="test"/>
Adresse email *	<input type="text" value="test.test@test.fr"/>
Téléphone *	<input type="text" value="0100000000"/>
Fonction au sein de l'entreprise *	<input type="text" value="responsable"/>

Ajouter une autre personne à contacter 

ANNULER  ENREGISTRER **VALIDER**

Au moins un déclarant doit être renseigné. Il est possible d'en déclarer plusieurs afin de pallier toute absence en cours de déclaration (congé de longue durée, arrêt maladie, congé maternité, etc.).

Le tableau doit être validé dès lors que tous les champs obligatoires sont renseignés. Dans le cas contraire, des alertes indiquent les champs à renseigner.

## 7.2. Tableau « Identité de l'entreprise »

Ce tableau recense toutes les informations relatives à l'entreprise (maison-mère), à savoir :

- Raison sociale
- Société mère (facultatif)
- Forme juridique (EARL, GAEC, SA, SARL, SAS, etc.)
- Numéro de SIREN (9 chiffres correspondant aux 9 premiers chiffres du SIRET, facultatif)
- Pays (France ou étranger)
- Adresse
- Commune
- Code postal (peut être déterminé à partir de la commune sélectionnée si celle-ci est en France)

### IDENTITÉ DE L'ENTREPRISE

Raison sociale *	<input type="text" value="SAS test"/>
Société mère	<input type="text"/>
 Forme juridique *	<input type="text" value="SAS"/>
Numéro de SIREN	<input type="text"/>
Pays *	<input type="text" value="FRANCE"/>  
Adresse *	<input type="text" value="2 rue de la mairie"/>
Commune *	<input type="text" value="PARIS 15"/>  
Code postal *	<input type="text" value="75015"/>

[ANNULER](#)   [ENREGISTRER](#)   [VALIDER](#)

Le tableau doit être validé dès lors que tous les champs obligatoires sont renseignés. Dans le cas contraire, des alertes indiquent les champs à renseigner.

### 7.3. Tableau « Informations relatives à l'établissement »

Dans ce tableau sont regroupées toutes les informations administratives relatives à l'établissement, à savoir :

- Code inspection (format : [10 chiffres], non modifiable)
- Nom de l'établissement
- Adresse du site
- Commune
- Code postal (peut être déterminé à partir de la commune sélectionnée)
- Numéro de SIRET
- Code NAF
- Activité principale (en fonction du code NAF sélectionné)
- Système de coordonnées géographiques (WGS84 ou Lambert 93 pour la métropole par exemple)
- Abscisse/Longitude/X
- Ordonnée/Latitude/Y
- Volume de production (facultatif)
- Unité (facultatif)
- Matière produite/Type de produits (facultatif)
- Nombre d'heures d'exploitation au cours de l'année (facultatif)
- Nombre d'employés (facultatif)
- Adresse du site internet (facultatif)
- Informations complémentaires / remarques (facultatif)

#### INFORMATIONS RELATIVES A L'ÉTABLISSEMENT

Code inspection *	<input type="text" value="0030.12015"/>
Nom de l'établissement *	<input type="text" value="Société des carrières de l'Est Etablissement Nordhouse"/>
Adresse du site *	<input type="text" value="2, chemin de la sablière Sandgrube et Griesheimer Star"/>
Commune *	<input type="text" value="Sélectionner..."/>
Code postal *	<input type="text" value="67870"/>
n° de SIRET *	<input type="text" value="42118530700046"/>
Code NAF *	<input type="text" value="Sélectionner..."/>
Activité principale *	<input type="text"/>
Système de coordonnées géographiques *	<input type="text" value="Lambert 93"/>
? Abscisse/Longitude/X *	<input type="text" value="970954"/>
? Ordonnée/Latitude/Y *	<input type="text" value="6899891"/>

.../...

.../...

<b>Volume de production</b>	<input type="text"/>
<b>Unité</b>	Sélectionner... 
<b>Matière produite/Type de produits</b>	<input type="text"/>
<b>Nombre d'heures d'exploitation au cours de l'année</b>	<input type="text"/> <b>heures</b>
<b>Nombre d'employés</b>	<input type="text"/>
<b>Adresse du site internet</b>	<input type="text"/>
<b>Informations complémentaires / remarques</b>	<input type="text"/>

**VALIDER**

**Nom de l'établissement :**

Correspond au site effectuant sa déclaration annuelle des rejets.

**Coordonnées géographiques de l'établissement :**

Les coordonnées du lieu doivent être exprimées en coordonnées de longitude et latitude (WGS84 ou Lambert 93 pour la métropole). Le point de référence doit correspondre au centroïde du site. Compte tenu de l'évolution spatiale de l'exploitation, il peut correspondre à l'entrée principale du site.

Les coordonnées d'un établissement peuvent être recherchées sur le site Géoportail <http://www.geoportail.gouv.fr/accueil>. Un document PDF, accessible à partir de l'infobulle , permet de guider l'utilisateur pour trouver l'outil adéquat.

**Activité principale de l'établissement et code APE :**

Il s'agit de l'activité principale du site, et non de celle du groupe ou de la société mère.

**Volume de production (information facultative) :**

Exemples : consommation, fabrication, transformation, incinération, stockage de déchets – indiquer l'unité et le type de produits concerné.

- x tonnes produites l'année de déclaration,
- x tonnes de déchets incinérés,
- x m<sup>3</sup> d'eaux usées traitées,
- x m<sup>3</sup> de combustible consommé,
- etc.

**Nombre d'heures d'exploitation au cours de l'année (information facultative) :**

Ce nombre doit être compris entre 0 et 8 760 heures (8 784 les années bissextiles).

**Nombre d'employés (information facultative) :**

Salariés inscrits à la fin de l'exercice précédent.

Adresse du site internet (information facultative) :

Adresse du site web de l'établissement ou de la société mère qui fait apparaître le rapport environnemental ou la déclaration EMAS de l'établissement ou de la société mère.

Informations complémentaires (information facultative) :

Informations relatives aux changements intervenus dans l'histoire de l'établissement (fermeture, séparation ou fusion d'établissements), explications relatives aux changements dans les rejets ou production de déchets, les conditions relatives à l'arrêté préfectoral d'autorisation, etc.

Le tableau doit être validé dès lors que tous les champs obligatoires sont renseignés. Dans le cas contraire, des alertes indiquent les champs à renseigner.

#### 7.4. Tableau « Type d'activité »

##### IMPORTANT :

Les déclarants n'ayant pas accès à ce tableau, c'est l'inspection qui doit valider cette section avant que le déclarant puisse procéder au reste de la déclaration (dans le cas d'une première déclaration).

En cas d'erreur (dans le cas d'une première déclaration ou non), les déclarants doivent prendre contact avec le service d'inspection dont dépend l'établissement afin que les activités soient corrigées. Ils sont invités à ne plus saisir aucune donnée dans le reste de la déclaration afin d'éviter que ces données ne soient perdues lors de la validation des nouvelles activités par l'inspection.

##### TYPE D'ACTIVITÉ

Si vous constatez des erreurs manifestes concernant les types d'activités de l'établissement, vous pouvez prendre contact avec le service d'inspection dont dépend l'établissement afin que les corrections nécessaires soient apportées.

 L'établissement est visé par le règlement 166/2006 (règlement E-PRTR) \*

Activité principale E-PRTR \* 1.c Centrales t...  

Activités secondaires E-PRTR Sélectionner... 

L'établissement est un établissement d'élevage intensif de volailles ou de porcs (rubrique 3660)

L'établissement possède une ou plusieurs installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW

 L'établissement réceptionne / traite / stocke des déchets (y compris tri-transit-regroupement, incinération, compostage et méthanisation)

L'établissement possède une ou plusieurs installations d'incinération ou de co-incinération de déchets

L'établissement possède une ou plusieurs installations de stockage de déchets dangereux (ISDD)

L'établissement possède une ou plusieurs installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND)

L'ISDND possède une ou plusieurs torchères de biogaz

L'ISDND dispose d'un système de valorisation du biogaz

L'ISDND exporte du biogaz

L'établissement possède une ou plusieurs installations de stockage de déchets inertes (ISDI)

L'établissement consomme des solvants

L'établissement est soumis à enquête annuelle carrière (rubrique 2510-1)

.../...

.../...

L'établissement est soumis à la directive 2003/87/CE (directive quotas)

L'établissement est exclu au titre de l'article 27 (exclusion hôpitaux)  
de la phase 3

Déclaration et description des installations quotas

AJOUTER UN NIM

Numéro NIM	Nom de l'installation	Date d'entrée dans le SEQE	Date de sortie du SEQE	Activités de l'installation	Nor alloc	Actions
FR00000000000491				Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux), Production de produits chimiques organiques en vrac par craquage, reformage, oxydation partielle ou totale, ou par d'autres procédés similaires, avec une capacité de production supérieure à 100 tonnes par jour		 

ANNULER

ENREGISTRER

VALIDER

**Il est essentiel que ce tableau soit correctement renseigné car de celui-ci vont découler des contrôles permettant ou non la validation de la déclaration.**

**Si des cases ne sont pas correctement cochées, le déclarant doit arrêter sa déclaration et prévenir le service d'inspection dont dépend l'établissement.**

- Case « L'établissement est visé par le règlement E-PRTR » :

Cette case doit être cochée pour les établissements où se déroulent une ou plusieurs activités énumérées à l'annexe I du règlement E-PRTR. La liste de ces activités, et leurs seuils afférents, est présentée à l'annexe 1 du présent guide. Le code du PRTR européen se compose d'un chiffre de 1 à 9 et d'une lettre de a) à g). Pour certaines activités, il existe une autre subdivision allant de i) à xi).

Le plus souvent, la principale activité de l'annexe I est similaire à la principale activité économique de l'établissement. Si la principale activité économique n'est pas représentative des processus qui ont lieu dans l'établissement, la principale activité de l'annexe I peut être associée à l'activité la plus polluante de l'établissement.

La liste des activités du règlement E-PRTR fait largement référence à l'annexe I de la directive IED et reprend notamment les seuils de capacité qui y sont mentionnés. Toutefois, on trouve dans l'annexe I du règlement des activités qui ne figurent pas dans celle de la directive, et inversement.

- Case « L'établissement est un élevage intensif de volailles ou de porcs (rubrique 3660) » :

Cette case est cochée pour tous les établissements élevage IED relevant de la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées.

**Lorsque la case est cochée, le déclarant doit remplir le bloc « Elevage » dans le pavé « Air »** (déclaration des émissions d'ammoniac (NH<sub>3</sub>), de protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O), de méthane (CH<sub>4</sub>) et de particules (TSP, PM<sub>10</sub>) si supérieures aux seuils de l'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié).

**Les élevages IED 3660 sont tous visés par le règlement E-PRTR (activité 7.a)i), 7.a)ii) ou 7.a)iii)).**

- Case « L'établissement possède une ou plusieurs installations de combustion d'une puissance supérieure à 20MW th » :

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, les installations de combustion de puissance supérieure à 20MW th doivent déclarer de manière obligatoire, en rejets atmosphériques, les substances suivantes : CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, N<sub>2</sub>O, NO<sub>x</sub>, SO<sub>x</sub> et TSP (poussières totales).

**La déclaration par l'intermédiaire du bloc « Combustion / incinération » du pavé « Air » est obligatoire.**

- Case « L'établissement réceptionne / traite / stocke des déchets » :

Concerne les établissements réalisant des opérations relatives aux déchets dangereux (tri, transit, regroupement ou traitement), aux déchets non dangereux (stockage, incinération, compostage, méthanisation ou le traitement permettant de bénéficier de la procédure de sortie du statut de déchet), aux déchets inertes (stockage), **sans seuil de quantité**.

**Le renseignement de l'onglet « Réception et traitement » du pavé « Déchets » est obligatoire.**

- Case « L'établissement possède une ou plusieurs installations d'incinération ou de co-incinération de déchets » :

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, les installations d'incinération de déchets doivent déclarer de manière obligatoire, en rejets atmosphériques, les substances suivantes : NO<sub>x</sub>, SO<sub>x</sub>, COVNM, As, Cd, Cr, Cu, Mn, Hg, Ni, Pb, dioxines et furannes, HCl, HF.

**La déclaration par l'intermédiaire du bloc « Combustion / incinération » du pavé « Air » est obligatoire.**

**Les installations d'incinération doivent également remplir l'onglet « Réception et traitement » du pavé « Déchets ».**

- Case « L'établissement possède une ou plusieurs installations de stockage de déchets dangereux (ISDD) » :

Identifie les ISDD (rubrique 2760-1 de la nomenclature des installations classées).

**Les ISDD doivent déclarer l'onglet « Réception et traitement » du pavé « Déchets » (information relative à la capacité de stockage restante).**

- Case « L'établissement possède une ou plusieurs installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) » :

Identifie les ISDND (rubrique 2760-2 de la nomenclature des installations classées).

**La déclaration par l'intermédiaire du bloc « ISDND » du pavé « Air » est obligatoire.**

**Les ISDND doivent également remplir l'onglet « Réception et traitement » du pavé « Déchets » (information relative à la capacité de stockage restante).**

- Cases « L'ISDND possède une ou plusieurs torchères de biogaz » et « L'ISDND possède un système de valorisation du biogaz » :

Le combustible biogaz (309) ou gaz de décharge (310) doit impérativement être déclaré dans le bloc « Combustion/incinération » du pavé « Air ».

- Case « L'ISDND exporte du biogaz » :

Des informations complémentaires concernant la quantité de biogaz exporté et sa teneur en méthane (CH<sub>4</sub>) doivent être renseignées dans le bloc « ISDND » du pavé « Air ».

- Case « L'établissement possède une ou plusieurs installations de stockage de déchets inertes (ISDI) » :

Identifie les ISDI (rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées).

**Les ISDI doivent déclarer l'onglet « Réception et traitement » du pavé « Déchets » (information relative à la capacité de stockage restante).**

- Case « L'établissement consomme des solvants » :

Case à cocher si l'établissement consomme des solvants dans le cadre de ses activités.

**Lorsque la case est cochée, le déclarant doit remplir le bloc « Solvants / PGS » dans le pavé « Air » (déclaration de la quantité de solvants consommés et des émissions de COVNM par la méthode du plan de gestion de solvants (PGS)).**

- Case « L'établissement est soumis à enquête annuelle carrière » :

Case à cocher si l'établissement relève de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

**Lorsque la case est cochée, le déclarant doit remplir le pavé « Carrière » relatif à l'enquête annuelle carrière (divisée en trois blocs : « Environnement », « Production » et « Santé/sécurité »).**

- Case « L'établissement est soumis à la directive Quotas » :

Cette case est cochée automatiquement pour les établissements relevant de l'arrêté du 24 janvier 2014 modifié fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés à titre gratuit pour la période 2013-2020. La validation de l'inspecteur ne sera donc nécessaire qu'en cas d'erreur ou de création d'un nouvel établissement soumis au SEQE.

Il s'agit de la situation pour l'année pour laquelle la déclaration est faite. Si l'activité a été interrompue en cours d'année, il faut que cette case soit cochée et que la déclaration soit faite pour le temps du fonctionnement (même si c'est 0 tonnes de CO<sub>2</sub> d'émission).

Ce pavé fait l'objet d'un workflow spécifique prenant en compte la date de transmission avancée (28 février au lieu de 31 mars) et l'intervention du vérificateur qui doit télécharger le rapport de vérification et renseigner les conclusions de celui-ci.

**IMPORTANT : Pour valider la saisie, le déclarant clique sur le bouton « VALIDER » présent dans chaque tableau.**

## 8. PAVE « DECHETS »

**TRÈS IMPORTANT : Les quantités de déchets sont toujours exprimées en tonnes (t) et non en kilogrammes (kg).**

La production, l'expédition, le traitement de déchets in situ (stockage, incinération, compostage, etc.) de déchets doivent faire l'objet d'une déclaration :

- Dès lors que la somme des déchets dangereux générés ou expédiés par le site d'exploitation est supérieure à 2 t/an ;
- Dès lors que la somme des déchets non dangereux générés par le site d'exploitation est supérieure à 2 000 t/an et que son activité est répertoriée E-PRTR (annexe I du règlement européen 166/2006).

Ces données sont déclarées dans l'onglet « Production et expédition ».

Si le site d'exploitation est autorisé à réaliser des opérations de traitement relatives aux déchets dangereux ou non dangereux, il doit faire l'objet d'une déclaration dans l'onglet « Réception et traitement ». **Dans ce cas, il n'y a pas de seuil minimum de déclaration.**

Dans les tableaux, chaque déchet est référencé par son code déchet, code issu de la nomenclature déchets annexée à la décision 2000/532/CE. C'est un code à 6 chiffres, suivi d'un astérisque (\*) s'il s'agit d'un déchet dangereux.

**IMPORTANT : Les déchets produits déclarés traités sur site sont automatiquement reportés dans l'onglet « Réception et traitement » (ce qui sous-entend que le site est autorisé à réaliser des opérations de traitement des déchets dangereux ou non dangereux).**

Un tableau de bilan des flux de déchets a été ajouté afin de comparer les quantités produites et admises par le site aux quantités traitées et expédiées par celui-ci. **Attention aux notions de seuil pour la production et l'expédition ainsi qu'aux différences entre quantités admises et quantités traitées qui font que l'égalité n'est pas forcément vérifiée.**

### 8.1. Onglet « Production et expédition »

En amont de l'onglet, deux questions complémentaires sont posées :

- Case « La production totale de déchets dangereux de l'établissement dépasse 2 t/an » :

Si la somme des déchets dangereux produits et transférés hors du site est supérieure à 2 t/an, l'exploitant doit cocher la case et remplir le tableau récapitulatif de la production de déchets.

- Case « L'établissement est visé par le règlement E-PRTR et la production totale de déchets non dangereux dépasse 2 000 t/an » (posée uniquement si la case E-PRTR est cochée dans la section « Type d'activité » du pavé « Informations générales ») :

Si la somme des déchets non dangereux transférés en dehors du site est supérieure à 2 000 t/an, et que l'établissement relève du règlement E-PRTR, l'exploitant doit cocher la case et remplir le tableau récapitulatif de la production de déchets.

Dès lors qu'au moins une des deux cases est cochée, le tableau récapitulatif de la production de déchets devient actif et le déclarant doit renseigner des déchets, **en passant par la fenêtre de déclaration ou en utilisant le gabarit mis à sa disposition (Dans ce cas, il ne faut réaliser que des opérations de saisie sur ce fichier. Les opérations de mise en forme, tri, etc. sont à proscrire car elles risqueraient d'engendrer des anomalies lors du téléchargement.)**

### Code déchet :

Il s'agit d'un code à 6 chiffres, suivi d'un astérisque (\*) s'il s'agit d'un déchet dangereux.

Ce code est issu de la nomenclature déchets annexée à la décision n° 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014 et disponible sur le site :

[https://aida.ineris.fr/consultation\\_document/33804](https://aida.ineris.fr/consultation_document/33804)

Ce code figure en case 3 des bordereaux de suivi de déchet dangereux (BSDD) pour les déchets dangereux.

### Dénomination :

Remplissage automatique en fonction du code déchet sélectionné.

### Quantité générée ou expédiée :

Quantité produite ou transférée hors du site dans l'année (en tonnes),

### Méthode :

- Pesage (le plus courant) : les données relatives aux déchets sont fondées sur des pesées. Exemple : détermination de la quantité de déchets par pont bascule.
- M : données relatives aux rejets fondées principalement sur des mesures.
- C : données relatives aux rejets fondées sur des calculs.
- E : données relatives aux rejets fondées sur des estimations non normalisées.

### Opération d'élimination ou de valorisation :

Code D (opération d'élimination) ou R (opération de valorisation) figurant à l'annexe IV de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié.

**IMPORTANT : Il convient de renseigner l'opération d'élimination ou de valorisation du premier prestataire prenant en charge le déchet (hors transport), ce qui correspond à l'opération suivante de la chaîne de traitement, qui n'est pas forcément l'opération finale.**

### **Opérations d'élimination**

D1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge).

D2 Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols).

D3 Injection en profondeur (par exemple, injection de déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles).

D4 Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins).

D5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement).

D6 Rejet dans le milieu aquatique, sauf l'immersion.

D7 Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin.

D8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon un des procédés numérotés D1 à D12.

D9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination).

D10 Incinération à terre.

D11 Incinération en mer (\*).

D12 Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine).

D13 Regroupement ou mélange préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D12 (\*\*).

D14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D13.

D15 Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets) (\*\*\*)

(\*) Cette opération est interdite par le droit de l'Union européenne et les conventions internationales.

(\*\*) S'il n'existe aucun autre code D approprié, cette opération peut couvrir les opérations préalables à l'élimination, y compris le prétraitement, à savoir notamment le triage, le concassage, le compactage, l'agglomération, le séchage, le broyage, le conditionnement ou la séparation, avant l'exécution des opérations numérotées D1 à D12.

(\*\*\*) Par « stockage temporaire », on entend le stockage préliminaire au sens de [l'article 3, point 10 de la directive 2008/98/CE](#).

### **Opérations de valorisation**

R1 Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie (\*).

R2 Récupération ou régénération des solvants.

R3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques) (\*).

R4 Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques.

R5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques (\*\*).

R6 Régénération des acides ou des bases.

R7 Récupération des produits servant à capter les polluants.

R8 Récupération des produits provenant des catalyseurs.

R9 Régénération ou autres réemplois des huiles.

R10 Epanchage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie.

R11 Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R10.

R12 Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11 (\*\*\*\*).

R13 Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R1 à R12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets).

(\*) Cette opération inclut les installations d'incinération dont l'activité principale consiste à traiter les déchets municipaux solides pour autant que leur rendement énergétique soit égal ou supérieur :

– à 0,60 pour les installations en fonctionnement et autorisées conformément à la législation communautaire applicable avant le 1er janvier 2009 ;

– à 0,65 pour les installations autorisées après le 31 décembre 2008, calculé selon la formule suivante : rendement énergétique = (Ep – (Ef + Ei))/(0,97 × (Ew + Ef)),

Où : Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an) ; Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an) ; Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an) ; Ei représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/an) ; 0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement. Cette formule est appliquée conformément au document de référence sur les meilleures techniques disponibles en matière d'incinération de déchets (BREF Incinération).

(\*\*) Cette opération comprend la gazéification et la pyrolyse utilisant les produits comme produits chimiques.

(\*\*\*) Cette opération comprend le nettoyage des sols à des fins de valorisation ainsi que le recyclage des matériaux de construction inorganiques.

(\*\*\*\*) S'il n'existe aucun autre code R approprié, cette opération peut couvrir les opérations préalables à la valorisation, y compris le prétraitement, à savoir notamment le démantèlement, le triage, le concassage, le compactage, l'agglomération, le séchage, le broyage, le conditionnement, le reconditionnement, la séparation, le regroupement ou le mélange, avant l'exécution des opérations numérotées R1 à R11.

### Lieu de l'opération d'élimination ou de valorisation :

3 possibilités : sur site, département (si France), pays (si Étranger).

Renseigner « sur site » si le déchet produit sur place a été également traité sur site. Sinon, indiquer le département ou le pays de l'établissement du premier prestataire prenant en charge le déchet suivant que celui-ci est situé en France ou à l'étranger.

### Nom et adresse de l'établissement (premier intermédiaire) réceptionnant le déchet :

Il s'agit de la première installation de destination du déchet. Il peut s'agir d'un site de tri / transit / regroupement ou d'un éliminateur final éliminant le déchet.

Ces informations figurent en case 2 du BSDD pour les déchets dangereux.

Nom et adresse de l'établissement assurant l'élimination ou la valorisation :

Champs visibles uniquement si le lieu de l'opération d'élimination ou de valorisation est situé à l'étranger.

Il s'agit de l'installation de destination finale du déchet.

Numéro de notification :

A remplir lorsqu'il y a eu transfert transfrontalier de déchet avec numéro de notification.

Sortie du statut de déchet (SSD) (dans le cas d'un déchet produit et traité sur site uniquement) :

Le « déchet » qui devient « produit » dispose d'un certificat de sortie de statut de déchets conformément aux règlements européens ou à la législation française.

Chaque déchet, par code, opération d'élimination et destinataire, fait l'objet d'une saisie. Après enregistrement de la page, une ligne s'incrémente dans le tableau en bas de la page.

**À noter : Il n'est pas possible d'enregistrer deux lignes présentant le même code déchet, la même opération d'élimination et le même destinataire.**

## DÉCHETS



Production et expédition

Réception et traitement

### PRODUCTION ET EXPÉDITION DE DÉCHETS

Le tableau ci-dessous doit être renseigné :

- dès lors que la quantité totale de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement est supérieure à 2 t/an ;
- dès lors que la quantité totale de déchets non dangereux générés par l'établissement est supérieure à 2 000 t/an (ne concerne que les établissements E-PRTR).

La production totale de déchets dangereux de l'établissement dépasse 2 t/an

L'établissement est visé par le règlement E-PRTR et la production totale de déchets non dangereux dépasse 2 000 t/an

.../...

.../...

#### TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

Ce tableau peut être rempli de deux manières :

- Ligne par ligne en cliquant sur 'AJOUTER UN DÉCHET'.
- Par un formulaire de saisie en masse depuis un tableur permettant l'insertion de plusieurs lignes préalablement saisies dans ce tableur avec le bouton 'PARCOURIR'. Le tableur à importer doit être élaboré à partir de [ce gabarit](#). Veuillez lire la documentation pour plus de précisions sur le mode opératoire.

La production des déchets dangereux est à remplir selon la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Le code renseigné pour l'élimination ou la valorisation du déchet est celui qui correspondant à l'opération réalisée par la société vers qui est expédié le déchet.

 PARCOURIR

AJOUTER UN DÉCHET

Code déchet	Dénomination	Quantité de déchets produite (t/an)	Méthode	Référence de la méthode	Opération d'élimination ou de valorisation	Actions

TOUT SUPPRIMER

ANNULER

 ENREGISTRER

VALIDER

Pour valider la saisie, le déclarant clique sur le bouton « VALIDER ».

#### **Alertes associées à l'onglet « Production et expédition » du pavé « Déchets » :**

- Alerte d'absence d'un déchet :

L'alerte est générée le déchet a été déclaré l'année N-1 avec une quantité supérieure à 1 tonne.

Cette alerte d'absence disparaît automatiquement lorsque qu'une ligne est saisie avec ce même code déchet. Si aucun déchet de ce type n'a été généré pour l'année de déclaration, il convient de l'indiquer dans les commentaires exploitants.

- Alerte de pourcentage par code déchet :

Cette alerte de pourcentage est indiquée par code déchet (somme des lignes ayant le même code déchet). L'alerte est signalée lorsque la valeur déclarée l'année N est supérieure à 500% ou inférieure à 10% de la valeur déclarée l'année N-1.

Cette alerte nécessite un commentaire obligatoire de l'exploitant.

- Alerte de pourcentage pour la somme des déchets dangereux :

Cette alerte de pourcentage reprend les critères de la Commission Européenne qui identifie les valeurs aberrantes potentielles lorsque la somme des quantités de déchets dangereux de l'année N est supérieure à 1 000% ou inférieure à 10% de la valeur de l'année N-1.

Cette alerte nécessite un commentaire obligatoire de l'exploitant.

- Alerte de pourcentage pour la somme des déchets non dangereux :

Cette alerte de pourcentage reprend les critères de la Commission Européenne qui identifie les valeurs aberrantes potentielles lorsque la somme des quantités de déchets non dangereux de l'année N est supérieure à 1 000% ou inférieure à 10% de la valeur de l'année N-1.

Cette alerte nécessite un commentaire obligatoire de l'exploitant.

## 8.2. Onglet « Réception et traitement »

**Cet onglet n'est accessible que si la case « L'établissement réceptionne / traite / stocke des déchets... » est cochée dans la section « Type d'activité » du pavé « Informations générales ».**

En amont de l'onglet, quatre informations sont héritées du pavé « Informations générales » :

- L'établissement réceptionne / traite / stocke des déchets (y compris tri-transit-regroupement, incinération, compostage et méthanisation)
- L'établissement possède une ou plusieurs installations de stockage de déchets dangereux (ISDD)
- L'établissement possède une ou plusieurs installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND)
- L'établissement possède une ou plusieurs installations de stockage de déchets inertes (ISDI)

Si la réponse à la question « L'établissement possède une ou plusieurs installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) » est oui, alors les trois questions suivantes sont posées :

- Capacité restante (champ numérique à renseigner en m<sup>3</sup>)
- L'installation dispose-t-elle de casiers à plâtre ?
- L'installation dispose de casiers à amiante ?

Si la réponse à la question « L'établissement possède une ou plusieurs installations de stockage de déchets dangereux (ISDD) » ou « L'établissement possède une ou plusieurs installations de stockage de déchets inertes (ISDI) » est oui, alors seule la question relative à la capacité restante (en m<sup>3</sup>) est à renseigner.

Dès lors que la case « L'établissement réceptionne / traite / stocke des déchets » est cochée, le tableau récapitulatif de la réception/traitement de déchets devient actif et le déclarant doit renseigner des déchets, **en passant par la fenêtre de déclaration ou en utilisant le gabarit mis à sa disposition (Dans ce cas, il ne faut réaliser que des opérations de saisie sur ce fichier. Les opérations de mise en forme, tri, etc. sont à proscrire car elles risqueraient d'engendrer des anomalies lors du téléchargement.)**.

**Pour ces activités, il n'existe pas de seuil de déclaration. L'onglet doit être complété dès le premier kg traité/stocké, même si le traitement a lieu sur site.**

### Code déchet :

Il s'agit d'un code à 6 chiffres, suivi d'un astérisque (\*) s'il s'agit d'un déchet dangereux.

Ce code est issu de la nomenclature déchets annexée à la décision n° 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014 et disponible sur le site :

[https://aida.ineris.fr/consultation\\_document/33804](https://aida.ineris.fr/consultation_document/33804)

Ce code figure en case 3 des bordereaux de suivi de déchet dangereux (BSDD) pour les déchets dangereux.

### Dénomination :

Remplissage automatique en fonction du code déchet sélectionné.

### Ce déchet a bénéficié du statut de sortie de déchet :

Le « déchet » qui devient « produit » dispose d'un certificat de sortie de statut de déchets conformément aux règlements européens ou à la législation française.

### Origine du déchet :

Indiquer le département ou le pays de l'établissement du dernier prestataire ayant pris en charge le déchet. Il peut s'agir du producteur du déchet ou d'un site de tri / transit / regroupement.

### Quantité admise / quantité traitée (en t/an) :

En général quantité admise et quantité traitée sont identiques. Il peut y avoir un écart s'il y a entreposage sur site en attente de traitement.

### Opération d'élimination ou de valorisation :

Code D (opération d'élimination) ou R (opération de valorisation) figurant à l'annexe IV de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié.

Il convient de renseigner l'opération d'élimination ou de valorisation réalisée sur site. Par exemple D10 : incinération à terre pour un exploitant d'incinérateur.

## DÉCHETS



Production et expédition

Réception et traitement

### DONNÉES HÉRITÉES DU BLOC INFORMATIONS GÉNÉRALES

Le tableau ci-dessous doit être renseigné, quelles que soient les quantités de déchets admises et traitées, dès lors que l'établissement assure :

- le stockage, transit, regroupement ou traitement y compris le tri de déchets dangereux ;
- le stockage, l'incinération, le compostage, la méthanisation de déchets non dangereux ou le traitement de déchets non dangereux permettant de bénéficier de la procédure de sortie du statut de déchet ;
- le stockage de déchets inertes.

L'établissement réceptionne / traite / stocke des déchets (y compris tri-transit-regroupement, incinération, compostage et méthanisation)

L'établissement possède une ou plusieurs installations de stockage de déchets dangereux (ISDD)

L'établissement possède une ou plusieurs installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND)

L'établissement possède une ou plusieurs installations de stockage de déchets inertes (ISDI)

### TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA RÉCEPTION DES DÉCHETS

Ce tableau peut être rempli de deux manières :

- Ligne par ligne en cliquant sur 'AJOUTER UN DÉCHET'.
- Par un formulaire de saisie en masse depuis un tableur permettant l'insertion de plusieurs lignes préalablement saisies dans ce tableau avec le bouton 'PARCOURIR'. Le tableur à importer doit être élaboré à partir de [ce gabarit](#). Veuillez lire la documentation pour plus de précisions sur le mode opératoire.

La production des déchets dangereux est à remplir selon la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Le code renseigné pour l'élimination ou la valorisation du déchet est celui qui correspond à l'opération réalisée par la société vers qui est expédié le déchet.

**PARCOURIR**

**AJOUTER UN DÉCHET**

Code déchet	Dénomination	Sortie du statut de déchet	Origine du déchet	Quantité admise (t/an)	Quantité traitée (t/an)	Actions

ANNULER

ENREGISTRER

**VALIDER**

Pour valider la saisie, le déclarant clique sur le bouton « VALIDER ».

### 8.3. Bilan des déchets produits et/ou des déchets traités par l'établissement

Ce tableau synthétise les valeurs déclarées par code déchet dans les deux onglets « Production et expédition » et « Réception et traitement », en les indiquant respectivement comme « Production » et « Traitement ».

Code déchet	Dénomination	Production / Traitement	Quantité (t/an)	Commentaires
02 02 03	matières impropres à la consommation ou à la transformation	Production	350.3	
06 02 05	autres bases	Production	0.009	
16 06 01	accumulateurs au plomb	Production	0.036	

L'application calcule automatiquement les quantités de chaque code déchet au fil des enregistrements. Il n'est pas possible de modifier les valeurs retranscrites dans ce tableau (lecture seule) mais il est possible de les commenter.

### 8.4. Bilan des mouvements de déchets

Ce tableau synthétise les mouvements de déchets (entrées / sorties) intervenus sur l'année, en faisant la distinction entre déchets dangereux et déchets non dangereux.

Il se présente sous la forme suivante :

	Quantité totale de déchets produits (en t/an)	Quantité totale de déchets admis (en t/an)	Quantité totale de déchets traités (en t/an)	Quantité totale de déchets expédiés (en t/an)
Déchets dangereux	Somme des déchets dangereux déclarés <u>produits</u> dans l'onglet « Production et expédition »	Somme des déchets dangereux déclarés <u>admis</u> dans l'onglet « Réception et traitement »	Somme des déchets dangereux déclarés <u>traités</u> dans l'onglet « Réception et traitement »	Somme des déchets dangereux déclarés <u>produits et traités en dehors du site (France ou étranger)</u> dans l'onglet « Production et expédition »
Déchets non dangereux	Somme des déchets non dangereux déclarés <u>produits</u> dans l'onglet « Production et expédition »	Somme des déchets non dangereux déclarés <u>admis</u> dans l'onglet « Réception et traitement »	Somme des déchets non dangereux déclarés <u>traités</u> dans l'onglet « Réception et traitement »	Somme des déchets non dangereux déclarés <u>produits et traités en dehors du site (France ou étranger)</u> dans l'onglet « Production et expédition »

L'application calcule automatiquement les quantités de déchets dangereux et déchets non dangereux au fil des enregistrements. Il n'est pas possible de modifier les valeurs retranscrites dans ce tableau (lecture seule) mais il est possible de les commenter.

**BILAN DES MOUVEMENTS DE DÉCHETS**

	? Quantité totale produite	? Quantité totale admise	? Quantité totale traitée	? Quantité totale expédiée	
Déchets dangereux	0 t/an	0 t/an	0 t/an	0 t/an	
Déchets non dangereux	0 t/an	0 t/an	0 t/an	0 t/an	

**VALIDER**

Pour valider le tableau, le déclarant clique sur le bouton « VALIDER ».

## 9. PAVE « EAU »

Ce pavé est découpé en trois tableaux :

- Tableau des prélèvements en eau
- Tableau des rejets de substances dans l'eau
- Tableau des volumes et chaleurs rejetés

Le tableau des volumes et chaleurs rejetés n'apparaît que **si au moins l'une des trois conditions suivantes est remplie** :

- Le prélèvement total calculé ou déclaré dans le tableau des prélèvements en eau est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an ;
- Au moins une substance est déclarée dans le tableau des rejets de substance dans l'eau, en quantité supérieure au seuil de déclaration ;
- La case « Dépassement des seuils de chaleur rejetée » est cochée (cf. ci-après).

En amont du pavé, deux questions complémentaires sont posées :

- Case « Dépassement des seuils de prélèvement » (l'établissement prélève plus de 50 000 m<sup>3</sup> d'eau par an sur le réseau d'adduction d'eau potable ou 7 000 m<sup>3</sup> d'eau par an dans le milieu naturel)

Ces seuils de prélèvement correspondent aux seuils de la redevance de l'agence de l'eau.

Si l'un ou l'autre des seuils est dépassé, le déclarant doit obligatoirement renseigner le tableau des prélèvements en eau.

- Case « Dépassement des seuils de chaleur rejetée » (l'établissement apporte à l'eau rejetée plus de 100 mégathermies par an pour les rejets en mer ou plus de 10 mégathermies par an pour les rejets en rivière, pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre)

L'assiette de la redevance à l'agence de l'eau est calculée à partir de la quantification des flux de chaleur rejetés.

Si l'un ou l'autre des seuils est dépassé, le déclarant doit obligatoirement remplir le tableau des volumes et chaleurs rejetées sur la chaleur rejetée.

EAU



Les prélèvements et/ou rejets déclarés concernent uniquement un usage industriel (exclusion des eaux sanitaires et pluviales).

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

? Dépassement des seuils de prélèvement 

? Dépassement des seuils de chaleur rejetée 

ANNULER     ENREGISTRER    **VALIDER**

Pour valider la saisie, le déclarant clique sur le bouton « VALIDER ».

### 9.1. Tableau des prélèvements en eau

Les volumes des prélèvements en eau doivent être déclarés dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m<sup>3</sup>/an. **Dans ce cas, la case « Dépassement des seuils de prélèvement » doit être cochée et le prélèvement total est automatiquement calculé en additionnant les volumes prélevés renseignés.**

Si les volumes des prélèvements sont inférieurs à ces seuils, alors le contenu du tableau est allégé et ne porte que sur le prélèvement total, qui est déclaré :

- Sur la base du volontariat, **si celui-ci est inférieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>** ;
- Impérativement, **si celui-ci est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>**.

Ces données pourront être exploitées par le ministère pour des études et seront diffusées sur le site IREP destiné à l'information du grand public.

#### 9.1.1. Prélèvements dans le milieu naturel

Le volume prélevé au milieu naturel est la somme des volumes prélevés dans les eaux superficielles, les eaux souterraines, dans la mer ou l'océan, dans les réseaux d'irrigation qui sont alimentés par les eaux de surface.

Les volumes doivent être renseignés sur la base d'une mesure (relevé de compteur ou facture) ou, à défaut, sur la base d'une estimation ou d'un calcul (heures de fonctionnement des pompes, bilan massique...).

Pour les volumes prélevés au milieu naturel, l'exploitant doit renseigner la nature de la masse d'eau pour chaque milieu, sur la base de la nomenclature SANDRE.

La déclaration des prélèvements doit être cohérente avec la déclaration faite à l'agence de l'eau.

#### 9.1.2. Prélèvements d'un réseau de distribution

Ces prélèvements peuvent provenir du réseau d'alimentation en eau potable, ou d'un autre réseau de distribution (ex : eaux industrielles, eaux recyclées, etc.).

**IMPORTANT : Les prélèvements pour les besoins domestiques ne sont pas à déclarer.**

Affichage si la case « Dépassement des seuils de prélèvement » est cochée :

TABLEAU DES PRÉLÈVEMENTS EN EAU

Nombre de jours travaillés	<input type="text"/>		
Eaux de surface	<input type="text"/>	m <sup>3</sup> /an	Milieu de prélèvement... <input type="button" value="v"/>
Eaux souterraines	<input type="text"/>	m <sup>3</sup> /an	Milieu de prélèvement... <input type="button" value="v"/>
Eaux d'un réseau de distribution	<input type="text"/>	m <sup>3</sup> /an	
Mer ou océan	<input type="text"/>	m <sup>3</sup> /an	Milieu de prélèvement... <input type="button" value="v"/>
Prélèvement total	<input type="text" value="0"/>	m <sup>3</sup> /an	

Affichage si la case « Dépassement des seuils de prélèvement » n'est pas cochée (affichage simplifié, le prélèvement total peut être renseigné directement, champ facultatif) :

TABLEAU DES PRÉLÈVEMENTS EN EAU

Prélèvement total	<input type="text"/>	m <sup>3</sup> /an
-------------------	----------------------	--------------------

Pour valider la saisie, le déclarant clique sur le bouton « VALIDER ».

## 9.2. Tableau des rejets de substances dans l'eau

### 9.2.1. Substances dont les émissions sont à déclarer

Le tableau des rejets de substances dans l'eau doit être rempli si un ou des rejets de substances aqueuses dépassent les seuils de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié ou si les émissions de l'année précédente dépassaient ces seuils.

Les substances à considérer pour la déclaration dans l'eau sont les émissions aqueuses chroniques ou accidentelles, **rejetées hors du périmètre de l'installation classée**, et qui sont issues notamment :

- Des eaux de procédé
- Des débourbeurs / déshuileurs
- Des eaux de ruissellement potentiellement chargées (MEST)
- Des eaux de lavage de bâtiments, des machines, des engins, etc.
- De l'arrosage
- Du forage
- Des bassins de décantation
- Des lixiviats

**IMPORTANT : Les eaux d'exhaure et les eaux usées domestiques ne sont pas concernées par la déclaration.**

**Les exploitants doivent déclarer :**

- **De façon obligatoire, les émissions des substances qui dépassent les seuils de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié. Si ces émissions ne font pas l'objet d'une mesure périodique, les émissions doivent être calculées, évaluées ou estimées.**
- **De façon volontaire, les émissions des substances qui font l'objet de mesures dans le cadre de l'arrêté préfectoral.**

### 9.2.2. Calcul des émissions de substances

Le calcul des émissions annuelles de substances (exprimées en kg/an) s'effectue à partir des mesures réalisées dans le cadre de l'auto-surveillance de l'arrêté d'autorisation d'exploiter, et suivant la configuration du rejet :

- Rejets continus ;
- Rejets discontinus.

Les exploitants qui effectuent une déclaration sur le site GIDAF disposent déjà du calcul de la masse annuelle. Cette valeur peut être reportée dans le tableau des rejets de substances dans l'eau.

#### **Rejets continus**

Pour un exutoire donné, la masse annuelle de la substance A émise est calculée à partir de la moyenne des concentrations d'une substance multipliée par le volume annuel de rejet :

$$M_A = C_{Amoy} \times V_A \cdot 10^{-3}$$

$$\text{Où } M_A = ((C_1V_1 + C_2V_2 + \dots + C_nV_n) / (V_1 + V_2 + \dots + V_n)) \times V_A \cdot 10^{-3}$$

$M_A$  = Masse émise de la substance A, en kg/an (= flux annuel)

$C_i$  = Concentration moyenne mesurée sur 24h, en mg/L

$V_i$  = Volume d'eau rejeté vers le milieu, le jour de l'analyse, en m<sup>3</sup>

$V_A$  = Volume annuel rejeté au milieu par l'exutoire, en m<sup>3</sup>

$C_{Amoy}$  =  $(C_1V_1 + C_2V_2 + \dots + C_nV_n) / (V_1 + V_2 + \dots + V_n)$ , en mg/L

**Si le site possède plusieurs exutoires externes, la masse annuelle émise totale de la substance A est égale à la somme des masses annuelles de chaque exutoire.**

Si l'une des mesures de concentration est inférieure au seuil de quantification de la substance (LQ), la concentration est considérée comme égale à la moitié de la valeur de la limite de quantification.

$$C_i = LQ / 2$$

Si toutes les mesures de concentration d'une substance, durant l'année civile, sont inférieures au seuil de quantification de cette substance, la masse émise annuelle peut être considérée comme nulle.

Toutes les  $C_i$  sont  $< LQ$ , alors  $M_A = 0$

Type de polluants	Résultat de la mesure	condition du calcul	Calcul du flux annuel
molécule seule	$C_i < LQ$	$C_i = LQ / 2$	$Q_A = ((C_1 V_1 + C_2 V_2 + C_n V_n) / (V_1 + V_2 + V_n)) \times V_A$
	$C_i > LQ$	$C_i = C_i$	
	toutes les $C_i$ sont $< LQ$		$Q_A = 0$
famille de molécules (HAP, pesticides, cyclodiènes, trichlorobenzènes, DDT, PCB, organoétains)	toutes les $C_i$ sont $< LQ$		exclusion de la molécule dans le calcul du flux annuel
	$C_{Ti} = \sum C_i$ avec $C_i = LQ / 2$ si $C_i < LQ$		$Q_A = ((C_{T1} V_1 + C_{T2} V_2 + C_{Tn} V_n) / (V_1 + V_2 + V_n)) \times V_A$

$Q_A$  = flux annuel en kg

$C_i$  = concentration moyenne mesurée sur 24h, pour une molécule seule

$V_i$  = Volume d'eau traitée rejeté vers le milieu par la STEU, le jour de l'analyse

$V_A$  = Volume annuel rejeté au milieu par la STEU

$C_{Ti}$  = Concentration totale pour une famille de substance

### **Rejets discontinus**

Pour un exutoire donné, la masse annuelle d'une substance A émise est égale à la somme des masses émises de chaque rejet effectué dans l'année :

$$M_A \text{ (kg/an)} = \sum_{\text{rejets sur l'année}} (C_i \times V_{\text{rejet}} / 10^3)$$

$M_A$  = Masse émise de la substance A, en kg/an (= flux annuel)

$C_i$  = Concentration de la substance A au moment du rejet, en mg/L (ou concentration moyenne si plusieurs mesures ont été effectuées sur le rejet)

$V_{\text{rejet}}$  = Volume du rejet, en  $m^3$  (estimé ou mesuré)

**Si le site possède plusieurs exutoires externes, la masse annuelle émise totale de la substance A est égale à la somme des masses annuelles de chaque exutoire.**

### 9.2.3. Comment remplir les champs du tableau des rejets de substances dans l'eau

#### Type de rejet :

Pour une substance donnée, il est possible de saisir deux types de rejets (rejet I ou rejet R).

#### Masse émise totale :

Les émissions de substance sont à indiquer dans la cellule « masse émise totale » en kg/an. Suivant le type de rejet, la masse émise à la sortie de l'établissement est égale :

- À la quantité annuelle de substances rejetées directement dans le milieu naturel (rejet I),
- À la quantité annuelle de substances contenues dans les effluents envoyés dans une station d'épuration extérieure à l'établissement (rejet R).

#### Masse importée :

Masse de substance (en kg) apportée par les eaux collectées sur le site de l'établissement au cours de l'année, provenant de la même masse d'eau superficielle (rivière, lac ou mer) que le rejet. En effet, « dans les cas des rejets directs dans l'eau, l'exploitant a la possibilité d'indiquer la part de la masse émise totale d'une substance issue du prélèvement au cours de l'année considérée, appelée « masse importée » afin de la déduire et de ne déclarer que la part due à son activité, sous réserve que le prélèvement et le rejet soient effectués dans le même milieu superficiel. Dans ce cas, le seuil de déclaration s'applique à la masse émise après déduction d'une éventuelle masse importée » (circulaire du 13 mars 2008).

**Cette spécificité ne s'applique pas aux sites dont l'activité principale est le traitement des eaux usées (STEP).**

#### Masse accidentelle :

Masse de substance (en kg) issue d'un rejet accidentel. En cas de rejet accidentel, les masses émises doivent être indiquées dans GEREP. Les rejets accidentels sont tous les rejets qui ne sont pas délibérés, à caractère régulier ou non, et résultent d'actes incontrôlés au cours de l'exercice des activités sur le site de l'établissement.

#### Masse émise retenue :

Cette masse est égale à la masse émise totale déduction faite de l'éventuelle masse importée. Elle est calculée automatiquement.

#### Méthode :

- « M » - Pour les masses émises calculées à partir de concentrations supérieures à la limite de quantification, la méthode d'évaluation est « M » (rejets fondés sur des mesures). Si le volume rejeté annuellement est estimé ou calculé, la méthode d'évaluation est également « M » (tant que les concentrations sont fondées sur des mesures).
- « C » (rejets fondées sur des calculs) est utilisé lorsque les rejets sont basés sur des calculs employant des données d'activité (combustible utilisé, taux de production, etc.) et des facteurs d'émission ou des bilans massiques.
- « E » (rejets fondées sur des estimations non normalisées) est utilisé lorsque les rejets sont déterminés par les meilleures hypothèses ou par des estimations d'experts qui ne sont pas fondées sur des références disponibles publiquement. Par exemple pour évaluer un rejet accidentel.

Norme(s) appliquée(s) :

Cette information est à renseigner si l'émission est issue d'une mesure (M). Cette information est indiquée dans le rapport du laboratoire.

Référence de la méthode :

Cette information concernant la méthode utilisée n'est à renseigner que si l'émission est issue d'une mesure (M) ou d'un calcul (C). Si le rejet est fondé sur des mesures suivant des méthodes normalisées ISO, CEN, ou EN, la « référence de la méthode » sera INT et la description correspondra au numéro de la norme. Si le rejet est fondé sur des mesures suivant les méthodes obligatoires, prescrites dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence (NOR : DEVP0915436A), la « référence de la méthode » sera NRO et la description correspondra au numéro de la norme.

Rendement d'épuration :

Si le rendement d'épuration de la station d'épuration n'est pas connu pour un paramètre, il est nécessaire de contacter par courrier l'exploitant de la station en question pour disposer de son rendement. Si le rendement reste inconnu, le rendement moyen pourra être obtenu auprès de l'Agence de l'Eau. A défaut, le rendement sera considéré nul.

TABLEAU DES REJETS DE SUBSTANCE DANS L'EAU

**AJOUTER UNE SUBSTANCE**

Substance	Type de rejet	Masse émise (kg/an)	Dont masse importée (kg/an)	Dont masse accidentelle (kg/an)	Méthode	Actions

TOUT SUPPRIMER

**VALIDER**

Pour valider la saisie, le déclarant clique sur le bouton « VALIDER ».

### **Alertes associées au tableau des rejets de substances dans l'eau :**

- Alerte de pourcentage :

L'alerte de pourcentage reprend les critères de la Commission Européenne qui identifie les valeurs aberrantes potentielles lorsque la valeur déclarée l'année N est supérieure à 200% ou inférieure à 10% de la valeur déclarée l'année N-1.

Cette alerte nécessite un commentaire obligatoire de l'exploitant.

- Alerte de fourchette :

Elle est signalée lorsque la valeur du champ pour une substance est supérieure à 10% des émissions nationales l'année N-1.

Cette alerte nécessite un commentaire obligatoire de l'exploitant.

- Alerte de dépassement de seuil au regard de la déclaration de l'année précédente :

Toute émission déclarée l'année N-1 (car au-dessus du seuil de déclaration) doit être déclarée l'année N même si elle est au-dessous du seuil de déclaration.

- Alerte de valeur absente d'une substance :

Une ligne est créée automatiquement si la substance a été déclarée l'année précédente. Les champs obligatoires doivent être renseignés pour chaque ligne de substance. Si les émissions de l'année N et N-1 sont inférieures au seuil de notification, la déclaration des émissions de cette substance n'est plus obligatoire et la ligne de cette substance dans le tableau peut être supprimée pour corriger cette anomalie.

### 9.3. Tableau des volumes et chaleurs rejetés

Les volumes d'eau rejetés (eaux résiduaires) doivent être déclarés dès lors que :

- Le volume de prélèvement total calculé ou déclaré est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an ;
- Le déclarant a déclaré une substance dans le tableau des rejets de substances dans l'eau.

Les volumes de rejets qui ne répondent pas aux deux conditions précédentes peuvent être déclarés sur la base du volontariat **si la case « Dépassement des seuils de chaleur rejetée » a été cochée**. Sinon, le tableau n'est pas accessible.

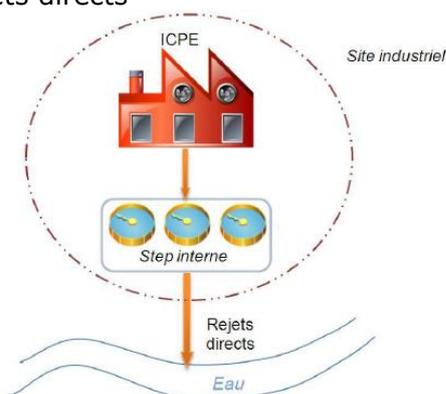
Ces données pourront être exploitées par le ministère et seront pas diffusées sur le site IREP destiné à l'information du grand public.

**Rappel : Les eaux d'exhaure et les eaux usées domestiques ne sont pas concernées par la déclaration.**

#### Type de rejet :

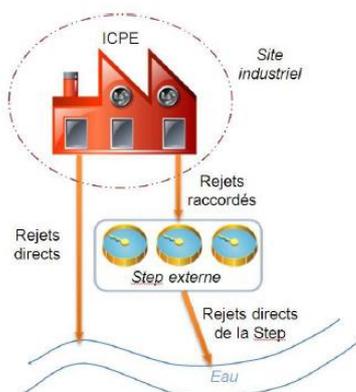
Deux types de rejet sont considérés dans la déclaration dans l'eau :

Rejet I : **rejets isolés** ou rejets directs



Il s'agit des rejets à l'extérieur du périmètre autorisé, après épuration (bassin de décantation, unité de traitement des eaux et des boues...) directement dans le milieu naturel (dans les eaux superficielles, dans la mer ou l'océan ou par le biais d'une canalisation ou un réseau qui a comme exutoire le milieu naturel), interdiction de rejets dans les eaux souterraines.

Rejet R : **rejets raccordés** ou rejets indirects



Lorsque les effluents sont déversés au réseau public des eaux usées puis acheminés à une station d'épuration extérieure collective, industrielle ou mixte (raccordement direct ou par transport en citernes).

Nom du milieu récepteur final :

Si un rejet isolé est déclaré, l'exploitant doit renseigner le nom du milieu récepteur (masse d'eau) sur la base de la nomenclature SANDRE :

<http://www.sandre.eaufrance.fr/atlascatalogue/>

Si un rejet raccordé est déclaré, l'exploitant doit renseigner le nom de la station d'épuration réceptrice et la masse d'eau dans laquelle la station d'épuration rejette ses effluents traités, sur la base de la nomenclature SANDRE.

Chaleur rejetée :

Les exploitants doivent déclarer la chaleur rejetée dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/an pour les rejets en mer et 10 Mth/an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre.

TABLEAU DES VOLUMES ET CHALEURS REJETÉS				
	Station d'épuration	Milieu récepteur	Volume rejeté	Chaleur rejetée
Rejet raccordé	Station d'épuration ▼	Milieu récepteur ▼	<input type="text"/> m³/an	<input type="text"/> Mth/an 
Rejet isolé		Milieu récepteur ▼	<input type="text"/> m³/an	<input type="text"/> Mth/an 

**VALIDER**

Pour valider la saisie, le déclarant clique sur le bouton « VALIDER ».

## 10. PAVE « SOL »

Les émissions dans le sol à déclarer sont celles de substances provenant de déchets soumis à une opération de traitement en milieu terrestre (épandage de substances n'ayant pas d'intérêt agronomique avéré pour les sols ou pour la nutrition des cultures) ou d'injection en profondeur (injection des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles...).

Les installations classées (hors activité exclusive d'élevages de porcs ou de volailles) ou les stations d'épuration urbaines, procédant à de l'épandage de boues, doivent remplir le pavé « Sol » pour les substances autres qu'azote, phosphore, etc., si elles disposent d'un acte administratif pour l'épandage de ses boues. Sinon, elles doivent remplir l'onglet « Production et expédition » du pavé « Déchets ».

En amont du pavé « Sol », une question complémentaire est posée :

- Case « L'établissement exerce une des opérations de traitement ou de valorisation suivantes : l'application de déchets ou d'effluents sur ou dans les sols agricoles, le traitement en milieu terrestre, l'injection en profondeur » :

Si cette case est cochée, le déclarant doit obligatoirement indiquer la quantité de déchets/boues/effluents épandus ou injectés (**en t/an de matière humide**, et non en matière sèche).

Le tableau des rejets de substances dans le sol doit alors être rempli si les rejets de substances dans le sol dépassent les seuils de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié ou si les émissions de l'année précédente dépassaient ces seuils.

SOL 

L'établissement exerce une des opérations de traitement ou de valorisation suivantes :

- l'application de déchets ou d'effluents sur ou dans les sols agricoles
- le traitement en milieu terrestre
- l'injection en profondeur

---

Quantité de déchets/boues/effluents épandus ou injectés \*  t/an 

**TABLEAU DES REJETS DE SUBSTANCES DANS LE SOL**

Cette partie concerne uniquement les émissions dans le sol de polluants provenant de déchets soumis à l'une des opérations de traitement suivantes : traitement en milieu terrestre (épandage) ou injection en profondeur. En cas d'épandage de boues industrielles, seules les substances n'ayant pas d'intérêt agronomique avéré pour les sols ou pour la nutrition des cultures (tels que métaux, substances dangereuses, ...) devront être déclarées, dès lors qu'elles sont rejetées en quantité supérieure aux seuils.

**AJOUTER UNE SUBSTANCE**

Substance	Émission (kg/an)	Dont masse accidentelle (kg/an)	Méthode	Référence de la méthode	Descriptif	Actions

**TOUT SUPPRIMER**

ANNULER     ENREGISTRER    **VALIDER PAGE >**

Pour valider la saisie, le déclarant clique sur le bouton « VALIDER PAGE ».

**À noter : Si seule la case « L'établissement est un établissement d'élevage intensif de volailles ou de porcs (rubrique 3660) » est cochée dans le tableau « Type d'activité » du pavé « Informations générales » (ainsi que la case E-PRTR), alors le pavé « Sol » sera inactif.**

#### **Alertes associées au pavé « Sol » :**

- Alerte de pourcentage :

L'alerte de pourcentage reprend les critères de la Commission Européenne qui identifie les valeurs aberrantes potentielles lorsque la valeur de l'année N est supérieure à 200% ou inférieure à 90% de la valeur N-1.

Cette alerte nécessite un commentaire obligatoire de l'exploitant.

- Alerte de fourchette :

Elle est signalée lorsque la valeur du champ pour une substance est supérieure à 10 % des émissions nationales l'année N-1, pour ce milieu.

Cette alerte nécessite un commentaire obligatoire de l'exploitant.

- Alerte de dépassement de seuil au regard de la déclaration de l'année précédente :

Toute émission déclarée l'année N-1 (car au-dessus du seuil de déclaration) doit être déclarée l'année N même si elle est au-dessous du seuil de déclaration.

## 11. PAVE « AIR »

Le pavé « Air » est le plus complexe du système applicatif GEREPA car il se découpe en plusieurs blocs, chaque bloc correspondant à un type d'activité spécifique pour lequel des méthodes de calcul adaptées ont été mises au point :

- Combustion / Incinération → mesure, facteur d'émission, bilan matière
- Procédés / Emissions diffuses → mesure, facteur de corrélation, bilan matière
- Solvants / PGS → plan de gestion de solvants
- ISDND (installation de stockage de déchets non dangereux) → cinétique de dégradation pour les émissions de CO<sub>2</sub> et/ou de CH<sub>4</sub>
- Élevage → déclaration des émissions de NH<sub>3</sub> par catégorie animale, par bâtiment et par emplacement et déclaration des émissions totales de l'élevage (NH<sub>3</sub>, N<sub>2</sub>O, CH<sub>4</sub>, TSP, PM<sub>10</sub>) ;

A ces cinq blocs s'ajoutent un bloc « Synthèse » et un bloc « Gaz fluorés ».



Les deux blocs spécifiques « Combustion / Incinération » et « Procédés / Emissions diffuses » sont actifs par défaut mais leur remplissage n'est pas obligatoire (sauf dans les cas mentionnés ci-après pour le bloc « Combustion / Incinération »). Les trois autres blocs spécifiques sont inactifs par défaut.

- Le bloc « Combustion / Incinération » doit impérativement être renseigné dès lors que la case « **L'établissement possède une ou plusieurs installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW** » ou « **L'établissement possède une ou plusieurs installations d'incinération ou de co-incinération de déchets** » est cochée dans le tableau « Type d'activité » du pavé « Informations générales » (l'une ou l'autre ou les deux).
- Le bloc « Solvants / PGS » est actif et doit impérativement être renseigné dès lors que la case « **L'établissement consomme des solvants** » est cochée dans le tableau « Type d'activité » du pavé « Informations générales ».
- Le bloc « ISDND » (pour Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) est actif et doit impérativement être renseigné dès lors que la case « **L'établissement possède une ou plusieurs ISDND** » est cochée dans le tableau « Type d'activité » du pavé « Informations générales ».
- Le bloc « Elevage » est actif et doit impérativement être renseigné dès lors que la case « **L'établissement est un établissement d'élevage intensif de volailles ou de porcs (rubrique 3660)** » est cochée dans le tableau « Type d'activité » du pavé « Informations générales ».

**À noter : Si seule la case « L'établissement est un établissement d'élevage intensif de volailles ou de porcs (rubrique 3660) » est cochée dans le tableau « Type d'activité » du pavé « Informations générales » (ainsi que la case E-PRTR), alors seul le bloc « Elevage » sera accessible parmi les cinq blocs spécifiques du pavé « Air ».**

Une fois que le déclarant a renseigné et validé les blocs actifs parmi les cinq blocs listés ci-dessus, le bloc « Synthèse » devient actif et permet de valider les émissions issues des différents blocs.

Une fois que le déclarant a validé le bloc « Synthèse », si des émissions de HFC et/ou de PFC ont été déclarées, le bloc « Gaz fluorés » devient actif et permet de déclarer le détail des émissions de HFC et/ou de PFC par fluide (**remplissage facultatif si les émissions de HFC et/ou de PFC sont < 100 kg/an, obligatoire sinon**).

### 11.1. Bloc « Combustion / Incinération »

Le bloc « Combustion / Incinération » est toujours accessible et doit être validé excepté si, dans le pavé « Informations générales », la case « rubrique élevage 3660 » est cochée et les questions relatives à la combustion sont décochées.

#### Données héritées du pavé « Informations générales » :

En tête de ce bloc, apparaissent plusieurs données héritées du tableau « type d'activité » (provenant du pavé « informations générales ») complétées par l'inspection des installations classées. Elles sont non éditables, et le déclarant doit contacter son inspecteur DREAL pour les modifier :

#### DONNÉES HÉRITÉES DU BLOC INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'établissement possède une ou plusieurs installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW

L'établissement réceptionne / traite / stocke des déchets

L'établissement possède une ou plusieurs installations d'incinération ou de co-incinération de déchets

L'établissement possède une ou plusieurs ISDND

L'ISDND possède une ou plusieurs torchères de biogaz

L'ISDND dispose d'un système de valorisation du biogaz

#### Informations complémentaires :

Les déclarants doivent indiquer si leur établissement possède une ou plusieurs grandes installations de combustion (LCP) ou une ou plusieurs installations d'incinération ou de co-incinération de déchets (WI/CoWI) en cochant les cases suivantes :

#### INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

L'établissement possède une ou plusieurs grandes installations de combustion LCP (chapitre III de la directive IED)

L'établissement possède une ou plusieurs installations d'incinération ou de co-incinération de déchets WI/CoWI (chapitre IV de la directive IED)

Note : Une installation de combustion est concernée par le chapitre III de la directive IED si la somme des puissances des appareils de combustion composant l'installation de combustion, excepté celles des appareils de puissance strictement inférieure à 15 MW, est supérieure ou égale à 50 MW. Une fois le seuil de 50 MW dépassé, tous les équipements individuels font partie de l'installation de combustion LCP (LCP : large combustion plant ou grande installation de combustion, GIC)).

#### Déclaration des installations :

L'exploitant doit déclarer chaque installation (ou groupe d'installations de même nature) séparément en indiquant les appareils, combustibles et émissions associés à celles-ci en remplissant les quatre tableaux décrits ci-dessous :

- Le tableau de déclaration des installations. A noter que deux installations ne peuvent pas avoir le même nom,
- Le tableau de déclaration des appareils par installation déclarée précédemment,

- Le tableau de déclaration des combustibles par installation déclarée précédemment,
- Le tableau de déclaration des émissions par installation déclarée précédemment.

Toutes les émissions saisies dans le bloc « Combustion/Incinération » sont automatiquement reportées dans le bloc « Synthèse » des émissions dans l'air. Elles sont regroupées par substance.

### Tableau de déclaration des installations :

Le déclarant peut ajouter les installations souhaitées en cliquant sur le bouton « Ajouter une installation » :

#### DÉCLARATION DES INSTALLATIONS

Les étapes de déclaration pour une installation de combustion sont les suivantes :

- 1 - description de l'installation (LCP - grande installation de combustion, WI - incinération, coWI - co-incinération, Autre - toute installation non listée) Chaque installation de combustion ou incinération est déclarée en une seule et unique installation incluant les appareils de combustion ou incinération exploités par un même opérateur et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune.
- 2 - description des appareils de l'installation.
- 3 - déclaration des combustibles consommés dans l'installation.
- 4 - déclaration des émissions de l'installation.

AJOUTER UNE INSTALLATION

Nom	Type d'installation	Heures de fonctionnement	Volume d'activité	Unité	Type(s) de produit(s)	Actions

Le formulaire à renseigner suivant apparaît, mais varie en fonction du type d'installation sélectionnée (point 1/)

**Type d'installation :** « LCP », « Installation de combustion > 20 MW » ou « Installation de combustion < 20 MW »

1

Nom de l'installation \*

Type d'installation \* Sélectionner... v

2 ?

Nombre d'heures de fonctionnement \*  h/an

3 ?

Volume d'activité \*

4

Unité \*

5 ?

Type(s) de produit(s)

---

**Type d'installation :** « WI – Waste Incineration », « CoWI – Co Waste Incineration », « LCP/WI », « LCP/CoWI » ou « Installation d'incinération de déchets »

1

Nom de l'installation \*

Type d'installation \* coWI - co-incinération x v

2 ?

Nombre d'heures de fonctionnement \*  h/an

3 ?

Volume d'activité \*

4

Unité \*

5 ?

Type(s) de produit(s)

6

Quantité de chaleur produite \*  GJ

Quantité d'électricité produite \*  GJ

7

Rendement de chaleur \*  %

Rendement d'électricité \*  %

1/ Le déclarant renseigne le nom de l'installation et sélectionne le type d'installation dans la liste déroulante. Les choix disponibles pour le type d'installation dépendent des cases cochées au préalable et peuvent être :

- LCP – grande installation de combustion ;
- WI – Installation d'incinération de déchets ;
- CoWI – Installation de co-incinération de déchets ;
- LCP/WI ou LCP/CoWI
- Autre (installation d'incinération de déchets)
- Autre (installation de combustion > 20 MW)
- Autre (installation de combustion < 20 MW)

2/ Le nombre d'heures de fonctionnement doit être calculé conformément à la décision 2012/249/UE du 7 mai 2012 concernant la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt aux fins de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles.

3/ Le volume d'activité correspond :

- Pour les installations de combustion, à la puissance thermique maximum autorisée (en MWth) ;
- Pour les installations d'incinération ou de co-incinération de déchets, à la capacité nominale (en t/h) ;
- Pour les autres types d'installations, à la capacité en t, m<sup>2</sup>, m<sup>3</sup> ou tout autre paramètre représentatif de l'activité par unité de temps.

4/ L'unité du volume d'activité est à renseigner.

5/ Le type de produit correspond ici au produit qui sort de l'installation concernée. Par exemple : pour une chaudière, le type de produit est de la vapeur.

**Attention :** Une installation de combustion unique est considérée pour tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même opérateur et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune.

6/ La quantité de chaleur produite et la quantité d'électricité produites sont à renseigner en GJ.

7/ Les rendements de chaleur et d'électricité sont à indiquer en pourcentage.

La déclaration des installations est modifiable en cliquant sur le bouton « MODIFIER » et est finalisée en cliquant sur le bouton « VALIDER » apparaissant sous le tableau.

Tableau de déclaration des appareils par installation :

Pour ajouter un appareil, le déclarant doit cliquer sur le bouton « Ajouter un appareil » et remplir le formulaire ci-dessous :

incinérateur ^

APPAREILS			COMBUSTIBLES	ÉMISSIONS	
DÉCLARATION DES APPAREILS DE L'INSTALLATION: INCINÉRATEUR					
<b>AJOUTER UN APPAREIL</b>					
Nom	Nom de l'installation	Date de mise en service de l'appareil	Modification substantielle de l'appareil dans l'année	Appareil fonctionnant en moyenne mobile	Actions
Chaudière	incinérateur	30/10/2019	Non		  

TOUT SUPPRIMER

Le formulaire à renseigner est le suivant :

1 {

Nom de l'appareil \*

Nom de l'installation

Date de mise en service de l'appareil \*   

2  Modification substantielle de l'appareil dans l'année \*

3  Appareil de combustion fonctionnant moins de 1500 heures par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans \*

4 Localisation sur le site

5 Activité(s) développée(s)

6 Nature de l'appareil \*

7 {

Capacité autorisée \*

Unité\*

Hauteur des rejets \*  m

1/ Le déclarant renseigne le nom de l'appareil et la date de mise en service.

2/ La case est à cocher dans le cas où l'équipement a fait l'objet au cours de l'année rapportée d'une modification substantielle (application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement).

3/ La case est à cocher dans le cas où l'appareil de combustion fonctionnant moins de 1500 heures par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans.

4/ La localisation sur le site est une information optionnelle.

5/ Une description sommaire de l'activité associée à l'appareil déclaré est attendue dans ce champ qui est optionnel.

6/ La nature de l'appareil est à sélectionner dans la liste déroulante :

Nature de l'appareil \*

- Chaudière
- Turbine gaz
- Four
- Moteur gaz
- Moteur diesel
- Autre

Dans le cas où la nature de l'appareil utilisé n'apparaît pas dans la liste, sélectionner « Autre » et préciser la nature de l'appareil dans la cellule apparaissant en dessous.

Nature de l'appareil \*

Préciser \*

Ce champ est requis.

Si la nature de l'appareil sélectionné est une chaudière, le type de foyer pour les chaudières utilisant un combustible solide devra être sélectionné dans la liste déroulante :

Nature de l'appareil \*

Type de foyer pour les chaudières utilisant un combustible solide

- Charbon pulvérisé (chauffe frontale ou tangentielle, cendres fondues)
- Foyer(s) à grille (grille classique, chaînes de projection)
- Lit(s) fluidisé(s) chaud(s)
- Lit(s) fluidisé(s) dense(s) ou circulant(s)
- Autre(s)

7/ La capacité autorisée, l'unité relative à la capacité maximale autorisée ainsi que la hauteur des rejets (**en mètres**) sont à renseigner.

L'appareil est ajouté au tableau en cliquant sur le bouton « VALIDER » ().

Tableau de déclaration des combustibles par installation :

Le déclarant peut remplir le formulaire ci-dessous pour ajouter un combustible au tableau, en cliquant sur le bouton « Ajouter des combustibles ». Les combustibles sont liés à un ou plusieurs appareil(s) de l'installation.

APPAREILS	COMBUSTIBLES	ÉMISSIONS														
<p>DÉCLARATION DES COMBUSTIBLES DE L'INSTALLATION: A</p> <p style="text-align: right;"><input type="button" value="AJOUTER UN COMBUSTIBLE"/></p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 20%;">Type de combustible</th> <th style="width: 20%;">Nom de l'installation</th> <th style="width: 15%;">Consommation annuelle</th> <th style="width: 10%;">Unité</th> <th style="width: 15%;">Appareil(s) consommateur(s)</th> <th style="width: 10%;">M (kg/)</th> <th style="width: 10%;">Actions</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="height: 30px;"></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>			Type de combustible	Nom de l'installation	Consommation annuelle	Unité	Appareil(s) consommateur(s)	M (kg/)	Actions							
Type de combustible	Nom de l'installation	Consommation annuelle	Unité	Appareil(s) consommateur(s)	M (kg/)	Actions										

Le formulaire à renseigner est le suivant :

1	Type de combustible *	Sélectionner...
2	Nom de l'installation *	incinérateur
3	Consommation annuelle ^	
	Unité*	Sélectionner...
4	Appareil(s) consommateur(s)*	Sélectionner...
5	Masse volumique du combustible	kg/l = t/m3
6	Teneur en eau	%
	Teneur en carbone	%
	Teneur en soufre	%
	Sur cendres ou hors cendres	Sélectionner...
	Teneur en cendre	%
	Teneur en chlore	%
7	PCI (Pouvoir Calorifique Inférieur) *	
	Unité PCI *	Sélectionner...
	Brut ou sec	Sélectionner...
	Provenance du PCI *	
8	Fraction de la biomasse (%)*	%

1/ Le type de combustible est à sélectionner dans un menu déroulant, indiquant le code NAPFUE le PCI moyen et si le combustible est considéré biomasse. Le combustible peut être recherché à l'aide de son code NAPFUE ou de sa désignation.

2/ Le nom de l'installation est rempli automatiquement.

3/ La consommation ainsi que l'unité utilisée sont à renseigner. Lorsque la consommation est exprimée en unité énergétique (GJ, tep, kWh, MWh, GWh), deux types de pouvoirs calorifiques sont à distinguer :

- **Pouvoir calorifique supérieur (PCS)** : quantité de chaleur qui serait dégagée par la combustion complète d'une quantité physique normale déterminée. L'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux ;
- **Pouvoir calorifique inférieur (PCI)** : par convention, déduction du PCS, de la chaleur de condensation de l'eau (2 511 kJ/kg) formée au cours de la combustion et éventuellement de l'eau contenue dans le combustible.

**La consommation annuelle est exprimée en PCI pour tous les combustibles, excepté pour le gaz naturel pour lequel elle peut être exprimée en PCI ou PCS.** Pour les autres combustibles, une conversion doit être réalisée au préalable pour les consommations exprimées en PCS, des exemples de ratios PCI/PCS sont proposés :

- Éthylène : 0,939
- Butane, propane : 0,920
- FOL : 0,948
- FOD : 0,930
- Acétylène : 0,966
- Propylène : 0,935

Exemple : 3,7 kWh PCS d'éthylène = 3,4743 kWh PCI d'éthylène.

Remarque : cette notion intervient surtout dans le cas du gaz naturel (cause d'erreur fréquente).

4/ L'appareil consommateur est à sélectionner dans un menu déroulant. Il est possible de déclarer plusieurs appareils en même temps.

Appareil(s) consommateur(s) \*  x v

5/ L'application réalisant un calcul automatique des émissions, il est obligatoire de renseigner la masse volumique, si les unités de la consommation annuelle et du PCI ne permettent pas de calculer la consommation en GJ (non-compatibilité des unités masse/volume entre le PCI et la consommation annuelle).

6/ Les analyses doivent être tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

7/ Le pouvoir calorifique d'un combustible (PCI) est la quantité de chaleur (exprimée par exemple en kWh ou MJ) qui serait dégagée par la combustion complète d'une quantité physique normale déterminée (par exemple un mètre cube normal de gaz ou un kilo de charbon). Lorsque la consommation est exprimée en unité massique ou volumique (kilogramme, tonne, mètre cube, mille mètres cubes, hectolitre, litre), il est obligatoire de renseigner le PCI et sa provenance.

8/ La fraction de la biomasse est à renseigner en %.

Le combustible est ajouté au tableau en cliquant sur le bouton « VALIDER ».

Tableau de déclaration des émissions par installation :

Le tableau ci-dessous permet la déclaration des rejets dans l'air des émissions liées à une activité de combustion ou d'incinération, en cliquant sur le bouton « Ajouter une émission » :

APPAREILS      COMBUSTIBLES      ÉMISSIONS

---

DÉCLARATION DES ÉMISSIONS DE L'INSTALLATION: NH3

[AJOUTER UNE ÉMISSION](#)

Émissions calculées par facteur d'émission

Substance	Appareil(s) émetteur(s)	Combustible	Référence du combustible	Consommation annuelle	Actions

TOUT SUPPRIMER

Émissions calculées par mesure

Substance	Appareil(s) émetteur(s)	Nombre d'heures de fonctionnement (h/an)	Débit horaire moyen des effluents (Nm3/h)	M	Actions

TOUT SUPPRIMER

Émissions calculées par bilan matière

Substance	Appareil(s) émetteur(s)	Élément sur lequel est indexé le bilan matière	Part de l'élément dans la substance émise (%)	Descriptif intran	Actions

TOUT SUPPRIMER

Lorsque le déclarant clique sur le bouton « Ajouter une émission » le formulaire suivant apparaît :

1 **Nom de l'installation**

2 **Substance \***

3 **Choix de la méthode \***

1/ Le nom de l'installation est renseigné automatiquement.

2/ Indiquer la substance déclarée dans le tableau de sélection. La substance peut être identifiée via son nom (libellé) ou son numéro CAS. Les seuils de déclaration de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (kg/an) sont indiqués dans la troisième colonne du tableau de sélection des substances.

Rechercher...

CAS	Libellé	Seuil (kg/an)
7440-36-0	Antimoine et ses composés (Sb)	10
7440-38-2	Arsenic et ses composés (As)	20
7440-43-9	Cadmium et ses composés (Cd)	10
	Chlore et composés inorganiques (HCl)	10 000
7440-47-3	Chrome et ses composés (Cr)	100
7440-48-4	Cobalt et ses composés (Co)	5
7440-50-8	Cuivre et ses composés (Cu)	100
	Dioxines et furanes (PCDD + PCDF) (exprimés en iTeq)	0,000 1
	Fluor et composés inorganiques (HF)	5 000
7439-96-5	Manganèse et ses composés (Mn)	200

3/ Le déclarant indique la méthode utilisée pour estimer les émissions. Trois méthodes sont possibles : facteur d'émission, mesure et bilan matière.

Choix de la méthode \*

Sélectionner...

Facteur d'émission

Mesure

Bilan matière

### Méthode par facteur d'émission :

Après avoir sélectionné la substance et comme méthode utilisée « Facteur d'émission », le formulaire à renseigner suivant apparaît :

1	Nom de l'installation	Site de production
	Substance *	Dioxyde de carbone (CO2) <span style="float: right;">x v</span>
	Choix de la méthode *	Facteur d'émission <span style="float: right;">x v</span>
2	Choix du combustible *	GAZ NATUREL <span style="float: right;">x v</span>
	Appareil(s) émetteur(s) *	Sélectionner... <span style="float: right;">v</span>
	Référence du combustible	301
	Consommation annuelle	1 000
	Unité	m3 (mètre cube)
3	Facteur d'émission *	<input type="text"/> <span style="float: right;">kg/GJ</span>
	Provenance du facteur d'émission *	<input type="text"/>
4	Fraction de la biomasse (%) *	0 <span style="float: right;">%</span>
	Facteur d'oxydation du carbone *	100 <span style="float: right;">%</span>
	Provenance du facteur d'oxydation du carbone	
5	Les émissions font-elles l'objet d'épuration ?	<input type="checkbox"/>
6	Émissions annuelles	0 <span style="float: right;">kg/an</span>

1/ Données renseignées au préalable.

2/ Après avoir sélectionné le combustible, la référence de combustible ainsi que la consommation annuelle sont remplies automatiquement à l'aide des données renseignées dans la partie « déclaration des combustibles ». De plus, une ligne supplémentaire apparaît et permet de sélectionner le ou les appareil(s) émetteur(s). Dans le cas où plusieurs appareils ont été déclarés pour un même combustible (une même ligne dans le tableau combustible) il est possible de renseigner tous ces appareils en même temps.

3/ Le facteur d'émission **en kg/GJ** ainsi que sa provenance sont à indiquer.

4/ Ces champs n'apparaissent que lorsque la substance CO<sub>2</sub> est sélectionnée. La fraction de la biomasse est renseignée automatiquement à partir des données renseignées dans la déclaration des combustibles. Le facteur d'oxydation du carbone et sa provenance sont à renseigner, mais cette dernière est facultative.

5/ Si l'installation dispose d'un système de traitement des émissions du polluant déclaré, le type d'équipement et son rendement d'épuration sont à indiquer dans les champs prévus à cet effet, après avoir coché la case « **Les émissions font-elles l'objet d'épuration ?** ». De même que pour la description des intrants, si plusieurs équipements existent, il convient de les séparer d'une virgule dans « **Nature des équipements** ».

Les émissions font-elles l'objet d'épuration ?

 Nature des équipements \*

 Rendement de l'épuration \*

 %

6/ Les émissions annuelles sont calculées automatiquement.

En cliquant sur le bouton « VALIDER », les émissions, issues d'une activité de combustion ou d'incinération, déclarée par facteur d'émission sont ajoutées à la déclaration et apparaissent dans la section « Émissions calculées par facteur d'émission ».

Pour information, la formule de calcul pour estimer les émissions de CO<sub>2</sub> de la combustion, avec la méthode facteur d'émission, est la suivante :  $ECO_2 = Q_{act} \times PCI \times FE \times FO$ .

Avec :

ECO<sub>2</sub> : émissions de CO<sub>2</sub> (kg) sur la période de la déclaration

Q<sub>act</sub> : quantité de combustible consommée sur la période de la déclaration en masse (t) ou volume (m<sup>3</sup>)

PCI : pouvoir calorifique inférieur (GJ/t ou GJ/m<sup>3</sup>)

FE : facteur d'émission (kg CO<sub>2</sub>/GJ)

FO : facteur d'oxydation du carbone (sans unité) (par défaut renseigné à 100% signifiant que tout le carbone présent dans le combustible est oxydé en CO<sub>2</sub>)

### Méthode par mesure :

Après avoir sélectionné la substance et comme méthode utilisée « Mesure », le tableau à renseigner suivant apparaît :

1	Nom de l'installation	Incinérateur
	Substance *	Cadmium et ses composés (Cd) <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	Choix de la méthode *	Mesure <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
2	Appareil(s) émetteur(s) *	Sélectionner... <input type="checkbox"/>
3	Nombre d'heures de fonctionnement *	<input type="text"/> h/an
4	Débit horaire moyen des effluents *	<input type="text"/> Nm <sup>3</sup> /h
	Mesure en continu du débit	<input type="checkbox"/>
	Fréquence de la mesure du débit *	<input type="text"/> nb/an
5	Concentration moyenne de polluant après traitement *	<input type="text"/>
	Unité de la concentration moyenne de polluant après traitement *	kg/Nm <sup>3</sup> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	Mesure en continu de la concentration	<input type="checkbox"/>
	Fréquence de la mesure de concentration *	<input type="text"/> nb/an
6	Les émissions font-elles l'objet d'épuration ?	<input type="checkbox"/>
7	Émissions annuelles	0 kg/an

1/ Données renseignées au préalable.

2/ L'appareil émetteur est à sélectionner dans le menu déroulant. Il est possible de sélectionner plusieurs appareils en même temps.

3/ Le nombre d'heures de fonctionnement doit être calculé conformément à la décision 2012/249/UE du 7 mai 2012 concernant la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt aux fins de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles.

4/ Le débit horaire moyen des effluents est à renseigner **en Nm<sup>3</sup>/h**. Dans le cas où le débit est mesuré en continu, le déclarant doit cocher la case « **Mesure en continu du débit** ».

Dans ce cas, la case « Fréquence de la mesure du débit » disparaît.

Si non, le déclarant doit renseigner le nombre de mesures effectuées par an.

5/ Le déclarant doit renseigner la concentration moyenne, et sélectionner l'unité de la concentration dans la liste déroulante :

Unité de la concentration moyenne de polluant après traitement \*  ✕ ▾

- kg/Nm³
- g/Nm³
- mg/Nm³
- µg/Nm³
- ng/Nm³
- pg/Nm³

Dans le cas où la concentration est mesurée en continu, le déclarant doit cocher la case « **Mesure en continu de la concentration** » et renseigner des valeurs de concentration **n'intégrant pas de correction d'incertitude**. Dans ce cas, la case « Fréquence de mesure de concentration » disparaît.

Si non, le déclarant doit renseigner le nombre de mesures effectuées par an.

6/ Si l'installation dispose d'un système de traitement des émissions du polluant déclaré, le type d'équipement et son rendement d'épuration sont à indiquer dans les champs prévus à cet effet, après avoir coché la case « **Les émissions font-elles l'objet d'épuration ?** ». De même que pour la description des intrants, si plusieurs équipements existent, il convient de les séparer d'une virgule dans « **Nature des équipements** ».

Les émissions font-elles l'objet d'épuration ?

? Nature des équipements \*

? Rendement de l'épuration \*  %

7/ Les émissions annuelles sont calculées automatiquement.

En cliquant sur le bouton « VALIDER », les émissions, issues d'une activité de combustion ou d'incinération, déclarée par mesure sont ajoutées à la déclaration et apparaissent dans la section « Émissions calculées par mesure ».

### Méthode par bilan matière :

Après avoir sélectionné la substance et comme méthode utilisée « Bilan matière », le formulaire à renseigner suivant apparaît :

1 {  
Nom de l'installation Incinérateur  
Substance \* Sélectionner...  
Choix de la méthode \* Bilan matière x

2 Appareil(s) émetteur(s) \* Sélectionner...

3 ? Éléments sur lequel est indexé le bilan matière \*

4 ? Part de l'élément dans la substance émise \*

5 {  
Ajouter un nouvel intrant +  
Ajouter un nouveau sortant +

6 Les émissions font-elles l'objet d'épuration ?

7 Émissions annuelles 0 kg/an

1/ Données renseignées au préalable.

2/ L'appareil émetteur est à sélectionner dans le menu déroulant. Il est possible de sélectionner plusieurs appareils en même temps.

3/ Le déclarant doit renseigner l'élément sur lequel est indexé le calcul des émissions dans « **Éléments sur lequel est indexé le bilan matière** ».

Exemples :

- Dans le cas de la détermination des émissions de SO<sub>2</sub> issues de la combustion de fioul lourd ou de charbon, l'élément sur lequel est indexé le calcul est la teneur en soufre du combustible,
- Dans le cas de la détermination des émissions de CO<sub>2</sub>, l'élément sur lequel est indexé le calcul est le carbone.

4/ La « **Part de l'élément dans la substance émise** » :

Dans le cas de la détermination des émissions de SO<sub>2</sub> issues de la combustion de fioul lourd ou de charbon, préciser la part molaire du soufre sur lequel est indexé le calcul dans la masse molaire totale du SO<sub>2</sub> soit 50,05 % (détail :  $100 * \text{Masse molaire de S} / \text{Masse molaire de SO}_2 = 100 * 32,066 / 64,065 = 50,05 \%$ ).

Les masses molaires des principaux éléments et composés sont les suivantes :

- SO<sub>2</sub> dont la part de S est de 50,05 % (32,066 / 64,065),
- CO<sub>2</sub> dont la part de C est de 27,29 % (12,011 / 44,010),

- HCl dont la part de Cl est de 97,26 % (35,463 / 36,461),
- HF dont la part de F est de 94,96 % (18,998 / 20,006),
- Métaux lourds : le ratio est de 1.

5/ Le déclarant peut ajouter un ou plusieurs intrant(s) et sortant(s) en cliquant sur les boutons « Ajouter un nouvel entrant » et « Ajouter un nouveau sortant ». Les formulaires à compléter pour chaque intrant et/ou sortant sont les suivants :

Descriptif de l'intrant 1 *	<input type="text"/>
Quantité de l'intrant 1 *	<input type="text"/> kg
Teneur moyenne de l'élément dans l'intrant 1 *	<input type="text"/> %
Émissions annuelles	<input type="text" value="0"/> kg/an
<input type="button" value="Supprimer l'intrant"/>	
Descriptif du sortant 1 *	<input type="text"/>
? Quantité du sortant 1 *	<input type="text"/> kg
Teneur moyenne de l'élément dans le sortant 1 *	<input type="text"/> %
Émissions annuelles	<input type="text" value="0"/> kg/an
<input type="button" value="Supprimer le sortant"/>	

Les quantités entrantes et sortantes sont à indiquer **en kg**. En ce qui concerne les quantités sortantes hors émissions, il convient ici de recenser toute quantité exportée ou sortante des limites de l'installation autrement que sous forme atmosphérique (produits, matériaux, mises à l'égout ou en décharge, épuration, pertes) et les variations des stocks dans les limites de l'installation.

Les « **Teneur moyenne de l'élément dans l'intrant** » et « **Teneur moyenne de l'élément dans le sortant** » sont à renseigner pour chaque intrant et sortant.

Exemples :

- Dans le cas de la détermination des émissions de SO<sub>2</sub> issues de la combustion de fioul lourd ou de charbon, préciser la teneur massique en soufre du combustible (valeur entre 0 et 100),
- Dans le cas de la détermination des émissions de CO<sub>2</sub>, préciser la teneur massique en carbone du combustible (valeur entre 0 et 100).

6/ Si l'installation dispose d'un système de traitement des émissions du polluant déclaré, le type d'équipement et son rendement d'épuration sont à indiquer dans les champs prévus à cet effet, après avoir coché la case « **Les émissions font-elles l'objet d'épuration ?** ». De même que pour la description des intrants, si plusieurs équipements existent, il convient de les séparer d'une virgule dans « **Nature des équipements** ».

Les émissions font-elles l'objet d'épuration ?

? Nature des équipements \*

? Rendement de l'épuration \*  %

7/ Les émissions annuelles sont calculées automatiquement.

En cliquant sur le bouton « VALIDER », les émissions, issues d'une activité de combustion ou d'incinération, déclarées par bilan matière sont ajoutées à la déclaration et apparaissent dans la section « Émissions calculées par bilan matière ».

**A NOTER :**

**Pour les établissements dont la case « L'établissement possède une ou plusieurs installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW » dans le tableau « TYPE d'ACTIVITÉ », la validation du bloc « Combustion / Incinération » n'est possible que lorsque les 6 substances dont le seuil d'émission est abaissé à 0 sont déclarées (arrêté du 31 janvier 2008 modifié), à savoir CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, N<sub>2</sub>O, NO<sub>x</sub>, SO<sub>x</sub>, poussières totales.**

**Cette vérification est également faite par installation et la validation du bloc « Combustion / Incinération » n'est possible que lorsque les 6 substances dont le seuil d'émission est abaissé à 0, à savoir CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, N<sub>2</sub>O, NO<sub>x</sub>, SO<sub>x</sub>, poussières totales (arrêté du 31 janvier 2008 modifié) sont déclarées pour chaque installation « LCP » ou « Installation de combustion > 20 MW ».**

**Pour les établissements dont la case « L'établissement possède une ou plusieurs installations d'incinération de déchets » dans le tableau « TYPE d'ACTIVITÉ », la validation du bloc « Combustion / Incinération » n'est possible que lorsque les 17 substances dont le seuil d'émission est abaissé à 0 sont déclarées (arrêté du 31 janvier 2008 modifié), à savoir NO<sub>x</sub>, SO<sub>x</sub>, As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, PCDD-PCDF, HCl, HF, Sb, Co, Mn, Tl, V.**

**Cette vérification est également faite par installation et la validation du bloc « Combustion / Incinération » n'est possible que lorsque les 17 substances dont le seuil d'émission est abaissé à 0, à savoir NO<sub>x</sub>, SO<sub>x</sub>, As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, PCDD-PCDF, HCl, HF, Sb, Co, Mn, Tl, V, poussières totales (arrêté du 31 janvier 2008 modifié) sont déclarées pour chaque installation « WI », « CoWI » ou « Installation d'incinération de déchets ».**

## 11.2. Bloc « Procédés / Emissions diffuses »

Le bloc Procédés / Emissions diffuses se divise en trois sous-blocs :

- La déclaration d'informations complémentaires (COV à mention de danger **hors solvants**) ;
- La déclaration des procédés ;
- La déclaration des émissions (par mesure, facteur de corrélation ou bilan de matière).

### Informations complémentaires

En amont du pavé « Procédés / Emissions diffuses », la section « INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES » contenant les informations suivantes est à renseigner :

#### INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

 Utilisation de COV à mention de danger hors solvants  

ANNULER

 ENREGISTRER

VALIDER

Le déclarant doit indiquer si des COV à mention de danger (**hors solvants**) sont utilisés sur site. La case est donc à cocher dans le cas où le site a au moins une activité utilisant des substances ou mélanges émettant des composés organiques volatils auxquels est attribuée, ou sur lesquels doit être apposée les mentions de dangers H340, H350, H350i, H360D ou H360F par le règlement 1272/2008/CE du Conseil et / ou émettant des composés organiques volatils halogénés auxquels est attribuée, ou sur lesquels doit être apposée la mention de danger H341 ou H351 (anciennes phrases de risques R40, R45, R46, R49, R60, R61 ou R68).

Le cas échéant, un nouvel onglet de navigation apparaît dans le troisième sous-bloc (déclaration des émissions) intitulé « EMISSIONS DE COV PAR MENTION DE DANGER ».

Le déclarant devra également compléter ce tableau pour valider le bloc « Procédés / Emissions diffuses ».

**A noter que les COV qui sont des solvants, sont à déclarer dans le bloc « Solvants ».**

### Déclaration des procédés :

#### DÉCLARATION DES PROCÉDÉS

AJOUTER UN PROCÉDÉ

Nom du procédé	Quantité produite ou volume d'activité	Unité	Masse volumique (kg/m3)	Actions

ANNULER

 ENREGISTRER

VALIDER

Afin de commencer la déclaration des procédés, le déclarant doit cliquer sur le bouton « AJOUTER UN PROCÉDÉ ».

Le tableau suivant apparaît :

1	{	Nom du procédé *	<input type="text"/>	
		Quantité de matière ou volume d'activité *	<input type="text"/>	
		2	Unité *	Sélectionner... 
3		Masse volumique de la matière	<input type="text"/>	kg/l = t/m <sup>3</sup>

1/ Le déclarant renseigne le nom du procédé ou de la source d'émission diffuse ainsi que la quantité de matière ou du volume d'activité lié au procédé (choisir l'indicateur le plus pertinent par rapport aux calculs des émissions atmosphériques).

2/ L'unité de l'activité peut être sélectionnée à l'aide du menu déroulant. Si l'unité utilisée n'apparaît pas dans ce dernier, il est possible de sélectionner « Autre » et de l'indiquer dans « Préciser » :

Unité *	Autre 
Préciser *	<input type="text"/> 
	Ce champ est requis.
Masse volumique de la matière	<input type="text"/> kg/l = t/m <sup>3</sup>

3/ La masse volumique doit être renseignée si l'unité de la « Quantité de matière ou volume d'activité » est indiquée en unité volumique (hectolitre, litre, mètre cube ou mille mètres cubes) et si un facteur de corrélation est renseigné en unité de masse par unité de masse (kg/kg ou kg/t). Dans le cas où la masse volumique n'est pas renseignée elle est considérée par défaut égale à 1 dans les calculs.

La déclaration des procédés est modifiable en cliquant sur le bouton « MODIFIER » et est finalisée en cliquant sur le bouton « VALIDER » apparaissant sous le tableau.

### Déclaration des émissions :

Après avoir finalisé la déclaration des procédés, la section « Emissions » s'active. A noter que si la case « Utilisation de COV à mention de danger hors solvants » a été cochée précédemment, alors la section « Emissions de COV par mention de danger » s'active également :

ÉMISSIONS    ÉMISSIONS DE COV PAR MENTION DE DANGER

DÉCLARATION DES ÉMISSIONS

AJOUTER DES ÉMISSIONS

Émissions calculées par mesure

Substance	Procédé(s)	Débit horaire (Nm3/h)	Nombre d'heures de fonctionnement (h/an)	Mesure en continu du débit	Nom (n)	Actions

TOUT SUPPRIMER

Émissions calculées par facteur de corrélation

Substance	Procédé	Quantité de matière première ou volume d'activité	Unité	Nature de la corrélation	Actions

TOUT SUPPRIMER

Émissions calculées par bilan matière

Substance	Procédé(s)	Description des intrants	Quantité entrante (kg/an)	Quantité sortante (kg/an)	Éléments	Actions

TOUT SUPPRIMER

Lorsque le déclarant clique sur le bouton « Ajouter des émissions » le formulaire suivant apparaît :

AJOUTER UNE ÉMISSION

**1 Substance \***

**2 Choix de la méthode \***

ANNULER
VALIDER

1/ Indiquer la substance déclarée dans le tableau de sélection. La substance peut être identifiée via son nom (libellé) ou son numéro CAS. Les seuils de déclaration de l'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (kg/an) sont indiqués dans la troisième colonne du tableau de sélection des substances.

2/ Le déclarant indique la méthode utilisée pour estimer les émissions. Trois méthodes sont possibles : mesure, facteur de corrélation et bilan matière.

Selon la méthode sélectionnée, plusieurs informations sont à renseigner et, sont développées ci-après.

### Méthode par mesure :

Cette méthode est à utiliser si les émissions de la substance ont été mesurées.

1 { Substance \* Sélectionner...  
Choix de la méthode \* Mesure x v

2 Procédé(s) \* Sélectionner... v

3 Débit horaire \* Nm<sup>3</sup>/h

4 ? Nombre d'heures de fonctionnement \* h/an

5 { Mesure en continu du débit   
Nombre de mesures \* mesures/an

6 { Concentration moyenne \*  
Unité de la concentration moyenne \* kg/Nm<sup>3</sup> x v  
Mesure en continu de la concentration

7 Les émissions font-elles l'objet d'épuration ?

8 Émissions annuelles 0 kg/an

1/ Données renseignées au préalable.

2/ Le procédé est à sélectionner dans une liste déroulante, créée à partir des informations renseignées dans la déclaration des procédés.

3/ Le champ du débit horaire est à renseigner **en Nm<sup>3</sup>/h**.

4/ Le nombre d'heures de fonctionnement doit être calculé conformément à la décision 2012/249/UE du 7 mai 2012 concernant la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt aux fins de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles.

5/ Dans le cas où le débit est mesuré en continu, le déclarant doit cocher la case « **Mesure en continu du débit** ». Dans ce cas, la case « Nombre de mesures » disparaît. Si non, le déclarant doit renseigner le nombre de mesures effectuées.

6/ Le déclarant doit renseigner la concentration moyenne, et sélectionner l'unité de la concentration dans la liste déroulante :

Unité de la concentration moyenne de polluant après traitement \*

kg/Nm<sup>3</sup> ✕ ▼

kg/Nm<sup>3</sup>

g/Nm<sup>3</sup>

mg/Nm<sup>3</sup>

µg/Nm<sup>3</sup>

ng/Nm<sup>3</sup>

pg/Nm<sup>3</sup>

Dans le cas où la concentration est mesurée en continu, le déclarant doit cocher la case « **Mesure en continu de la concentration** » et renseigner des valeurs de concentration **n'intégrant pas de correction d'incertitude**. Dans ce cas, la case « Nombre de mesures » disparaît.

Si non, le déclarant doit renseigner le nombre de mesures effectuées.

7/ Si l'installation dispose d'un système de traitement des émissions du polluant déclaré, le type d'équipement et son rendement d'épuration sont à indiquer dans les champs prévus à cet effet, après avoir coché la case « **Les émissions font-elles l'objet d'épuration ?** ». De même que pour la description des intrants, si plusieurs équipements existent, il convient de les séparer d'une virgule dans « **Nature des équipements** ».

Les émissions font-elles l'objet d'épuration ?

? Nature des équipements \*

? Rendement de l'épuration \*  %

8/ Les émissions annuelles sont calculées automatiquement.

En cliquant sur le bouton « VALIDER », les émissions de procédés sont ajoutées à la déclaration et apparaissent dans la section « Émissions calculées par mesure ».

### Méthode par facteur de corrélation :

AJOUTER UNE ÉMISSION

1	{	Substance *	Sélectionner... ▼
	{	Choix de la méthode *	Facteur de corrélation × ▼
2	{	Procédé *	Sélectionner... ▼
	{	Quantité de matière première ou volume d'activité	0
	{	Unité	
3	?	Nature de la corrélation	
4	{	Facteur de corrélation *	
	{	Unité du facteur de corrélation *	Sélectionner... ▼
5		Masse volumique de la quantité de matière première ou production	kg/l = t/m³
6		Provenance du facteur de corrélation *	
7		Les émissions font-elles l'objet d'épuration ?	<input type="checkbox"/>
8		Émissions annuelles	0 kg/an

1/ Données renseignées au préalable.

2/ Le procédé est également à sélectionner dans une liste déroulante, créée à partir des informations renseignées dans la déclaration des procédés. La « Quantité de matière première ou volume d'activité », ainsi que « l'unité » sont remplies automatiquement après la sélection du procédé émetteur (à partir des données renseignées lors de la déclaration du procédé).

3/ Le déclarant doit préciser la nature de la corrélation qu'elle soit simple ou multiple. Exemple de corrélation simple : x kg de NOx émis pour 1 tonne d'acier produit.

4/ La valeur du facteur de corrélation utilisé est à renseigner. L'unité est à sélectionner dans une liste déroulante.

5/ La masse volumique de la quantité de matière première ou production est renseignée automatiquement grâce aux informations entrées dans la déclaration des procédés.

6/ La provenance du facteur de corrélation déclaré est à indiquer (exemples : issu de résultats de mesures internes ou externes, références du guide méthodologique ou du texte réglementaire, etc.).

7/ Si l'installation dispose d'un système de traitement des émissions du polluant déclaré, le type d'équipement et son rendement d'épuration sont à indiquer dans les champs prévus à cet effet, après avoir coché la case « **Les émissions font-elles l'objet d'épuration ?** ». De même que pour la description des intrants, si plusieurs équipements existent, il convient de les séparer d'une virgule dans « **Nature des équipements** ».

Les émissions font-elles l'objet d'épuration ?

? Nature des équipements \*

? Rendement de l'épuration \*  %

Émissions annuelles  0 kg/an

8/ Les émissions annuelles sont calculées automatiquement.

En cliquant sur le bouton « VALIDER », les émissions de procédés sont ajoutées à la déclaration et apparaissent dans la section « Émissions calculées par facteur de corrélation ».

### **Méthode par bilan matière :**

Cette méthode est utilisée lorsque les entrées et sorties de matière du procédé sont connues.

The screenshot shows a web form for the 'Méthode par bilan matière'. It includes the following fields and annotations:

- 1**: A bracket groups the 'Substance \*' dropdown (set to 'Sélectionner...') and the 'Choix de la méthode \*' dropdown (set to 'Bilan matière').
- 2**: Points to the 'Procédé(s) \*' dropdown (set to 'Sélectionner...').
- 3**: Points to the 'Élément sur lequel est indexé le bilan matière \*' text input field.
- 4**: Points to the 'Part de l'élément dans la substance émise \*' text input field, which has a '%' symbol to its right.
- 5**: A bracket groups two buttons: 'Ajouter un nouvel intrant' and 'Ajouter un nouveau sortant', both with '+' icons.
- 6**: Points to the checkbox 'Les émissions font-elles l'objet d'épuration ?' which is currently unchecked.
- 7**: Points to the 'Émissions annuelles' text input field, which contains the value '0' and has 'kg/an' to its right.

1/ Données renseignées au préalable.

2/ Le procédé est à sélectionner dans une liste déroulante, créée à partir des informations renseignées dans la déclaration des procédés.

3/ Le déclarant doit renseigner l'élément sur lequel est indexé le calcul des émissions dans « **Élément sur lequel est indexé le bilan matière** ».

Exemples :

- Dans le cas de la détermination des émissions de HFC issues de l'utilisation de fluides frigorigènes, l'élément sur lequel est indexé le calcul est la teneur en HFC du fluide frigorigène,
- Dans le cas de la détermination des émissions de CO<sub>2</sub>, l'élément sur lequel est indexé le calcul est souvent le carbone.

4/ La « **Part de l'élément dans la substance émise** » :

Dans le cas de la détermination des émissions de SO<sub>2</sub>, préciser la part molaire du soufre sur lequel est indexé le calcul dans la masse molaire totale du SO<sub>2</sub> soit 50,05 % (détail : 100 \* Masse molaire de S / Masse molaire de SO<sub>2</sub> = 100 \* 32,066 / 64,065 = 50,05 %).

Les principales masses molaires des éléments et composés sont les suivantes :

- SO<sub>2</sub> dont la part de S est de 50,05 % (32,066 / 64,065),
- CO<sub>2</sub> dont la part de C est de 27,29 % (12,011 / 44,010),
- HCl dont la part de Cl est de 97,26 % (35,463 / 36,461),

- HF dont la part de F est de 94,96 % (18,998 / 20,006),
- Métaux lourds : le ratio est de 1.

5/ Le déclarant peut ajouter un ou plusieurs intrants et sortants en cliquant sur les boutons « Ajouter un nouvel entrant » et « Ajouter un nouveau sortant ». Les formulaires à compléter pour chaque intrant et/ou sortant sont les suivants :

Descriptif de l'intrant 1 *	<input type="text"/>
Quantité de l'intrant 1 *	<input type="text"/> kg
Teneur moyenne de l'élément dans l'intrant 1 *	<input type="text"/> %
Émissions annuelles	0 kg/an
<input type="button" value="Supprimer l'intrant"/>	
Descriptif du sortant 1 *	<input type="text"/>
? Quantité du sortant 1 *	<input type="text"/> kg
Teneur moyenne de l'élément dans le sortant 1 *	<input type="text"/> %
Émissions annuelles	0 kg/an
<input type="button" value="Supprimer le sortant"/>	

Les quantités entrantes et sortantes sont à indiquer **en kg**. Il convient de recenser toute quantité entrante dans des limites de l'installation (produits, matériaux, matières premières) et les variations des stocks dans les limites de l'installation.

En ce qui concerne les quantités sortantes hors émissions, il convient ici de recenser toute quantité exportée ou sortante des limites de l'installation autrement que sous forme atmosphérique (produits, matériaux, mises à l'égout ou en décharge, épuration, pertes) et les variations des stocks dans les limites de l'installation.

Les « **Teneur moyenne de l'élément dans l'intrant** » et « **Teneur moyenne de l'élément dans le sortant** » sont à renseigner pour chaque intrant et sortant.

Exemples :

- Dans le cas de la détermination des émissions de HFC issues de l'utilisation de fluides frigorigènes, préciser la teneur massique en HFC du fluide frigorigène (valeur entre 0 et 100, souvent 100% pour ce cas de figure),
- Dans le cas de la détermination des émissions de CO<sub>2</sub>, préciser la teneur massique en carbone de la matière première (valeur entre 0 et 100).

6/ Si l'installation dispose d'un système de traitement des émissions du polluant déclaré, le type d'équipement et son rendement d'épuration sont à indiquer dans les champs prévus à cet effet, après avoir coché la case « **Les émissions font-elles l'objet d'épuration ?** ». De même que pour la description des intrants, si plusieurs équipements existent, il convient de les séparer d'une virgule dans « **Nature des équipements** ».

Les émissions font-elles l'objet d'épuration ?

? Nature des équipements \*

? Rendement de l'épuration \*  %

7/ Les émissions annuelles sont calculées automatiquement.

En cliquant sur le bouton « VALIDER », les émissions sont ajoutées à la déclaration et apparaissent dans la section « Émissions calculées par bilan matière ».

### Déclaration des émissions de COV par mention de danger :

Pour rappel, cette section apparaît si la case « Utilisation de COV à mention de danger hors solvants » a été cochée dans le sous-bloc « INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES ».

ÉMISSIONS		ÉMISSIONS DE COV PAR MENTION DE DANGER	
ÉMISSIONS DE COV À MENTION DE DANGER			
Substances ou mélanges auxquels sont attribuées ou sur lesquels doivent être apposées les mentions de dangers H340, H350, H350i, H360D ou H360F par le règlement 1272/2008/CE du Conseil et/ou émettant des composés organiques volatils halogénés auxquels est attribuée, ou sur lesquels doit être apposée la mention de danger H341 ou H351 (anciennes phrases de risques R40, R45, R46, R49, R60, R61 ou R68)			
<a href="#">AJOUTER DES ÉMISSIONS</a>			
Mention de danger	Procédé(s)	Émissions (kg/an)	Actions
TOUT SUPPRIMER			

Ainsi, en cliquant sur « Emissions de COV par mention de danger », puis sur le bouton « Ajouter des émissions », le déclarant peut ajouter des émissions de COV à mention de danger, en remplissant le formulaire ci-dessous :

#### AJOUTER DES ÉMISSIONS DE COV A MENTION DE DANGER

1 Utilisation de COV à mention de danger \*

2 Procédé(s) \*

3 Émissions \*  kg/an

[ANNULER](#) [VALIDER](#)

1/ La mention de danger de la substance déclarée est à renseigner dans cette cellule. Elle **peut être** renseignée à l'aide du menu déroulant permettant de sélectionner les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D, H341, ou H351. Seules les émissions de COV **halogénés** doivent être renseignées pour ces mentions de danger H341 et H351.

2/ Le déclarant renseigne le nom du procédé ou de la source d'émission diffuse, il est possible d'indiquer plusieurs procédés en même temps.

3/ Les quantités émises doivent être déclarée **en kg/an (en kg de COV)**.

Il est possible de déclarer plusieurs fois la même mention de danger.

Une fois l'ensemble des informations renseignées, la déclaration peut être finalisée en cliquant sur « VALIDER PAGE » se situant en bas à droite de la page.

### 11.3. Bloc « Solvants / PGS »

Ce bloc est dédié aux établissements consommant des solvants et réalisant un Plan de Gestion des Solvants (PGS).

Ce bloc est actif uniquement si la case « L'établissement consomme des solvants » est cochée dans le tableau « TYPE D'ACTIVITÉ » du pavé « INFORMATION GÉNÉRALES ».

#### DONNÉES HÉRITÉES DU BLOC INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'établissement consomme des solvants

Si le bloc « Solvants / PGS » n'est pas accessible alors que le site est consommateur de solvants, il est nécessaire de contacter l'inspection pour modifier la case concernée.

Le bloc « Solvants / PGS » est divisé en trois sous-blocs :

- Informations complémentaires ;
- Déclaration des installations ;
- Émissions.

#### Informations complémentaires

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1	<input type="text"/>	Consommation annuelle de solvants (en tonnes) *	t/an
2	<input checked="" type="checkbox"/>	Au moins une des activités utilisant des solvants organiques, visées au chapitre V de la directive IED	
	<input type="text"/>	Activité(s) listée(s) à l'annexe VII de la directive IED *	Sélectionner...
3	<input type="checkbox"/>	Installation conforme aux dispositions de l'article 59, paragraphe 1, de la directive IED	
	<input type="text"/>	Installation faisant l'objet de la dérogation prévue à l'article 59 de la directive IED *	Sélectionner...
4	<input type="checkbox"/>	Mise en oeuvre d'un schéma de maîtrise des émissions (SME)	
5	<input checked="" type="checkbox"/>	Utilisation de COV à mention de danger	

Vous devez déclarer au moins une émission de COV à mention de danger pour pouvoir valider la page.

6 Déposer PGS 

**VALIDER**

1/ La consommation du site doit être indiquée en suivant la définition de la Directive n°2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles, c'est-à-dire à partir du PGS en utilisant la formule :  $C = I1 - O8$ .

Lorsque la consommation est supérieure à 30 tonnes, il est obligatoire de déposer un PGS à l'aide du bouton « Déposer PGS ».

2/ Si le site met en œuvre des solvants pour une des activités décrites dans l'annexe VII de la directive IED et a une consommation supérieure à la valeur seuil indiquée dans cette même annexe, il est nécessaire de cocher la case et d'indiquer l'activité du site. Les activités et les seuils associés sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Activités listées à l'annexe VII de la directive IED

Activité	Seuil de consommation de solvants (tonne/an)
Impression sur rotative offset à sécheur thermique	> 15
Héliogravure d'édition	> 25
Autres unités : - d'héliogravure, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage - d'impression sérigraphique en rotative sur textiles/cartons	> 15 > 30
Nettoyage de surface à l'aide des composés indiqués à l'article 59, paragraphe 5	>1
Autres nettoyages de surface	> 2
Revêtement et retouche de véhicules	< 15
Laquage en continu	> 25
Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles <sup>(5)</sup> , de feuilles et de papier	> 5
Revêtement de fil de bobinage	> 5
Revêtement de surfaces en bois	> 15
Nettoyage à sec	-
Imprégnation du bois	> 25
Revêtement du cuir	> 10
Fabrication de chaussures	> 5
Stratification de bois et de plastique	> 5
Revêtement adhésif	> 5
Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encres et de colles	> 100
Conversion de caoutchouc	> 15
Extraction d'huiles végétales et de graisses animales et activités de raffinage d'huile végétale	> 10
Fabrication de produits pharmaceutiques	> 50
Revêtement d'automobiles neuves	> 15
Revêtement de cabines de camion neuves	> 15
Revêtement de camionnettes et camions neufs	> 15
Revêtement d'autobus neufs	> 15

3/ Les installations dont les émissions de solvants sont conformes au regard de leurs valeurs limites d'émissions (VLE) ou de leur schéma de maîtrise des émissions (SME) doivent cocher cette case. Dans le cas où l'installation n'est pas conforme, il ne faut pas cocher cette case et préciser si une dérogation a été délivrée par l'autorité compétente.

Extrait de l'article 59 de la directive du 24 novembre 2010 (Réduction des émissions) : « 2. Par dérogation au paragraphe 1, point a), si l'exploitant démontre à l'autorité compétente qu'une installation déterminée ne peut, d'un point de vue technique et économique, respecter la valeur limite d'émission fugitive, l'autorité compétente peut autoriser le dépassement de cette valeur limite d'émission, pour autant qu'il n'y ait pas lieu de craindre des risques importants pour la santé humaine ou pour l'environnement et que l'exploitant prouve, à l'autorité compétente qu'il est fait appel aux meilleures techniques disponibles. 3. Par dérogation au paragraphe 1, pour les activités de revêtement relevant de la rubrique 8 du tableau figurant dans l'annexe VII, partie 2, qui ne peuvent être réalisées dans des conditions maîtrisées, l'autorité compétente peut accepter que les émissions des installations ne respectent pas les exigences du présent paragraphe si l'exploitant démontre à l'autorité compétente que cela n'est pas techniquement ni économiquement réalisable et qu'il est fait appel aux meilleures techniques disponibles. ».

4/ Le déclarant doit cocher cette case si le site réalise un schéma de maîtrise des émissions (SME).

5/ Le déclarant doit cocher cette case si le site émet des COVNM auxquels sont attribuées ou sur lesquels doivent être apposées les mentions de dangers H340, H350, H350i, H360D ou H360F par le règlement 1272/2008/CE du Conseil et/ou émet des COVNM halogénés auxquels est attribuée, ou sur lesquels doit être apposée la mention de danger H341 ou H351 (anciennes phrases de risques R40, R45, R46, R49, R60, R61 ou R68).

Si cette case est cochée, il est nécessaire de déclarer au moins une émission dans le tableau « Émissions de COVNM par mention de danger ».

6/ Le bouton « Déposer PGS » permet de déposer un PGS, qui est obligatoire lorsque la consommation de solvants est supérieure à 30 tonnes.

### Déclaration des installations :

Les différentes installations mettant en œuvre des solvants doivent être déclarées dans ce sous-bloc en cliquant sur le bouton « AJOUTER UNE INSTALLATION » et en remplissant ensuite le formulaire ci-dessous :

AJOUTER UNE INSTALLATION

	Nom de l'installation *	<input type="text"/>
1 ?	Nombre d'heures de fonctionnement *	<input type="text"/> h/an
2 ?	Volume d'activité *	<input type="text"/>
	Unité *	<input type="text"/>
3 ?	Type de produit(s)	<input type="text"/>

ANNULER

1/ Le nombre d'heures de fonctionnement doit être calculé conformément à la décision 2012/249/UE du 7 mai 2012 concernant la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt selon la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles.

2/ L'unité du volume d'activité n'est pas imposée et peut être en tonnes, m<sup>2</sup>, m<sup>3</sup>, ou tout autre paramètre représentatif de l'activité annuelle de l'installation.

3/ Le type de produit correspond ici au produit qui sort de l'installation concernée. Par exemple, pour une ligne d'application de revêtement sur des pièces automobiles, indiquer pièces automobiles.

Une fois le tableau des installations validé, le déclarant peut accéder au sous-bloc de déclaration des émissions.

#### Déclaration des émissions :

Le sous-bloc émissions possède trois onglets de navigation :

- « Émissions de COVNM totaux », permettant de déclarer les émissions de COVNM ;
- « Émissions de COVNM spécifiques », permettant de déclarer les émissions de COVNM spécifique (ex. méthanol, formaldéhyde...) ;
- « Émissions de COVNM par mention de danger », permettant de déclarer les émissions de substances ou mélanges auxquels sont attribuées ou sur lesquels doivent être apposées les mentions de dangers H340, H350, H350i, H360D ou H360F par le règlement 1272/2008/CE du Conseil et/ou émettant des composés organiques volatils halogénés auxquels est attribuée, ou sur lesquels doit être apposée la mention de danger H341 ou H351 (anciennes phrases de risques R40, R45, R46, R49, R60, R61 ou R68).

L'onglet « Émissions de COVNM par mention de danger » n'est visible que si la case « Utilisation de COV à mention de danger » du sous-bloc « Informations complémentaires » a été cochée.

 Utilisation de COV à mention de danger  

Vous devez déclarer au moins une émission de COV à mention de danger pour pouvoir valider la page

#### **Émissions de COVNM totaux :**

Le seuil de déclaration rendant obligatoire la déclaration des émissions de COVNM est de 30 000 kg par an.

Les émissions de COVNM (composés organiques volatils non méthaniques) totaux sont déclarées par plan de gestion de solvants (PGS) qui peut être complet ou simplifié.

Pour ajouter des émissions, le déclarant doit cliquer sur le bouton « AJOUTER DES EMISSIONS » et remplir le formulaire ci-dessous :

## Guide général d'aide à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets à l'attention des exploitants

- Pour un PGS complet

AJOUTER UNE ÉMISSION

Substance \* Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)

1 Installation(s) \* Sélectionner...

2 PGS simplifié

Entrées et sorties du plan de gestion de solvants (PGS) en kg

?	I1	<input type="text"/>	kg/an
?	I2	<input type="text"/>	kg/an
?	O1	<input type="text"/>	kg/an
?	O2	<input type="text"/>	kg/an
?	O3	<input type="text"/>	kg/an
?	O4	<input type="text"/>	kg/an
?	O5	<input type="text"/>	kg/an
?	O6	<input type="text"/>	kg/an
?	O7	<input type="text"/>	kg/an
?	O8	<input type="text"/>	kg/an
?	O9	<input type="text"/>	kg/an

4

?	Émissions diffuses au sens de annexe VII de la directive 2010/75/UE (IED)	<input type="text" value="0"/>	kg/an
?	Émissions totales au sens de annexe VII de la directive 2010/75/UE (IED)	<input type="text" value="0"/>	kg/an
?	Consommation de solvants	<input type="text" value="0"/>	kg/an
?	Utilisation de solvants	<input type="text" value="0"/>	kg/an

5 Les émissions font l'objet d'épuration

ANNULER VALIDER

- Pour un PGS simplifié

AJOUTER UNE ÉMISSION

Substance \* Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)

1 Installation(s) \* Sélectionner...

2 PGS simplifié

Entrées et sorties du plan de gestion de solvants (PGS) en kg

?	I1	<input type="text"/>	kg/an
?	I2	<input type="text"/>	kg/an
?	O5	<input type="text"/>	kg/an
?	O6	<input type="text"/>	kg/an
?	O7	<input type="text"/>	kg/an
?	O8	<input type="text"/>	kg/an

4

?	Émissions totales au sens de annexe VII de la directive 2010/75/UE (IED)	<input type="text" value="0"/>	kg/an
?	Consommation de solvants	<input type="text" value="0"/>	kg/an
?	Utilisation de solvants	<input type="text" value="0"/>	kg/an

5 Les émissions font l'objet d'épuration

ANNULER VALIDER

La substance est sélectionnée par défaut, car dans l'onglet « Émissions de COVNM totaux » seules les émissions de COVNM peuvent être déclarées. Les COVNM spécifiques (ex. méthanol, formaldéhyde...) doivent être déclarés dans l'onglet « Émissions de COVNM spécifiques ».

1/ Indiquer l'installation à laquelle se réfère le PGS déclaré. Il est possible de déclarer plusieurs installations pour un même PGS.

Substance \*

Installation(s) \*

PGS simplifié

2/ Cocher la case si un PGS simplifié a été réalisé pour estimer les émissions de COVNM. Un PGS simplifié est réalisé dans le cas d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) ou d'une valeur limite d'émission (VLE totale).

3/ Renseigner les valeurs des différents flux annuels du PGS en **kilogrammes par an** (de I1 à I2 et de O1 à O9 pour le PGS complet et de I1 à I2 et de O5 à O8 pour le PGS simplifié) dans les champs de la déclaration prévus à cet effet.

4/ Les émissions (diffuses (uniquement si PGS complet), totales et dans l'air), ainsi que la consommation et l'utilisation de solvants sont calculées automatiquement.

5/ Cocher cette case si l'installation dispose d'un système de traitement des émissions du polluant déclaré. Il est alors nécessaire de renseigner le type d'équipement et son rendement d'épuration dans les champs prévus à cet effet.

Les émissions font l'objet d'épuration

**Attention**, pour le PGS complet, les informations ne peuvent être enregistrées que si le PGS est équilibré : I1 doit être égal à la somme des valeurs inscrites dans l'ensemble des O (O1 à O9).

Lorsque le formulaire est complété et que les émissions de COVNM sont déclarées, il est possible de les modifier en cliquant sur le bouton «  », de les commenter avec le bouton «  », et de les supprimer avec le bouton «  ».

### Émissions de COVNM spécifiques :

Les seuils de déclaration varient en fonction de la substance et sont indiqués dans l'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (kg/an).

Les émissions de COVNM spécifiques sont déclarées par plan de gestion de solvants (PGS) qui peut être complet ou simplifié.

Pour ajouter des émissions, le déclarant doit cliquer sur le bouton « AJOUTER DES EMISSIONS » et remplir le formulaire ci-dessous :

Guide général d'aide à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets  
à l'attention des exploitants

- Pour un PGS complet

AJOUTER UNE ÉMISSION

1 Substance \* Sélectionner...  
 2 Installation(s) \* Sélectionner...  
 3 PGS simplifié

Entrées et sorties du plan de gestion de solvants (PGS) en kg

4

I1	kg/an
I2	kg/an
O1	kg/an
O2	kg/an
O3	kg/an
O4	kg/an
O5	kg/an
O6	kg/an
O7	kg/an
O8	kg/an
O9	kg/an
Émissions diffuses au sens de annexe VII de la directive 2010/75/UE (IED)	0 kg/an
Émissions totales au sens de annexe VII de la directive 2010/75/UE (IED)	0 kg/an
Consommation de solvants	0 kg/an
Utilisation de solvants	0 kg/an

5

6 Les émissions font l'objet d'épuration

ANNULER VALIDER

- Pour un PGS simplifié

AJOUTER UNE ÉMISSION

1 Substance \* Sélectionner...  
 2 Installation(s) \* Sélectionner...  
 3 PGS simplifié

Entrées et sorties du plan de gestion de solvants (PGS) en kg

4

I1	kg/an
I2	kg/an
O5	kg/an
O6	kg/an
O7	kg/an
O8	kg/an
Émissions totales au sens de annexe VII de la directive 2010/75/UE (IED)	0 kg/an
Consommation de solvants	0 kg/an
Utilisation de solvants	0 kg/an

5

6 Les émissions font l'objet d'épuration

ANNULER VALIDER

1/ Indiquer la substance pour laquelle le PGS est déclaré. Le tableau de sélection des substances indique, dans la 3<sup>ème</sup> colonne, les seuils de déclaration (annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié). Seules les substances COVNM selon la définition de la directive n°2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles sont listées.

COVNM spécifiques

Rechercher...

CAS	Libellé	Seuil de l'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (kg/an)
71-55-6	1,1,1-trichloroéthane (TCE)	100
79-34-6	1,1,2,2-tétrachloroéthane	50
0107-06-02	1,2-dichloroéthane (DCE - chlorure d'éthylène)	1 000
106-99-0	1,3-butadiène	15 000
123-91-1	1,4-dioxane	1 000
75-07-0	Acétaldéhyde (aldéhyde acétique - éthanal)	200
74-90-8	Acide cyanhydrique (HCN)	200
107-13-1	Acrylonitrile	1 000
50-00-0	Aldéhyde formique (formaldéhyde)	1 000
71-43-2	Benzène	1 000

2/ Indiquer l'installation à laquelle se réfère le PGS déclaré. Il est possible de déclarer plusieurs installations pour un même PGS.

Substance \*  ✕ ▾

Installation(s) \*  ✕  ✕ ▾

PGS simplifié

3/ Cocher la case si un PGS simplifié a été réalisé pour estimer les émissions de COVNM spécifiques. Un PGS simplifié est réalisé dans le cas d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) ou d'une valeur limite d'émission totale (VLE totale).

4/ Renseigner les valeurs en **kilogrammes** (de I1 à I2 et de O1 à O9 pour le PGS complet et de I1 à I2 et de O5 à O8 pour le PGS simplifié) dans les champs de la déclaration prévus à cet effet.

5/ Les émissions (diffuses (uniquement si PGS complet), totales et dans l'air), ainsi que la consommation et l'utilisation de solvants sont calculées automatiquement.

6/ Cocher cette case si l'installation dispose d'un système de traitement des émissions du polluant déclaré. Il est alors nécessaire de renseigner le type d'équipement et son rendement d'épuration dans les champs prévus à cet effet.

Les émissions font l'objet d'épuration

? Nature des équipements

? Rendement d'épuration  %

**Attention**, pour le PGS complet, les informations ne peuvent être enregistrées que si le PGS est équilibré : I1 doit être égal à la somme des valeurs inscrites dans l'ensemble des O (O1 à O9).

Lorsque le formulaire est complété et que les émissions de COVNM spécifiques sont déclarées il est possible de les modifier cliquant sur le bouton «  », de les commenter avec le bouton «  », et de les supprimer avec le bouton «  ».

### Émissions de COVNM par mention de danger :

Le seuil de déclaration des substances à mention de danger devant être déclarées dans cet onglet est fixé à zéro.

Les émissions de COVNM à mention de danger sont à déclarer par mention de danger. Si plusieurs mentions de dangers sont attribuées à une même substance, celle-ci doit être déclarée pour chaque mention de danger.

Pour ajouter des émissions, le déclarant doit cliquer sur le bouton « AJOUTER DES ÉMISSIONS » et remplir le formulaire ci-dessous :

AJOUTER DES ÉMISSIONS DE COV A MENTION DE DANGER

1 Utilisation de COV à mention de danger

2 Installation(s)

3 Émissions

ANNULER VALIDER

1/ Indiquer la mention de danger : H340, H350, H350i, H360D, H360F, H341 ou H351.

**Attention**, les substances auxquelles est attribuée la mention de danger H341 et/ou H351 doivent être déclarées uniquement si elles sont également halogénées.

2/ Indiquer l'installation à laquelle sont attribuées ces émissions. Il est possible de déclarer plusieurs installations pour une même émission.

Utilisation de COV à mention de danger

Installation(s)

3/ Indiquer la valeur des émissions **en kg/an (en kg de COV (ou kg de solvants))**.

### Tableau récapitulatif :

Un tableau récapitulatif est présent en dessous du tableau des émissions et indique la somme des COVNM totaux, la somme des COVNM spécifiques et la somme des COVNM par mention de danger.

Somme des COVNM totaux	Somme des COVNM Spécifiques	Somme des COVNM par mention de danger
<input type="text" value="0"/> kg/an	<input type="text" value="0"/> kg/an	<input type="text" value="270"/> kg/an

Ces sommes sont calculées automatiquement en fonction des émissions déclarées dans les 3 onglets de navigation du tableau émissions. Ce tableau récapitulatif permet de réaliser des contrôles de cohérence sur les émissions déclarées.

Deux conditions sont vérifiées :

- Si la somme des émissions de COVNM spécifiques > 30 000 kg/an, alors le tableau des émissions de COVNM totaux doit être rempli.
- Si la somme des émissions de COVNM spécifiques > COVNM totaux > 0, alors une alerte bloquante apparaît, car un tel cas n'est pas possible.

**Attention**, les COVNM totaux doivent englober l'ensemble des substances appartenant à la famille des COVNM émises par le site et ce, même si la substance est déjà déclarée dans l'onglet COVNM spécifiques et/ou dans l'onglet COVNM par mention de danger.

Ainsi, le déclarant peut être amené à déclarer une même substance 3 fois (ex : benzène ou dichlorométhane) :

- Pour sa mention de danger ;
- En tant que COVNM spécifique ;
- Dans les COVNM totaux.

#### 11.4. Bloc « ISDND »

Ce bloc est dédié aux établissements possédant une ou plusieurs installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

Il permet au déclarant d'indiquer les émissions de CO<sub>2</sub> et de CH<sub>4</sub> des casiers de stockage calculées par la méthode de cinétique de dégradation.

**A noter : Les activités connexes ou les émissions d'autres substances sont à déclarer dans les blocs combustion (torchage, valorisation en chaudières ou turbines, etc.) ou procédés/émissions diffuses (COVNM du massif, compostage, etc.).**

La structure du bloc est la suivante :

- Un premier tableau comprenant les « données héritées du bloc « Informations générales » (coches « L'établissement possède une ou plusieurs installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) » ou « L'ISDND exporte du biogaz ») (**accessibles uniquement en consultation**) ainsi que les informations complémentaires demandées au déclarant uniquement si la case « L'ISDND exporte du biogaz » est cochée (champ « Volume de biogaz exporté » et « teneur en CH<sub>4</sub> »).

**IMPORTANT : Le déclarant doit valider chaque tableau en cliquant sur le bouton « VALIDER ».**

- Le deuxième tableau des émissions calculées par cinétique de dégradation doit être complété pour le CO<sub>2</sub> et/ou le CH<sub>4</sub> si un ou des rejets atmosphériques dépassent les seuils de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié ou si les émissions de l'année précédente dépassaient ces seuils.

## ISDND (INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX)



Seules les émissions de CO<sub>2</sub> et CH<sub>4</sub> liées aux casiers de stockage sont à déclarer dans ce module. Pour les autres substances ou les activités connexes, merci de vous rendre dans les modules combustion (torchage, valorisation en chaudières ou turbines, etc.) ou procédés/émissions diffuses (COVNM du massif, compostage, etc.)

### DONNÉES HÉRITÉES DU BLOC INFORMATIONS GÉNÉRALES

- L'établissement possède une ou plusieurs installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND)
- L'ISDND exporte du biogaz

### INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Volume de biogaz exporté  kg/an

Teneur en CH<sub>4</sub>  %

EDITER

### TABLEAU DES ÉMISSIONS CALCULÉES PAR CINÉTIQUE DE DÉGRADATION

	Quantité générée	Quantité Captée	Émissions totales	Méthode	
CO <sub>2</sub>	<input type="text" value=""/> kg/an	<input type="text" value=""/> kg/an	<input type="text" value=""/> kg/an	Sélectionner...	
CH <sub>4</sub>	<input type="text" value=""/> kg/an	<input type="text" value=""/> kg/an	<input type="text" value=""/> kg/an	Sélectionner...	

ANNULER

ENREGISTRER

VALIDER

### 11.5. Bloc « Elevage »

Ce bloc est dédié aux élevages de volailles ou de porcs visés par la directive IED et relevant de la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées.

Rubrique 3660 : élevage intensif de volailles ou de porcs :

- a) avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles,
- b) avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg),
- c) avec plus de 750 emplacements pour les truies.

**IMPORTANT : Les élevages de volailles ou de porcs visés par la directive IED sont également visés par le règlement E-PRTR (activités 7.a)i), 7.a)ii) et 7.a)iii)). La case « L'établissement est visé par le règlement 166/2006 (règlement E-PRTR) » doit donc être cochée dans la section « Type d'activité » du pavé « Informations générales ».**

Il permet au déclarant d'indiquer les émissions d'ammoniac (NH<sub>3</sub>) ventilées par catégorie animale, par bâtiment et par emplacement<sup>9</sup>.

Il permet également de déclarer les émissions totales relatives aux cinq substances suivantes :

- Ammoniac (NH<sub>3</sub>)
- Protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O)
- Méthane (CH<sub>4</sub>)
- Poussières totales (TSP)
- Particules de taille inférieure à 10 µm (PM<sub>10</sub>)

Pour mémoire, les seuils de déclaration associés à ces substances sont les suivants :

Substance	Seuil dans l'air (kg/an)
Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	10 000
Protoxyde d'azote (N <sub>2</sub> O)	10 000
Méthane (CH <sub>4</sub> )	100 000
Poussières totales (TSP)	100 000
Particules de taille inférieure à 10 µm (PM <sub>10</sub> )	50 000

La structure du bloc est la suivante :

- Un tableau :
  - Reprenant les données héritées de la section « Type d'activité » du pavé « Informations générales » (coche « L'établissement est un établissement d'élevage intensif de volailles ou de porcs (rubrique 3660) ») (**accessible en consultation uniquement**) ;
  - Permettant de télécharger les modules de calcul vierges et de joindre les modules de calcul complétés (**obligatoire, cf. « À noter » ci-après**).
- Un tableau permettant la déclaration des émissions de NH<sub>3</sub> par catégorie animale, par bâtiment et par emplacement (**obligatoire, cf. « À noter » ci-après**).
- Un tableau permettant la déclaration directe des émissions totales de l'élevage (NH<sub>3</sub>, N<sub>2</sub>O, CH<sub>4</sub>, TSP et PM<sub>10</sub>) (**facultatif car notion de seuils, cf. tableau ci-dessus**).

<sup>9</sup> L'article 45 de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, mettant en œuvre l'article 14 de la directive IED, impose une déclaration annuelle des émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque emplacement de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale.

**IMPORTANT : Le déclarant doit valider chaque tableau en cliquant sur le bouton « VALIDER ».**

Les espèces animales qu'il est possible de sélectionner sont les suivantes :

- Volailles :
  - Cailles
  - Canards
  - Dindes et dindons
  - Pintades
  - Poules pondeuses
  - Poulets de chair
  - Poulettes
  - Autres volailles
  
- Porcs :
  - Porcelets en post-sevrage
  - Porcs de production
  - Cochettes
  - Truies en maternité
  - Truies en attente de saillie et truies gestantes
  - Verrats
  - Approche globale porcs (un commentaire, détaillant la répartition par espèces porcines, devra obligatoirement être saisi si ce libellé est sélectionné)

#### DONNÉES HÉRITÉES D'INFORMATIONS GÉNÉRALES

 L'établissement est un établissement d'élevage intensif de volailles ou de porcs (rubrique 3660)

Pour remplir le bloc élevage, les étapes suivantes sont nécessaires :

- Télécharger le(s) module(s) de calcul Porcins et/ou Volailles en s'appuyant sur les guides de remplissage dédiés
- Le(s) compléter [aide module volailles](#) [aide module porcins](#)
- Déposer le(s) module(s) de calcul rempli(s) dans GEREPE
- Reporter les valeurs d'émissions dans les tableaux ci-dessous

TÉLÉCHARGER MODULE PORCINS 

TÉLÉCHARGER MODULE VOLAILLES 

DÉPOSER MODULE



ANNULER

 ENREGISTRER

VALIDER

.../...

.../...

#### ÉMISSIONS DE NH<sub>3</sub> PAR CATÉGORIE, PAR BÂTIMENT ET PAR EMPLACEMENT

Veillez sélectionner toutes les espèces de votre établissement

Sélectionner...



AJOUTER UN BÂTIMENT

Nom du bâtiment	Actions

TOUT SUPPRIMER

VALIDER

#### ÉMISSIONS TOTALES

NH<sub>3</sub>  kg/an

N<sub>2</sub>O  kg/an

CH<sub>4</sub>  kg/an

TSP  kg/an

PM<sub>10</sub>  kg/an

VALIDER

**À noter : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, tous les déclarants doivent impérativement :**

- Joindre au moins un fichier module de calcul complété ;
- Déclarer les émissions de NH<sub>3</sub> par catégorie animale, par bâtiment et par emplacement par l'intermédiaire de la matrice GEREP.

## 11.6. Bloc « Synthèse »

Le tableau de synthèse des émissions atmosphériques est activé à la condition que tous les blocs du pavé « Air » actifs soient validés (hors gaz fluorés).

Il est automatiquement complété par les différents blocs du pavé « Air ».

### Tableau de synthèse :

Le tableau de synthèse fait le bilan des substances et émissions déclarées dans les différents blocs. Les émissions sont à renseigner et à valider une par une :

### SYNTHÈSE



Substance	Émissions déclarées dans les pavés (kg/an)	Dont émissions accidentelles (kg/an)	Émissions accidentel additionnelles (kg/an)	Actions
<a href="#">Hydrofluorocarbures (HFC)</a>	4 800			<a href="#">À renseigner</a>
<a href="#">Dioxyde de carbone (CO2)</a>	360			<a href="#">À renseigner</a>
<a href="#">Perfluorocarbures (PFC)</a>	1 083,333			<a href="#">À renseigner</a>

Pour chaque substance déclarée, le déclarant doit remplir les informations complémentaires en cliquant sur le bouton « A renseigner » se trouvant dans la colonne « Actions ».

**A noter : Pour le CO<sub>2</sub>, la distinction entre le CO<sub>2</sub> d'origine biomasse et le CO<sub>2</sub> d'origine non biomasse est faite automatiquement dans ce tableau, en fonction de la fraction biomasse déclarée dans certains blocs du pavé Air.**

#### Bloc **Combustion/Incinération** :

##### - Méthode Facteur d'émission :

CO<sub>2</sub> non biomasse = Consommation (GJ) x FE (kg/GJ) x FO (%) x (1 - fraction biomasse (%), déterminée dans la modale combustible)

CO<sub>2</sub> biomasse = Consommation (GJ) x FE (kg/GJ) x FO (%) x fraction biomasse (%), déterminée dans la modale combustible)

##### - Méthode Mesure :

CO<sub>2</sub> non biomasse = Nb heures x débit horaire (m<sup>3</sup>/h) x concentration moyenne (kg/m<sup>3</sup>) x (1 - fraction biomasse (%), déterminée dans la modale mesure))

CO<sub>2</sub> biomasse = Nb heures x débit horaire (m<sup>3</sup>/h) x concentration moyenne (kg/m<sup>3</sup>) x fraction biomasse (%), déterminée dans la modale mesure))

##### - Méthode Bilan matière :

CO<sub>2</sub> non biomasse = (Σ (Entrant x teneur (%) / part de l'élément (%)) - Σ (Sortant x teneur (%) / part de l'élément (%)) x (1 - fraction biomasse (%), déterminée dans la modale bilan matière))

CO<sub>2</sub> biomasse = (Σ (Entrant x teneur (%) / part de l'élément (%)) - Σ (Sortant x teneur (%) / part de l'élément (%)) x (fraction biomasse (%), déterminée dans la modale bilan matière))

Bloc **Procédés/Émissions diffuses** : même principe que pour le bloc combustion mais pour la méthode Facteur de corrélation, la fraction biomasse peut être demandée dans la modale Facteur de corrélation (pas de contrôle de cohérence à faire au moment de la déclaration du procédé).

Bloc **ISDND** : le CO<sub>2</sub> par cinétique de dégradation est toujours du CO<sub>2</sub> biomasse.

Les blocs **Solvants / PGS, Elevage et Gaz fluorés** ne sont pas concernés.

Ainsi, un tableau supplémentaire à compléter apparaît, relatif à la déclaration d'émissions accidentelles :

	Substance	Hydrofluorocarbures (HFC)
1	Total des émissions déclarées	4 800 kg/an
2	Dont émissions accidentelles	0 kg/an
3	Émissions accidentelles additionnelles	0 kg/an
	Préciser l'origine de ces émissions	
4	Total des émissions déclarées (en kg/an)	4 800 kg/an
	Total des émissions déclarées (en unités usuelles)	4,8 t/an
5	Méthode *	Estimation <span style="float: right;">x v</span>

1/ Les émissions totales déclarées sont renseignées automatiquement à partir des données complétées dans les différents blocs.

2/ Le déclarant doit préciser le cas échéant la quantité d'émissions accidentelles dans le total des émissions déclarées pour la substance dans « **Dont émissions accidentelles** ».

3/ Le déclarant doit indiquer le cas échéant la quantité d'émissions accidentelles qui n'auraient pas été déclarées dans les pavés précédents dans « **Emissions accidentelles additionnelles** » et « **Préciser l'origine de ces émissions** ».

4/ Le total des émissions déclarées est calculé automatiquement après que le déclarant a sélectionné la référence de la méthode dans la liste déroulante et éventuellement la/les norme(s) concernée(s).

5/ La méthode d'estimation utilisée est à sélectionner dans la liste déroulante (mesure, calcul ou estimation).

6/ Le tableau est à valider en cliquant sur le bouton « VALIDER ».

La validation de la page se fait en cliquant sur le bouton « VALIDER PAGE » et lancera les recherches d'anomalies éventuelles qui apparaîtront sous le tableau. Les anomalies, appelées alertes (bloquantes ou non bloquantes) sont à commenter ou à corriger afin de pouvoir finaliser la déclaration.

## Alertes associées au bloc « Synthèse » du pavé « Air » :

Il existe deux types d'alertes :

- Les alertes bloquantes nécessitant une correction dans la déclaration pour que le pavé Synthèse puisse être validé, signalées par le symbole : **X** ;
- Les alertes non bloquantes nécessitant soit une correction, soit un commentaire explicatif concernant l'anomalie pour que le pavé Synthèse puisse être validé, signalées par le symbole : **⚠**. Tant qu'aucun commentaire n'est indiqué à côté d'une alerte non bloquante celle-ci est également indiquée en tant qu'alerte bloquante. Cette seconde alerte bloquante disparaît dès qu'un commentaire est ajouté à côté de l'anomalie non bloquante.

*Exemple :*



L'avertissement suivant : "La valeur déclarée pour la substance "Poussières totales (TSP)" est considérée comme une valeur aberrante potentielle car cette valeur correspond à 48 % des émissions nationales. Veuillez commenter ci-après." n'a pas de commentaire associé alors que celui-ci est obligatoire



La valeur déclarée pour la substance "Poussières totales (TSP)" est considérée comme une valeur aberrante potentielle car cette valeur correspond à 48 % des émissions nationales. Veuillez commenter ci-après.



*Ajout d'un commentaire  
(disparition de l'anomalie bloquante)*



La valeur déclarée pour la substance "Poussières totales (TSP)" est considérée comme une valeur aberrante potentielle car cette valeur correspond à 48 % des émissions nationales. Veuillez commenter ci-après.



Les alertes du bloc synthèse sont les suivantes :

- Alerte de fourchette (non-bloquante) :

La valeur d'émission déclarée correspond à plus de 10 % des émissions totales nationales déclarées sous GEREP (alerte non bloquante, à commenter).

*Exemple :*



La valeur déclarée pour la substance "Poussières totales (TSP)" est considérée comme une valeur aberrante potentielle car cette valeur correspond à 48 % des émissions nationales. Veuillez commenter ci-après.



- Alerte de pourcentage d'augmentation (non-bloquante) :

La valeur d'émission déclarée l'année N est > 200 % de la valeur déclarée l'année N-1 (alerte non bloquante, à commenter).

*Exemple :*



La valeur déclarée pour la substance "Poussières totales (TSP)" est considérée comme une valeur aberrante potentielle car il est constaté une augmentation de plus de 100 % des émissions par rapport à l'année précédente. Veuillez commenter cette augmentation ci-après.



- Alerte de pourcentage de diminution (non-bloquante) :

La valeur d'émission déclarée l'année N est < 50 % de la valeur déclarée l'année N-1 (alerte non bloquante, à commenter).

*Exemple :*



La valeur déclarée pour la substance "Oxydes d'azote (NOx = NO + NO2) (en eq. NO2)" est considérée comme une valeur aberrante potentielle car il est constaté une diminution de plus de 50 % des émissions par rapport à l'année précédente. Veuillez commenter cette diminution ci-après.



- Alerte de substance non déclarée (bloquante) :

Si une substance était déclarée l'année N-1 avec des émissions au-dessus des seuils de l'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifiée, il est obligatoire de déclarer cette substance l'année N.

*Exemple :*



L'année dernière, la substance Ammoniac (NH<sub>3</sub>) a dépassé le seuil autorisé, et nécessite d'être renseignée. Une valeur à 0 est autorisée.

- Alerte sur la différence entre les émissions de CO<sub>2</sub> déclarées dans le pavé Quotas et dans le pavé Air (non-bloquante) :

Il y a une différence relative supérieure à 3% entre la valeur des émissions de CO<sub>2</sub> non biomasse (ou biomasse) déclarées dans le pavé Air et celles déclarées dans le pavé Quotas.

*Exemple :*



Les émissions de CO<sub>2</sub> non biomasse déclarées diffèrent de 4.763% avec celles déclarées dans le pavé "quotas".



### 11.7. Bloc « Gaz fluorés »

Les émissions de HFC et de PFC proviennent en général des fuites ou dégazages des installations de production de froid.

Une fois que le déclarant a validé le bloc « Synthèse » et si des émissions de HFC et/ou de PFC ont été déclarées, alors le bloc « Gaz fluorés » devient actif et permet de déclarer le détail des émissions de HFC et/ou de PFC par fluide.

Le bloc se divise donc en deux sous-blocs : déclaration des PFC et déclaration des HFC.

#### Émissions de perfluorocarbures (PFC) :

La famille des PFC se décline en sept éléments. Le déclarant doit alors compléter les émissions pour au moins l'une de ces substances si le seuil des PFC est atteint ou dépassé (100 kg/an). L'unité est le **kg/an**.

TABLEAU DES ÉMISSIONS DE PERFLUOROCARBURES (PFC)

1

CF <sub>4</sub> (PFC-14)	<input type="text"/>	kg/an	
C <sub>2</sub> F <sub>6</sub> (PFC-116)	<input type="text"/>	kg/an	
C <sub>3</sub> F <sub>8</sub>	<input type="text"/>	kg/an	
C <sub>4</sub> F <sub>10</sub>	<input type="text"/>	kg/an	
C <sub>5</sub> F <sub>12</sub>	<input type="text"/>	kg/an	
C <sub>6</sub> F <sub>14</sub>	<input type="text"/>	kg/an	
C <sub>4</sub> F <sub>8</sub>	<input type="text"/>	kg/an	

2

1/ Les émissions des différents PFC émis sont à renseigner dans les champs correspondants.

2/ Le tableau est à valider en cliquant sur le bouton « VALIDER ».

#### Émissions de hydrofluorocarbures (HFC) :

TABLEAU DES ÉMISSIONS DE HYDROFLUOROCARBURES (HFC)

Ce tableau peut être rempli en indiquant les quantités de fluides commerciaux émises. Si le fluide commercial que vous avez utilisé n'apparaît pas, choisissez 'Autre' et définissez les proportions des différents fluides primaires de ce fluide commercial.

Nom du fluide	Quantité émise (kg)	Capacité (kg)	Justification	HFC-1233zd (%)	HFC-1234yf (%)	Actions

Afin de renseigner les données d'émissions de HFC, le déclarant doit cliquer sur le bouton « AJOUTER UN FLUIDE ». Apparaît par la suite le tableau suivant à compléter :

1 {

Nom du fluide *	Sélectionner...	
Quantité de fluide émise *		kg/an
Capacité installée		kg/an

2 {

Composition

HFC-1233zd		%
HFC-1234yf		%
HFC-1234ze		%
HFC-125		%
HFC-134		%
HFC-134a		%
HFC-143		%
HFC-143a		%
HFC-152a		%
HFC-227ea		%
HFC-23		%
HFC-236fa		%
HFC-245ca		%
HFC-245fa		%
HFC-32		%
HFC-365mfc		%
HFC-41		%
HFC-4310mee		%
Autres composés	100	%

1/ Le nom du fluide est à sélectionner dans la liste déroulante contenant les fluides commerciaux les plus courants. La quantité de fluide émise ainsi que la capacité installée sont à renseigner en **kg/an**.

2/ Lorsque le fluide est sélectionné via la liste déroulante, les compositions en fluides primaires des fluides commerciaux listés sont préremplies dans les cases grisées (%).

**Note :** si le fluide commercial n'est pas listé ou s'il présente une spécificité, le déclarant a la possibilité d'ajouter un « Autre » fluide. Dans ce cas, de nouvelles cases apparaissent et les cases précédemment grisées peuvent être complétées :

1

Nom du fluide \* Autre x v

Précisez le nom du fluide \* x  
Ce champ est requis.

Quantité de fluide émise \* kg/an

Capacité installée kg/an

Composition

HFC-1233zd %

HFC-1234yf %

HFC-1234ze %

HFC-125 %

HFC-134 %

HFC-134a %

HFC-143 %

HFC-143a %

HFC-152a %

HFC-227ea %

HFC-23 %

HFC-236fa %

HFC-245ca %

HFC-245fa %

HFC-32 %

HFC-365mfc %

HFC-41 %

HFC-4310mee %

Autres composés 100 %

2

1/ Le déclarant précise le nom du fluide, la quantité de fluide émise ainsi que la capacité installée en **kg/an**.

2/ Le déclarant doit également renseigner les proportions (**en %**) des différents fluides primaires de ce fluide commercial.

3/ Le tableau est à valider en cliquant sur le bouton « VALIDER ».

Enfin, la déclaration peut être finalisée en cliquant sur le bouton « VALIDER PAGE » se trouvant en bas à droite de la page.

### **Contrôle de cohérence :**

Un contrôle de cohérence doit être effectué par le déclarant qui doit vérifier que la somme de toutes les émissions de HFC (sans les « autres composés ») est bien inférieure ou égale aux émissions de HFC figurant dans le tableau de synthèse.

## 12. PAVE « QUOTAS »

### 12.1. Pavé Informations générales

Seuls les exploitants d'installations poursuivant au moins une activité visée par la directive européenne n°2003/87/CE modifiée (quotas d'émission de gaz à effet de serre) sont concernés par le pavé Quotas de la déclaration annuelle des émissions. La case correspondante doit être cochée par l'inspecteur dans la section « Types d'activités » du pavé « Informations générales » et la « déclaration et description des installation quotas » du tableau ci-dessous doit être complété pour chaque numéro NIM attribué au site.

L'établissement est soumis à la directive 2003/87/CE (directive quotas)

L'établissement est exclu au titre de l'article 27 (exclusion hôpitaux)  
de la phase 3

Déclaration et description des installations quotas

AJOUTER UN NIM

Numéro NIM	Nom de l'installation	Date d'entrée dans le SEQE	Date de sortie du SEQE	Activités de l'installation	Nor alloc:	Actions
<a href="#">FR000000000000001</a>	Nitrica	05/01/2021		Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)		 

La coche « L'établissement est exclu au titre de l'article 27 (exclusion hôpitaux de la phase 3) » permet aux exploitants concernés d'accéder au bloc émissions simplifié.

Pour la campagne 2021, cette coche fait uniquement référence à la dernière année de la phase 3 (2013-2020), et donc seuls les hôpitaux exclus lors de la phase 3 sont concernés. Les hôpitaux exclus de la phase 4 (2021-2030) ne doivent pas cocher cette case, cependant l'inspecteur indiquera dans le tableau « non admissible à quotas gratuits » : les exclusions des hôpitaux phase 4 ne vont ainsi pas remplir les niveaux d'activité, tout en remplissant leurs émissions complètes.

La coche sera mise à jour pour la campagne 2022 pour les exclusions des hôpitaux phase 4.

L'inspecteur doit renseigner les informations suivantes, pour chaque numéro NIM :

- Nom de l'installation,
- Date d'entrée dans le SEQE,
- Date de sortie du SEQE (si nécessaire),
- Activité de l'installation (1 à 5),
- Indiquer si l'installation n'est pas admissible ou a renoncé au bénéfice d'une allocation quotas à titre gratuit,
- Indiquer si l'installation est un nouvel entrant et ne souhaite pas fournir ses niveaux d'activité la première année suivant son début d'exploitation normale.

Si l'installation est « non admissible à quotas gratuits » ou « nouvel entrant », en cas d'un unique n° NIM, l'accès au bloc « niveaux d'activité » sera grisé (non accessible) et dans le cas où l'installation possède plusieurs n° NIM, seuls les n° NIM pour lesquels il est nécessaire de compléter la partie relative aux niveaux d'activité apparaîtront dans le bloc "Niveaux d'activité".

Lors de la campagne 2022 (pour l'année 2021 première année de la phase 4), une nouvelle coche « 27bis » (exclusion pour les installations émettant moins de 2 500 tonnes de CO<sub>2</sub>e) sera ajoutée permettant d'accéder au bloc émissions simplifié. Pour la campagne 2021, pour ces exclusions, l'inspecteur devra cocher la case « non admissible à quotas gratuits ». Ainsi ces installations ne devront pas remplir les informations relatives aux niveaux d'activité mais devront renseigner leurs émissions complètes pour la dernière année de la phase 3.

## 12.2. Pavé Quotas

Le pavé Quotas :

- Est décorrélé du reste de la déclaration,
- Est composé de deux blocs, chaque bloc correspondant à une exigence spécifique du SEQE :
  - Niveaux d'activité → déclaration des niveaux d'activité (ALC<sup>10</sup>),
  - Emissions → déclaration des émissions au titre du SEQE.



Les deux blocs du pavé Quotas présentent différents statuts possibles en fonction de l'avancée de la déclaration des émissions et des actions en cours :

- « Saisie exploitant »
- « Déclaration en cours de vérification par le prestataire »
- « Déclaration vérifiée par le prestataire »
- « En attente de validation par l'inspection »
- « Demande de retour en attente »<sup>11</sup>
- « Déclaration validée par l'inspection »
- « Déclaration mise en révision par l'inspection »
- « Déclaration d'office (saisie par l'inspection) »

L'annexe 2 du présent document présente les différentes étapes de la réalisation et de la validation de la déclaration annuelle des émissions et des niveaux d'activité selon les acteurs impliqués dans le SEQE.

<sup>10</sup> Allocation Level Changes

<sup>11</sup> Statut apparaissant lorsque l'exploitant fait une demande de modification (« demander la modification ») après avoir transmis la déclaration à l'inspection.

Les dates limites de soumission de la déclaration des émissions Air et du pavé dédié à la partie des émissions déclarées au titre du SEQE sont différentes.

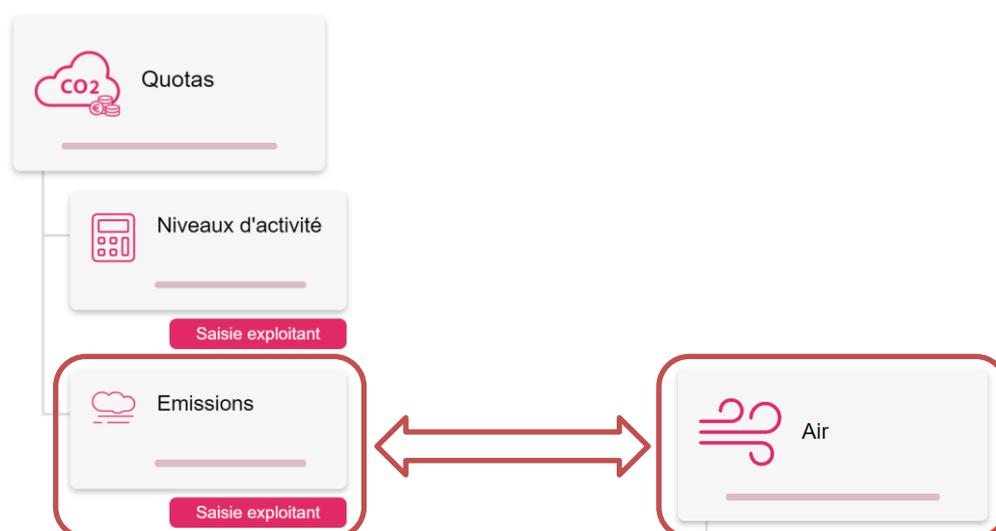
Janvier année N+1	Ouverture de la plateforme en ligne GEREP
31 janvier année N+1*	Pavé Quotas – Bloc Niveaux d'activité : Date limite de déclaration préliminaire des niveaux activités (ALC)
28 février année N+1	Pavé Quotas – Bloc Emissions : Date limite de déclaration des émissions SEQE de l'année N
15 mars année N+1**	Pavé Quotas – Bloc Niveaux d'activité : Date limite de déclaration des niveaux activités (ALC)
31 mars année N+1	Pavé Air : Date limite de déclaration des émissions hors SEQE de l'année N

\* non exigée en 2021 ; \*\* 15 avril en 2021 ; conformément à l'arrêté du 21 décembre 2020.

### Remarques :

**La cohérence entre les émissions du pavé « Air » et les émissions vérifiées déclarées au titre du SEQE dans le bloc « Emissions » du pavé « Quotas » doit subsister. L'exploitant doit ainsi impérativement inclure les émissions Quotas (CO<sub>2</sub>, N<sub>2</sub>O, PFC le cas échéant) dans les émissions déclarées dans le pavé « Air » si celles-ci sont supérieures aux seuils de l'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (ces émissions n'étant pas automatiquement reportées du pavé « Quotas » vers le pavé « Air »).**

**Pour les installations de combustion > 20 MW, le seuil est abaissé à 0 pour le CO<sub>2</sub>.**



### Références réglementaires :

Les exploitants sont amenés à déclarer leurs rejets dans l'air, au titre des réglementations suivantes :

- *Règlement CE n°166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18/01/2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (E-PRTR).*

- *Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.*
- *Arrêté du 21 décembre 2020 sur les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activité auxquelles sont soumises les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre*

## **Niveaux d'activité**

- *Règlement (UE) n° 2019/331, dit « FAR », Free Allocation Rules (FAR), du 19 décembre 2018 et ses annexes, définissant des règles transitoires concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit.*
- *Règlement (UE) n° 2019/1842 du 31 octobre 2019, dit règlement « Allocation dynamique », qui définit les règles de modifications des allocations en cours de phase 4.*
- *Règlement (UE) n° 2018/2067 du 18 décembre 2018 (modifié par le Règlement n° 2020/2084) concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs, dit « Règlement AVR » (Accreditation and Verification Regulation).*

## **Emissions**

- *Règlement (UE) n°601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, abrogé et applicable uniquement pour les émissions 2020 de la dernière année de la phase 3 du SEQE.  
Ce règlement est abrogé et remplacé par le Règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018.*
- *Règlement (UE) n° 2018/2066 du 19 décembre 2018 (modifié par le Règlement n° 2020/2085) relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions au titre du SEQE UE, dit « Règlement MRR » (Monitoring and Reporting Regulation).*
- *Règlement (UE) n° 600/2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.  
Ce règlement est abrogé par le règlement 2018/2067 depuis le 1er janvier 2019. Les émissions 2020 sont vérifiées selon le règlement 2018/2067.*
- *Règlement (UE) n° 2018/2067 du 18 décembre 2018 (modifié par le Règlement n° 2020/2084) concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs, dit « Règlement AVR » (Accreditation and Verification Regulation).*

Liste des documents à déposer :

Le déclarant doit déposer plusieurs types de documents dans les blocs Niveaux d'activité et Emissions du pavé Quotas. Un dépôt par n° NIM<sup>12</sup> (identifiant d'une installation Quotas au titre du Registre européen) doit être effectué :

Bloc du Pavé Quotas	Nom du document	Description
<b>Niveaux d'activité</b>	Le Plan Méthodologique de Surveillance des niveaux d'activité en vigueur, par le déclarant	Fichier Excel (format imposé), 1 fichier attendu par NIM
<b>Niveaux d'activité</b>	La Déclaration annuelle des niveaux d'activité (ALC)	Fichier Excel (format imposé), 1 fichier attendu par NIM
<b>Emissions</b>	Le Plan de Surveillance des émissions en vigueur, par le déclarant	Fichier (format libre*), plusieurs possibles par NIM
<b>Emissions</b>	Le Rapport annuel des émissions, par le déclarant	Fichier Excel (format imposé), 1 fichier attendu par NIM

\* Le format sera imposé à partir de septembre 2021, conformément à l'arrêté du 21 décembre 2020.

Le vérificateur devra également déposer ses rapports de vérification :

Bloc du Pavé Quotas	Nom du document	Description
<b>Niveaux d'activité</b>	Le rapport de vérification par le vérificateur	Fichier Excel (format imposé)
<b>Emissions</b>	Le rapport de vérification par le vérificateur	Fichier Excel (format libre**)

\*\* Le format sera imposé à partir de la campagne 2022, conformément à l'arrêté du 21 décembre 2020.

L'inspecteur devra également déposer un document, s'il souhaite réaliser sa déclaration à sa place (déclaration d'office) :

Nom du document	Description
Le rapport de déclaration d'office, par l'inspecteur	Fichier (format libre), plusieurs possibles par NIM

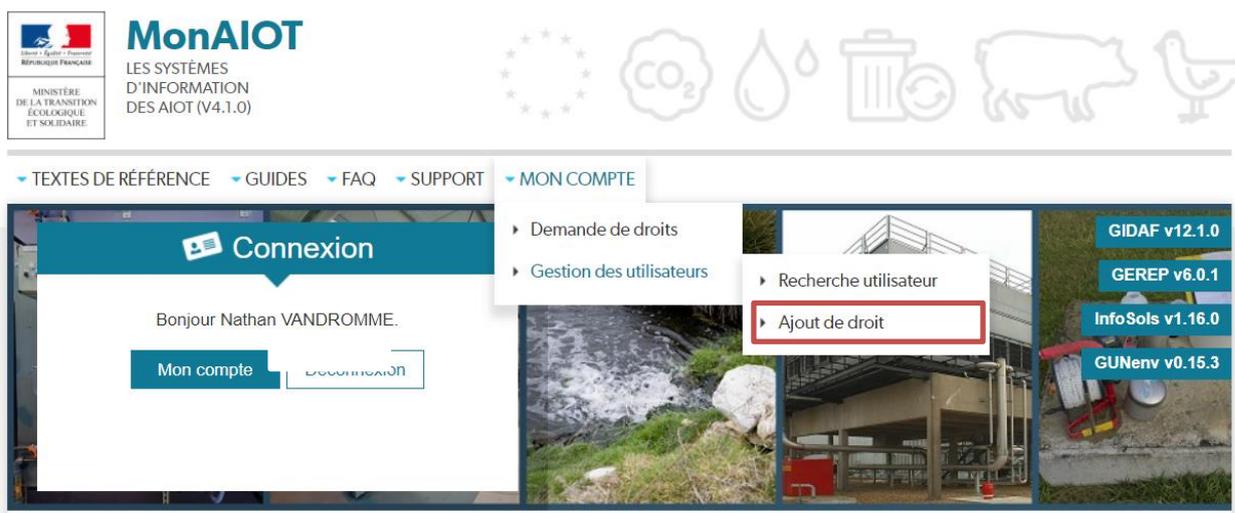
<sup>12</sup> National Implementation Measures

### 12.3. Attribution des droits « Prestataire » à un vérificateur Quotas

Il faut disposer d'un droit Exploitant sur l'établissement en question ou d'un droit Inspecteur (Gestionnaire ou Administrateur) sur le périmètre géographique de l'établissement (service, département ou région) pour attribuer des droits à une déclaration.

L'attribution des droits « Prestataire » se fait à partir de la page d'accueil du portail MonAIOT, comme mentionné à la section « 5.2.3 Comment accéder à l'application » du présent document.

Dans le volet "Mon compte", la section « Gestion des utilisateurs » permet d'effectuer la gestion des utilisateurs.



Dans l'onglet "Ajout droit", le renseignement de l'adresse mél, du nom, du prénom, de l'application concerné, du profil ("Prestataire" correspondant au vérificateur Quotas) et du code inspection, correspondant au code S3IC, format 10 chiffres (ex. : 0005612345), permet l'ajout des droits Prestataires aux vérificateurs accrédités souhaités.

Deux droits étendus peuvent être ajoutés au Prestataire :

- « Vérificateur émissions » donnant accès au bloc Emissions du pavé Quotas,
- « Vérificateur niveaux d'activité » donnant accès au bloc Niveaux d'activité du pavé Quotas.

Si le vérificateur est en charge à la fois de la vérification des émissions et des niveaux d'activité, les 2 cases de droit doivent être cochées.

Par défaut, les droits prestataires déjà attribués avant la campagne 2021 ont été étendus à la fois aux émissions et aux niveaux d'activité.

Accueil

## Gestion des utilisateurs

Demande en attente	Recherche utilisateur	Ajout droit
--------------------	-----------------------	-------------

Adresse mél	<input type="text"/>
Nom	<input type="text"/>
Prénom	<input type="text"/>
Application	Gerep <input type="text"/>
Profil	Prestataire <input type="text"/>
Droits étendus	<input type="checkbox"/> Vérificateur émissions <input type="checkbox"/> Vérificateur niveaux d'activité
Code inspection	<input type="text"/> = Code S3IC, format de 10 chiffres

Mentions légales Flux RSS

### 12.4. Bloc Niveaux d'activité - Saisie de la déclaration des niveaux d'activité (ALC)

#### Saisie du bloc Niveaux d'activité du pavé Quotas :

Le bloc Niveaux d'activité du pavé Quotas permet la déclaration annuelle des niveaux d'activité, permettant le calcul et l'ajustement des allocations des installations soumises au SEQE.

#### Première section :

Cette section indique le statut du bloc Niveau d'activité (pour les différents statuts possibles cf. section 12.2) et rappelle les informations (pertinentes pour ce bloc) renseignées par l'inspection dans le tableau « type d'activité » du pavé « Informations générales ».

Statut de quotas : **Saisie exploitant**

L'établissement est soumis à la directive 2003/87/CE (directive quotas)

#### DÉCLARATION ET DESCRIPTION DES INSTALLATIONS QUOTAS

Numéro NIM	Nom de l'installation	Date d'entrée dans le SEQE	Date de sortie du SEQE	Activités de l'installation	Non admissible allocation gratuite	No Niveau
FR000000000000001	Nitrica	01/01/2005		Production d'acide nitrique	Non	

#### Plan méthodologique de surveillance :

Cette section permet au déclarant de déposer le(s) plan(s) méthodologique(s) de surveillance (PMS) en vigueur pour l'année de déclaration (au minimum 1 par NIM). Le modèle de PMS à utiliser est fourni aux exploitants sur la plateforme.

#### PLAN MÉTHODOLOGIQUE DE SURVEILLANCE

ATTENTION : le plan méthodologique de surveillance (PMS) est relatif **aux niveaux d'activité**. Le plan de surveillance, relatif aux émissions, doit être déposé dans la section correspondante du pavé émissions.  
Veuillez déposer dans cette section le(s) PMS en vigueur pour l'année de déclaration et pour chacune des installations (NIM) de l'établissement (au moins 1 par NIM).

[TÉLÉCHARGER UN MODÈLE DE PMS](#) 

**NIM à remplir :** FR000000000000001 

[DÉPOSER LE PMS](#) 

[VALIDER](#)

#### Déclarations des niveaux d'activité :

Cette section est dédiée au dépôt de la déclaration annuelle des niveaux d'activité pour chaque n° NIM de l'établissement.

Les niveaux d'activité de l'établissement permettent le calcul des allocations ainsi que le calcul de l'ajustement des allocations si les critères d'ajustement sont atteints. Le modèle de rapport ALC permettant la déclaration des niveaux d'activité est fourni aux exploitants sur la plateforme.

#### Rapport de déclaration des niveaux d'activité (ALC) :

ATTENTION : Seul le rapport ALC préliminaire déposé avant le 31/01 de chaque année sera pris en compte pour déterminer si la délivrance des quotas gratuits pour l'année en cours peut être effectuée le 28/02. Un défaut de dépôt avant le 31/01 suspendra automatiquement la délivrance des quotas gratuits. La délivrance interviendra alors après l'instruction de la déclaration vérifiée des niveaux d'activité et le recalcul éventuel de l'allocation en cas de baisse ou hausse d'un niveau d'activité.

Le rapport ALC préliminaire ne nécessite pas la validation par un vérificateur. **Le dépôt d'un rapport ALC dans la section RAPPORT DE DÉCLARATION DES NIVEAUX D'ACTIVITÉ (VÉRIFIÉ) est obligatoire, ainsi que la validation par un vérificateur qui doit intervenir avant le 15/03 (exceptionnellement 15 avril en 2021).**

[TÉLÉCHARGER UN MODÈLE DE RAPPORT ALC](#) 

#### **Déclaration des niveaux d'activité préliminaire**

Le rapport ALC préliminaire peut être déposé sur la plateforme, il n'est pas obligatoire. La section correspondante doit être validée par l'exploitant même si aucun fichier n'a été déposé.

Le dépôt de ce fichier, relatif aux niveaux d'activité de l'année N, avant le 31/01/N+1 permettra la délivrance des quotas gratuits pour l'année en cours (N+1) à partir du 28/02/N+1. Faute de déclaration préliminaire, l'exploitant devra attendre le dépôt et l'instruction de son rapport ALC vérifié, après le 15/03/N+1.

#### RAPPORT DE DECLARATION DES NIVEAUX D'ACTIVITE (PRELIMINAIRE)

Le dépôt est facultatif, mais la section doit être validée (avec ou sans dépôt).

**NIM à remplir :**

**FR000000000000001** 

[DÉPOSER LE RAPPORT ALC  
PRELIMINAIRE](#) 

Rapport ALC - Préliminaire.xlsx  

[DÉPOSER DOCUMENT\(S\)  
JUSTIFICATIF\(S\)](#) 

[MODIFIER](#)

Le format des documents justificatifs est libre, ceux-ci peuvent, par exemple, être des justificatifs sur la variation de l'efficacité énergétique.

La section de déclaration des niveaux d'activité préliminaire doit être validée avant le 31/01 uniquement dans le cas où un rapport ALC préliminaire a été déposé. Si aucun rapport ALC préliminaire n'a été déposé ni ne sera déposé, la date limite de validation de la section "rapport de déclaration des niveaux d'activité (préliminaire)" est le 15/03 (ou 15/04 en 2021). Il n'est pas nécessaire de valider toutes les sections du bloc "Emissions" pour valider son rapport de déclaration des niveaux d'activité préliminaire.

La transmission au vérificateur et ensuite à l'inspecteur doit se faire uniquement après dépôt du rapport ALC vérifié.

### **Déclaration des niveaux d'activité vérifiée**

Le dépôt de rapport ALC vérifié est attendu avant le 15/03/N+1. Il doit faire l'objet d'une vérification d'un organisme accrédité.

RAPPORT DE DECLARATION DES NIVEAUX D'ACTIVITE (VERIFIE)

**NIM à remplir :**  
**FR000000000000001** 

DÉPOSER LE RAPPORT ALC  
VERIFIE   
Rapport ALC - Vérifié.xlsx  

DÉPOSER DOCUMENT(S)  
JUSTIFICATIF(S) 

 MODIFIER

Le format des documents justificatifs est libre, ceux-ci peuvent, par exemple, être des justificatifs sur la variation de l'efficacité énergétique.

*Cet échéancier ne sera effectif qu'à partir de l'année 2022, avant cela le dépôt du rapport ALC préliminaire n'est pas exigé et la transmission du rapport ALC vérifié est reportée au 15/04/2021.*

### Notification et transmission au vérificateur :

Afin de notifier qu'il donne la main à son vérificateur accrédité, l'exploitant doit indiquer l'adresse mail de son vérificateur. Toutefois, cela ne garantit pas que le vérificateur ait les droits d'accès au bloc Niveaux d'activité du pavé Quotas. Pour ce faire, l'exploitant doit attribuer le droit Prestataire suivant « Vérificateur niveaux d'activité » comme détaillé à la section « 12.3 Attribution des droits « Prestataire » à un vérificateur Quotas » du présent document.

L'exploitant a également la possibilité d' « Importer les adresses du bloc Emissions » du pavé Quotas si le même vérificateur est en charge des blocs Emissions et Niveaux d'activité.

PERSONNES A NOTIFIER LORS DU PASSAGE A LA VERIFICATION

L'ajout des adresses mail ne vaut pas attribution des droits. Il est nécessaire, si cela n'a pas déjà été fait, d'attribuer le droit "Vérificateur niveaux d'activité" sur le module d'ajout de droit du Portail MonAIOT.

adresse mail 1 \*

L'exploitant peut ensuite transmettre sa déclaration au vérificateur en cliquant sur « TRANSMETTRE AU VERIFICATEUR ».

 **TRANSMETTRE AU VÉRIFICATEUR**

Lorsque la déclaration a été transmise au vérificateur, l'exploitant a toujours l'opportunité d'effectuer des modifications, mais dans ce cas il ferme l'accès de son vérificateur à la déclaration. Il devra donc transmettre à nouveau la déclaration à son vérificateur une fois les modifications terminées.

#### Vérification par le vérificateur :

L'espace vérification est réservé au vérificateur associé à l'établissement ayant le droit « Vérificateur niveaux d'activité ». Il lui permet de déposer son rapport de vérification et de laisser des commentaires sur son travail.

Pour plus d'informations relatives au remplissage de ce bloc par le vérificateur, consulter l'annexe 3 du présent document.



ESPACE VERIFICATION - NIVEAUX D'ACTIVITE

**Ce bloc est en attente de vérification.**

TÉLÉCHARGER UN MODÈLE DE RAPPORT DE VÉRIFICATION - NIVEAUX D'ACTIVITE

NIM à remplir : FR000000000000001

DÉPOSER RAPPORT DE VÉRIFICATION - NIVEAUX D'ACTIVITE

Rapport de vérification.xlsx

Nom de l'organisme vérificateur \* Sélectionner...

Référence du dernier PMS ayant servi à la vérification \*

Dispense de visite de site

Date de la dernière visite de site \* --/--/----

Visite combinée émissions / niveaux d'activité

Conclusion du rapport de vérification \* Déclaration reconnue satisfaisante

VALIDER

L'espace vérification permet à l'exploitant de consulter les informations et données saisies par le vérificateur accrédité. L'exploitant peut visualiser les informations saisies par le vérificateur dans cette section. En cas de désaccord, l'exploitant doit modifier ses données avant de transmettre à nouveau à la vérification.

Suite à la validation de la déclaration par le prestataire, la main revient à l'exploitant. Afin de transmettre la main à l'inspecteur, il est nécessaire de cliquer sur « TRANSMETTRE A L'INSPECTION ». La transmission de la déclaration doit être réalisée par l'exploitant avant le 15 mars de l'année N+1, l'année N étant l'année de référence de la déclaration.

ESPACE VERIFICATION - NIVEAUX D'ACTIVITE

**Ce bloc est réservé à la vérification et a déjà été validé.**

TÉLÉCHARGER UN MODÈLE DE RAPPORT DE VÉRIFICATION - NIVEAUX D'ACTIVITE 

**NIM à remplir : FR000000000000001** 

DÉPOSER RAPPORT DE VÉRIFICATION - NIVEAUX D'ACTIVITE 

Rapport de vérification.xlsx  

Nom de l'organisme vérificateur *	APAVE 
Référence du dernier PMS ayant servi à la vérification *	PMS-2020
Dispense de visite de site	<input type="checkbox"/>
Date de la dernière visite de site *	18/1/2021  
Visite combinée émissions / niveaux d'activité	<input type="checkbox"/>
Conclusion du rapport de vérification *	Déclaration reconnue satisfaisante 

 MODIFIER

Pour reprendre la main sur sa déclaration, l'exploitant peut cliquer sur « DEMANDER LA MODIFICATION », le statut du bloc passera à « Demande de retour en attente » :

 **DEMANDER LA MODIFICATION**

L'inspection devra valider cette demande de modification. Dans ce cas l'exploitant pourra effectuer des modifications mais devra transmettre cette déclaration modifiée à son vérificateur avant de pouvoir la transmettre à nouveau à l'inspection.

#### Validation par l'inspecteur :

La déclaration est transmise pour validation auprès de l'inspection. Si l'inspecteur a des questions complémentaires ou des demandes de modifications à transmettre à l'exploitant, il peut redonner la main à l'exploitant sur sa déclaration en mettant la déclaration en révision. L'exploitant verra ainsi le statut de sa déclaration changer.

### NIVEAUX D'ACTIVITÉ



Statut de quotas : **Déclaration mise en révision par l'inspection**

Déclaration de Quotas mise en révision par l'inspection 

Commentaire de l'inspection: Problème dans la déclaration

Lorsque l'inspecteur valide la déclaration, l'exploitant verra le statut du bloc Niveaux d'activité du pavé Quotas modifier en : « Déclaration validée par l'inspection ».

Bien que le statut de la déclaration soit « Déclaration validée par l'inspection », le déclarant a toujours la possibilité de « Demander la modification » et l'inspecteur peut toujours « Mettre en révision » la déclaration.

Pour se substituer aux exploitants ne pouvant réaliser la déclaration, l'inspection peut également établir une déclaration d'office en remplissant les tableaux précédents et en déposant un rapport de déclaration d'office. Pour plus d'informations relatives au remplissage de ce bloc par l'inspecteur, consulter l'annexe 3 du présent document.

## 12.5. Bloc Emissions - Saisie de la déclaration des émissions

### Saisie du bloc Emissions du pavé Quotas :

Le bloc Emissions du pavé Quotas permet de déclarer les émissions annuelles soumises au SEQE.

**Attention, certaines données sont reprises automatiquement de la précédente campagne de déclaration. Il est donc nécessaire, lors de la campagne en cours, de vérifier ces données et, le cas échéant, de les supprimer, modifier, ou compléter à partir des boutons d'ajustement :**   

### Première section :

Cette section indique le statut du bloc Émissions (pour les différents statuts possibles cf. section 12.2) et rappelle les informations (pertinentes pour ce bloc) renseignées par l'inspection dans le tableau « type d'activité » du pavé « Informations générales ».

Statut de quotas : **Saisie exploitant**

#### DONNÉES HÉRITÉES DU BLOC INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'établissement est soumis à la directive 2003/87/CE (directive quotas)

L'établissement est exclu au titre de l'article 27 (exclusion hôpitaux) de la phase 3

#### DÉCLARATION ET DESCRIPTION DES INSTALLATIONS QUOTAS

Numéro NIM	Nom de l'installation	Date d'entrée dans le SEQE	Date de sortie du SEQE	Activités de l'installation	Non admissible allocation gratuite	No Niveau
FR0000000000000001	Nitrica	05/01/2021		Production d'acide nitrique	Non	

Le critère d'exclusion au titre de l'article 27 de la directive 2003/87/CE concerne les exploitants d'hôpitaux. La déclaration Quotas de ces derniers est simplifiée. Seul le bilan total des émissions est à compléter :

#### BILAN TOTAL

Émissions de CO2  Émissions de N2O  Émissions de PFC  Émissions totales en CO2 équivalent

**VALIDER**

### Plan de surveillance des émissions :

Cette section permet au déclarant de :

- Déposer le(s) plan(s) de surveillance en vigueur pour l'année de déclaration (au minimum 1 par NIM). Le format de ce dernier est libre, il peut s'agir d'un rapport, un tableur ou de tout autre format. Un modèle est toutefois téléchargeable sur la Plateforme.

- Sélectionner la(les) méthodologie(s) qui lui a(ont) permis d'évaluer ses émissions soumises aux quotas.

L'exploitant doit cocher la(les) méthode(s) de surveillance applicable(s) pour l'année de déclaration afin de pouvoir accéder aux champs conditionnés dans la suite de la déclaration.

PLAN DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

À faire dans ce bloc :

- Déposer le(s) plan(s) de surveillance en vigueur pour l'année de déclaration (au minimum 1 par NIM),
- Cocher les méthodes de surveillance applicables pour l'année de déclaration.

TÉLÉCHARGER LE MODÈLE PLAN DE SURVEILLANCE 

DÉPOSER LE PLAN DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS (AU MOINS 1 PAR NIM) 

Méthodes de surveillance (plusieurs choix possibles) \*



Calcul par facteur d'émission associé à un facteur d'oxydation	<input type="checkbox"/>
Calcul par facteur d'émission associé à un facteur de conversion	<input type="checkbox"/>
Calcul par bilan massique	<input type="checkbox"/>
Mesure (système de mesure en continu des émissions - SMCE)	<input type="checkbox"/>
Méthode alternative (approuvée) ou Méthode de calcul pour les PFC	<input type="checkbox"/>

ANNULER     ENREGISTRER    VALIDER

### Déclaration des émissions :

*Ce bloc n'est pas applicable aux installations exclues au titre de l'article 27 (exclusion hôpitaux) et au titre de l'article 27bis (exclusion des installations émettant moins de 2 500 tonnes de CO<sub>2</sub>e) de la directive 2003/87/CE modifiée (directive 2018/410). Pour la campagne 2021, les installations exclues au titre de l'article 27bis phase 4 doivent remplir leurs émissions complètes. Le bloc émissions est non applicable pour l'article 27bis à partir de la campagne 2022 (date de déclaration des émissions phase 4).*

Cette section recense toutes les émissions liées aux NIM de l'établissement. Le déclarant doit à la fois déposer un rapport Excel contenant le détail des calculs des émissions et reporter les valeurs des émissions dans les différents tableaux (1 tableau par méthode de surveillance).

Le dépôt de la déclaration des émissions est obligatoire. Le modèle du rapport d'émission à utiliser obligatoirement est fourni aux exploitants sur la plateforme.

Exemple : Pour chaque flux estimé, la méthode utilisée doit être indiquée ainsi que les émissions associées (émissions de CO<sub>2</sub> fossiles, émissions de CO<sub>2</sub> biomasse (\*) et émissions de N<sub>2</sub>O/PFC)).

Selon la(les) méthode(s) cochée(s), différents sous-blocs sont à compléter.

Pour rappel : Selon les activités Quotas déclarées dans le tableau de déclaration des NIM (dans le tableau « type d'activité » du pavé « Informations générales »), les substances suivantes sont à déclarer :

Activité Quotas	Emissions de CO <sub>2</sub>	Emissions de N <sub>2</sub> O	Emissions de PFC
Production d'acide nitrique			
Production d'acide adipique			
Production de glyoxal et d'acide glyoxylique			
Production d'aluminium primaire			
Autres activités Quotas			

(\*) Définition de la biomasse : article 3 du règlement (UE) n°2018/2066 (modifié par le règlement 2020/2085). Compatible avec les règles relatives à l'utilisation de la biomasse de la directive 2009/28/CE qui sera abrogée par la directive 2018/2001 avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

## DÉCLARATION DES ÉMISSIONS

À faire dans ce bloc :

- Télécharger si besoin le modèle du rapport d'émission annuel quotas,
- Le compléter
- Déposer le rapport d'émission annuel quotas complété (1 par NIM),
- Reporter les informations demandées ci-dessous.

TÉLÉCHARGER MODÈLE RAPPORT D'ÉMISSION 

DÉPOSER RAPPORT D'ÉMISSION COMPLÉTÉ (1 PAR NIM) 

### **Méthode par calcul :**

Trois sous-méthodes permettent d'estimer les émissions par calcul :

- Par facteur d'émission associé à un facteur d'oxydation (pour les émissions relatives à la combustion),
- Par facteur d'émission associé à un facteur de conversion (pour les émissions relatives au procédé),
- Par bilan massique.

L'estimation des émissions par la méthode par calcul nécessite la déclaration des différents flux d'émissions de CO<sub>2</sub> fossile et biomasse pour chacun des NIM déclarés.

### Méthode par calcul

Déclaration des flux \*

**+ AJOUTER** ← 1

Nom du flux *	NIM *	
Gaz naturel	FR0000000000000001 <span>✕</span> <span>▾</span>	<span>🗨</span> <span>✕</span>
Fioul domestique	FR0000000000000001 <span>✕</span> <span>▾</span>	<span>🗨</span> <span>✕</span>

Émissions calculées

2 → **AJOUTER UNE ÉMISSION**

Nom du flux	Méthode	Gaz émis	NIM	Émission de CO <sub>2</sub> d'origine non biomasse (tCO <sub>2</sub> e/an)	Émission de CO <sub>2</sub> d'origine biomasse (tCO <sub>2</sub> e/an)	Actions

**ENREGISTRER** **TOUT SUPPRIMER**

1/ Le bouton « AJOUTER » permet d'ajouter le nombre de flux nécessaires, correspondant à ceux définis dans le Plan de surveillance (et dans le rapport d'émission).

2/ Le bouton « AJOUTER UNE ÉMISSION » (accessible un fois qu'au moins un flux a été déclaré) permet de déclarer les émissions de CO<sub>2</sub> de chaque flux défini. La méthode utilisée (parmi les 3 disponibles) ainsi que les émissions totales d'origine fossile et d'origine biomasse doivent être renseignées pour chaque flux.

AJOUTER UNE ÉMISSION

Méthode utilisée *	Sélectionner... <span>▾</span>
Nom du flux *	Sélectionner... <span>▾</span>
Numéro NIM	
Gaz émis	CO <sub>2</sub> <span>▾</span>
Émission totale d'origine non biomasse *	<input type="text"/> tCO <sub>2</sub> e/an
Émission totale d'origine biomasse *	<input type="text"/> tCO <sub>2</sub> e/an

ANNULER **VALIDER**

Le remplissage de la case des « Émission totale d'origine biomasse » est obligatoire. Si un flux n'est pas concerné, il est nécessaire d'indiquer 0.

3 {

Nom du flux	Méthode	Gaz émis	NIM	Émission fossile (tCO <sub>2</sub> e/an)	Émission biomasse (tCO <sub>2</sub> e/an)	Actions
Gaz naturel	Facteur d'oxydation	CO <sub>2</sub>	FR120120120120120	2 000	0	<span>🗨</span> <span>✕</span>
Fioul domestique	Facteur d'oxydation	CO <sub>2</sub>	FR120120120120120	2 000	0	<span>🗨</span> <span>✕</span>

3/ Le nouveau flux déclaré apparaît automatiquement dans le tableau 3 après avoir cliqué sur « VALIDER ».

### Méthode par mesure (SMCE<sup>13</sup>) :

#### Méthode par mesure (SMCE)

Déclaration des points de mesure \*

**+ AJOUTER** ← **1**

Point de mesure \*  
Cheminée 1 - M1

NIM \*  
FR000000000000001 x v



Émissions mesurées

**2** → **AJOUTER UNE ÉMISSION**

Point de mesure	Gaz émis	NIM	Émission de CO2 d'origine non biomasse (tCO2e/an)	Émission de CO2 d'origine biomasse (tCO2e/an)	Émission de N2O ou PFC (tCO2e/an)	Actions

1/ Le bouton « AJOUTER » permet de d'ajouter le nombre de points de mesure déclaré dans le plan de surveillance (et dans le rapport d'émission).

2/ Une fois les points de mesure déclarés, le déclarant y associe des émissions de CO<sub>2</sub> et/ou de N<sub>2</sub>O grâce au bouton « AJOUTER UNE ÉMISSION ».

Les émissions de CO<sub>2</sub> totales d'origine fossile et d'origine biomasse doivent être renseignées. Le remplissage du champ dédié à l'émission totale d'origine biomasse est obligatoire. Si un point de mesure n'est pas concerné, l'exploitant indique 0.

AJOUTER UNE ÉMISSION

Méthode utilisée \* Méthode par mesure (SMCE) v

Point de mesure \* Sélectionner... v

Numéro NIM

Gaz émis \* Sélectionner... v

ANNULER **VALIDER**

**3** {

Point de mesure	Gaz émis	NIM	Émission fossile (tCO2e/an)	Émission biomasse (tCO2e/an)	Autre émission (tCO2e/an)	Actions
M1	N2O	FR120120120120			3 492	✎ ✎ ✕

Attention, les émissions de N<sub>2</sub>O sont à indiquer en tonnes de CO<sub>2</sub> équivalent (tCO<sub>2e</sub>).

3/ Le tableau complété apparaît automatiquement après avoir cliqué sur « VALIDER ».

<sup>13</sup> Système de mesure continue des émissions

### Méthode alternative :

Cette section permet de déclarer :

- Les émissions de CO<sub>2</sub> et de N<sub>2</sub>O estimées par toute autre méthode,
- Les émissions de PFC (pour la production d'aluminium primaire).

#### Méthode alternative

Émissions déterminées par méthode alternative

AJOUTER UNE  
ÉMISSION

Méthode	Gaz émis	NIM	Émission de CO <sub>2</sub> d'origine non biomasse (tCO <sub>2</sub> e/an)	Émission de CO <sub>2</sub> d'origine biomasse (tCO <sub>2</sub> e/an)	Émission de N <sub>2</sub> O ou PFC (tCO <sub>2</sub> e/an)	Actions

ENREGISTRER

TOUT SUPPRIMER

Après avoir cliqué sur « AJOUTER UNE ÉMISSION », il est nécessaire de décrire brièvement la méthode alternative utilisée et de renseigner les émissions de CO<sub>2</sub>, N<sub>2</sub>O ou PFC, pour chaque NIM, le cas échéant.

Les émissions de PFC sont à indiquer en tonnes de CO<sub>2</sub> équivalent (tCO<sub>2</sub>e).

Il est nécessaire de renseigner les émissions de CO<sub>2</sub> d'origine non biomasse et d'origine biomasse. Si la méthode n'est pas concernée par des émissions de CO<sub>2</sub> d'origine biomasse, l'exploitant indique 0.

AJOUTER UNE ÉMISSION

Méthode utilisée \*

Description de la méthode \*

Numéro NIM \*

Gaz émis \*

Autre émission \*

Le tableau complété apparaît automatiquement après avoir cliqué sur « VALIDER ».

Méthode	Gaz émis	NIM	Émission fossile (tCO <sub>2</sub> e/an)	Émission biomasse (tCO <sub>2</sub> e/an)	Autre émission (tCO <sub>2</sub> e/an)	Actions
<a href="#">Emissions de PFC de la production d'aluminium primaire (méthode des pentes)</a>	PFC	FR120120120120			2 000	  

ENREGISTRER TOUT SUPPRIMER

### Questions complémentaires :

Les questions ci-dessous sont à cocher par l'exploitant si l'installation est concernée :

- Une ou plusieurs fréquences d'échantillonnage font l'objet d'une dérogation pour coûts excessifs (article 35.2.b du règlement MRR)
- Y a-t-il eu transfert de CO<sub>2</sub> intrinsèque au sens de l'article 48 ou transfert de CO<sub>2</sub> au sens de l'article 49 du règlement MRR ?

Le Règlement MRR (Monitoring and Reporting Regulation), établit les règles de surveillance et de déclaration des émissions de gaz à effet de serre pour les exploitants couverts par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQE, ou ETS : Emissions trading system).

### Bilan total (non biomasse) :

Ce tableau affiche automatiquement la totalité des émissions (CO<sub>2</sub>, N<sub>2</sub>O, PFC) déclarées, par NIM, grâce aux sections complétées précédemment. Les émissions totales sont celles qui seront transmises au registre européen, aux arrondis près et sous réserve de la validation de l'inspection.

Les émissions de CO<sub>2</sub> d'origine biomasse sont également renseignée en dessous du tableau « bilan total (non biomasse) », grâce aux sections complétées précédemment.

BILAN TOTAL (NON BIOMASSE)				
NIM	Émissions de CO <sub>2</sub>	Émissions de N <sub>2</sub> O	Émissions de PFC	Émissions totales
FR120120120120120	0 tCO <sub>2</sub> e/an	0 tCO <sub>2</sub> e/an	0 tCO <sub>2</sub> e/an	0 tCO <sub>2</sub> e/an

Pour information, émissions de CO<sub>2</sub> biomasse 0 tCO<sub>2</sub>e/an

### Informations complémentaires sur les installations :

Cette section permet à l'exploitant d'y indiquer les catégories de ses installations (par NIM déclaré précédemment) et s'il s'agit d'installations faiblement émettrices. Conformément à l'article 19 du Règlement (UE) n° 2018/2066, l'exploitant classe chaque installation dans une des catégories suivantes :

- Catégorie A, si les émissions annuelles moyennes vérifiées de la période d'échanges précédant immédiatement la période d'échanges en cours sont inférieures ou égales à 50 000 tonnes de CO<sub>2</sub>e, compte non tenu du CO<sub>2</sub> issu de la biomasse et avant déduction du CO<sub>2</sub> transféré ;
- Catégorie B, si les émissions annuelles moyennes vérifiées de la période d'échanges précédant immédiatement la période d'échanges en cours sont supérieures à 50 000 tonnes de CO<sub>2</sub>e et inférieures ou égales à 500 000 tonnes de CO<sub>2</sub>e, compte non tenu du CO<sub>2</sub> issu de la biomasse et avant déduction du CO<sub>2</sub> transféré ;
- Catégorie C, si les émissions annuelles moyennes vérifiées de la période d'échanges précédant immédiatement la période d'échanges en cours sont supérieures à 500 000 tonnes de CO<sub>2</sub>e, compte non tenu du CO<sub>2</sub> issu de la biomasse et avant déduction du CO<sub>2</sub> transféré.

La catégorie que l'exploitant doit mentionner est celle de son plan de surveillance approuvé. Si son bilan total n'est pas en cohérence avec la catégorie de l'installation, l'exploitant devra ajouter un commentaire dans la bulle apparaissant près du message d'erreur.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LES INSTALLATIONS

NIM  
FR0000000000000483

Catégorie de l'installation  
A ( ≤ 50 000 tCO2) x v

Installation faiblement émettrice

VALIDER

### Notification et transmission au vérificateur :

Afin de notifier qu'il donne la main à son vérificateur accrédité, l'exploitant doit indiquer l'adresse mail de son vérificateur. Toutefois, cela ne garantit pas que le vérificateur ait les droits d'accès au bloc Emissions du pavé Quotas. Pour ce faire, l'exploitant doit attribuer le droit Prestataire suivant « Vérificateur émissions » comme détaillé à la section « 12.3 Attribution des droits « Prestataire » à un vérificateur Quotas » du présent document.

L'exploitant a également la possibilité d' « Importer les adresses du bloc Niveaux d'activité » du pavé Quotas si le même vérificateur est en charge des blocs Emissions et Niveaux d'activité.

PERSONNES A NOTIFIER LORS DU PASSAGE A LA VERIFICATION

L'ajout des adresses mail ne vaut pas attribution des droits. Il est nécessaire, si cela n'a pas déjà été fait, d'attribuer le droit "Vérificateur émissions" sur le module d'ajout de droit du Portail MonAIOT.

adresse mail 1 \*

Ajouter une adresse mail

Importer les adresses du pavé niveaux d'activité

VALIDER

L'exploitant transmet ensuite sa déclaration au vérificateur en cliquant sur « TRANSMETTRE AU VERIFICATEUR ».

### **? TRANSMETTRE AU VÉRIFICATEUR**

Lorsque la déclaration a été transmise au vérificateur, l'exploitant a toujours l'opportunité d'effectuer des modifications, mais dans ce cas il ferme l'accès de son vérificateur à la déclaration. Il devra donc transmettre à nouveau la déclaration à son vérificateur une fois les modifications terminées.

### Vérification par le vérificateur :

L'espace vérification du bloc Emissions est réservé au vérificateur « émissions » associé à l'établissement. Elle lui permet de déposer son rapport de vérification et de laisser des commentaires sur son travail.

Pour plus d'informations relatives au remplissage de ce bloc par le vérificateur, consulter l'annexe 3 du présent document.

ESPACE VERIFICATION - EMISSIONS

**Ce bloc est en attente de vérification.**

TÉLÉCHARGER UN MODÈLE RAPPORT DE VÉRIFICATION - EMISSIONS 

**NIM à remplir : FR000000000000001** 

DÉPOSER RAPPORT DE VÉRIFICATION - ÉMISSIONS 

Nom de l'organisme vérificateur \* Sélectionner... 

Référence du dernier plan de surveillance approuvé ayant servi à la vérification \*

Dispense de visite de site

Date de la dernière visite du site \* --/--/----  

L'exploitant doit fournir un rapport d'amélioration au 30 juin à l'autorité compétente suite aux remarques du vérificateur

Conclusion du rapport de vérification \* Sélectionner... 

**VALIDER**

L'espace vérification permet à l'exploitant de consulter les informations et données saisies par le vérificateur accrédité. L'exploitant peut visualiser les informations saisies par le vérificateur dans cette section. En cas de désaccord, l'exploitant doit modifier ses données avant de transmettre à nouveau à la vérification.

Suite à la validation de la déclaration par le prestataire, la main revient à l'exploitant. Afin de transmettre la main à l'inspecteur, il est nécessaire de cliquer sur « TRANSMETTRE A L'INSPECTION ». La transmission de la déclaration doit être réalisée par l'exploitant avant le 28 février de l'année N+1, l'année N étant l'année de référence de la déclaration.

**TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

ESPACE VÉRIFICATION

**Ce bloc est réservé à la vérification et à déjà été validé.**

TÉLÉCHARGER MODÈLE RAPPORT DE VÉRIFICATION 

DÉPOSER RAPPORT DE VÉRIFICATION (RÉSERVÉ AU VÉRIFICATEUR, 1 PAR NIM) 

**NIM à remplir : FR120120120120120**

Nom de l'organisme vérificateur \* ALPHABET 

Référence du dernier plan de surveillance approuvé ayant servi à la vérification \* doc\_v3 

Dispense de visite de site \*  

Date de la dernière visite du site \* 15/4/2019   

L'exploitant doit fournir un rapport d'amélioration au 30 juin à l'autorité compétente suite aux remarques du vérificateur \*  

Conclusion du rapport de vérification \* Déclaration reconnue satisfaisante  

 **EDITER**

Pour reprendre la main sur sa déclaration, l'exploitant peut cliquer sur « DEMANDER LA MODIFICATION », le statut du bloc passera à « Demande de retour en attente » :

 **DEMANDER LA MODIFICATION**

L'inspection devra valider cette demande de modification. Dans ce cas l'exploitant pourra effectuer des modifications mais devra transmettre cette déclaration modifiée à son vérificateur avant de pouvoir la transmettre à nouveau à l'inspection.

#### Validation par l'inspecteur :

La déclaration est transmise pour validation auprès de l'inspection. Si l'inspecteur a des questions complémentaires ou des demandes de modifications à transmettre à l'exploitant, il peut redonner la main à l'exploitant sur sa déclaration. L'exploitant verra ainsi le statut de sa déclaration changer.



Lorsque l'inspecteur valide la déclaration, l'exploitant verra le statut du bloc Emissions du pavé Quotas modifier en : « Déclaration validée par l'inspection ».

Bien que le statut de la déclaration soit « Déclaration validée par l'inspection », le déclarant à toujours la possibilité de « Demander la modification » et l'inspecteur peut toujours « Mettre en révision » la déclaration.

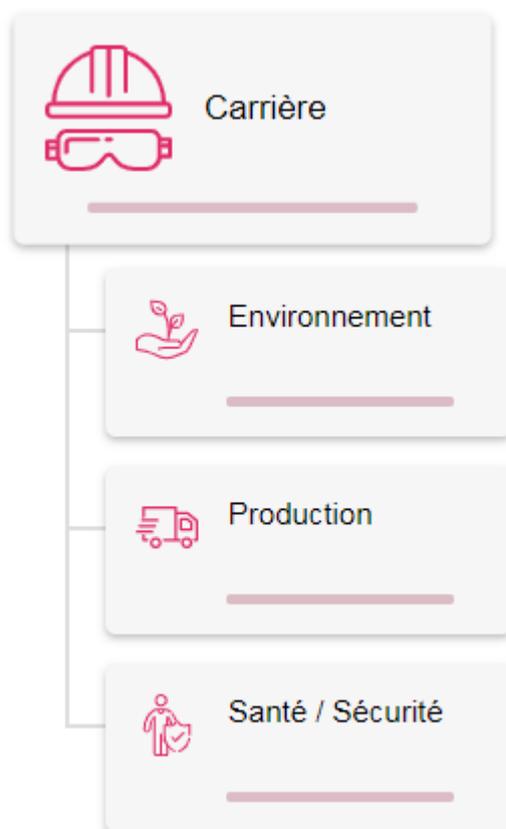
Pour se substituer aux exploitants ne pouvant réaliser la déclaration, l'inspection peut également établir une déclaration d'office en remplissant les tableaux précédents et en déposant un rapport de déclaration d'office. Pour plus d'informations relatives au remplissage de ce bloc par l'inspecteur, consulter l'annexe 3 du présent document.

## 13. PAVE « CARRIERE »

Le pavé « Carrière » est découpé en trois blocs :

- Le bloc « Environnement », relatif aux données environnementales (superficies, déchets inertes, retombées de poussières atmosphériques, mesures de rejets de poussières canalisés, bruits, vibrations) ;
- Le bloc « Production », relatif aux données de production (quantités extraites, transformées, recyclées, expédiées) ;
- Le bloc « Santé / sécurité », relatif aux données SST (organisation, accidents du travail, mesures d'empoussiérage).

**Ces trois blocs doivent impérativement être complétés et validés pour pouvoir valider l'intégralité du pavé « Carrière ».**



### 13.1. Bloc « Environnement »

Le bloc « Environnement » comprend six tableaux répartis comme suit :

- Un tableau « Superficies remises en état et autres renseignements sur les superficies » (TE1) ;
- Un tableau « Déchets inertes » (TE2) ;
- Un tableau « Mesures de retombées de poussières dans l'environnement » (TE3) ;
- Un tableau « Mesures de rejets canalisés de poussières » (TE4) ;
- Un tableau « Mesures de bruits dans l'environnement » (TE5) ;
- Un tableau « Mesures de vibrations dans l'environnement » (TE6).

**En préambule de ces six tableaux, le déclarant doit remplir un tableau initial comprenant les informations générales de la carrière.**

Les informations demandées dans ce tableau sont les suivantes :

- Production maximale autorisée par an (en kt/an) (champ obligatoire)
- Production moyenne autorisée par an (en kt/an) (champ facultatif, la valeur déclarée doit être inférieure à celle déclarée pour la production maximale autorisée par an)
- Date de fin d'autorisation
- Type de carrière (en eau ou hors eau / souterraine ou à ciel ouvert)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Production maximale autorisée par an *	<input type="text"/>	kt/an	
Production moyenne autorisée par an *	<input type="text"/>	kt/an	
Date de fin d'autorisation *	<input type="text" value="--/--/----"/>		
Type de carrière *	<input type="text" value="Hors eau"/>		
	<input type="text" value="Ciel ouvert"/>		

Les informations renseignées dans ces champs conditionnent la coche du tableau TE3 « Carrière soumise à des prescriptions de mesures de retombées de poussières atmosphériques » (cf. ci-après).

Pour valider la saisie, le déclarant clique sur le bouton « VALIDER ».

**Tableau « Superficies remises en état et autres renseignements sur les superficies » (TE1) :**

Dans ce tableau, les surfaces remises en état l'année N-1 doivent être renseignées (**la case « Superficies remises en état dans l'année écoulée » doit être cochée**). Le cumul des surfaces remises en état depuis de début de l'exploitation est calculé de manière automatique par l'outil GEREP sauf dans le cas où il s'agit d'une nouvelle carrière ne disposant pas encore d'un historique.

La superficie cadastrale autorisée correspond à la surface autorisée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

La superficie restant à exploiter correspond à la superficie exploitable (n'incluant pas la bande des 10 m). Elle ne doit pas être confondue avec la superficie cadastrale restant à exploiter.

**Les superficies sont toutes renseignées en hectares (ha).**

SUPERFICIES REMISES EN ÉTAT (TE1)

Superficies remises en état dans l'année écoulée

	Cumul années précédentes		Année N-1	
	Superficie en terre	Superficie en eau	Superficie en terre	Superficie en eau
Zone agricole	<input type="text"/> ha		<input type="text"/> ha	
Zone forestière	<input type="text"/> ha		<input type="text"/> ha	
Zone économique	<input type="text"/> ha  ?			
Zone intérêt écologique	<input type="text"/> ha	<input type="text"/> ha	<input type="text"/> ha	<input type="text"/> ha
Autre	<input type="text"/> ha	<input type="text"/> ha	<input type="text"/> ha	<input type="text"/> ha
Type de remise en état	<input type="text"/> 0 ha			
Total	<input type="text"/> 0 ha		<input type="text"/> 0 ha	

AUTRES RENSEIGNEMENTS SUR LES SUPERFICIES

Superficie cadastrale autorisée \*  ha

? Superficie restant à exploiter \*  ha

? Superficie exploitée dans l'année \*  ha

Superficie restituée avec PV de récolement dans l'année  ha

Pour valider la saisie, le déclarant clique sur le bouton « VALIDER ».

### **Tableau « Déchets inertes » (TE2) :**

Ce tableau vise à recueillir les informations sur les déchets inertes entrant sur le site (**la case « Apport de déchets inertes » doit être cochée**). Il distingue d'une part les matériaux inertes destinés à la remise en état du site et d'autre par ceux destinés au recyclage (**NB : le détail des déchets recyclés sera saisi dans le tableau TP3**).

**Les quantités de déchets entrants sur la carrière et destinées à la remise en état ou au recyclage doivent être renseignées en kilotonnes (abrégé ktonnes dans le tableau). Il convient de veiller à bien respecter ces unités.**

DÉCHETS INERTES (TE2)

Les quantités de matériaux entrants destinés à être recyclés devront être détaillées dans le tableau TP3.

Apport de déchets inertes  

Pour les carrières valorisant des déchets inertes par remblaiement, capacité restante au terme de l'année de référence \*  m<sup>3</sup> 

	Quantités de matériaux entrants destinés à être remblayés sur le site	Quantités de matériaux entrants destinés à être recyclés
Terres et cailloux	<input type="text"/> ktonnes 	<input type="text"/> ktonnes 
Autres matériaux issus du BTP (déconstruction, ...)	<input type="text"/> ktonnes 	<input type="text"/> ktonnes 
	<input type="text" value="0"/> ktonnes	<input type="text" value="0"/> ktonnes
Total	<input type="text" value="0"/> ktonnes	

ANNULER  ENREGISTRER  **VALIDER**

Pour valider la saisie, le déclarant clique sur le bouton « VALIDER ».

### **Tableau « Mesures de retombées de poussières dans l'environnement » (TE3) :**

Les carrières non soumises à des prescriptions de mesures de retombées de poussières atmosphériques sont :

- Les carrières dont la production annuelle est inférieure ou égale à 150 000 tonnes ;
- Les carrières exploitées en eau.

Dans le cas contraire (**la case « Carrière soumise à des prescriptions de mesures de retombées de poussières atmosphériques » est automatiquement cochée sur la base des informations renseignées dans le tableau « Informations générales de la carrière »**), le déclarant indique si les mesures ont été réalisées (il justifie dans le cas contraire pourquoi celles-ci n'ont pas pu être réalisées) et renseigne les différents points de contrôle des retombées de poussières. À chaque nouveau point de contrôle saisi, une nouvelle ligne se rajoute automatiquement.

MESURES DE RETOMBÉES DE POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT (TE3)

Carrière soumise à des prescriptions de mesures de retombées de poussières atmosphériques

Mesures réalisées  

[AJOUTER UN POINT D'ÉMISSION](#)

Point d'émission	Trimestre 1 (mg/m <sup>2</sup> /jour)	Trimestre 2 (mg/m <sup>2</sup> /jour)	Trimestre 3 (mg/m <sup>2</sup> /jour)	Trimestre 4	Actions

[TOUT SUPPRIMER](#)

[ANNULER](#) [ENREGISTRER](#) [VALIDER](#)

**Pour modifier les données renseignées pour un point, il suffit de cliquer sur le libellé du point pour faire apparaître les champs du tableau.**

Pour valider la saisie, le déclarant clique sur le bouton « VALIDER ».

### **Tableau « Mesures de rejets canalisés de poussières » (TE4) :**

Ce tableau vise à recueillir les informations relatives aux rejets de poussières canalisés (**la case « Carrière soumise à des prescriptions de mesures de rejets de poussières canalisés ou ayant effectué une campagne d'analyse » doit être cochée si la carrière est concernée**).

Le déclarant indique le cas échéant si les mesures ont été réalisées (il justifie dans le cas contraire pourquoi celles-ci n'ont pas pu être réalisées) et renseigne les différents points d'émission. À chaque nouveau point de contrôle saisi, une nouvelle ligne se rajoute automatiquement.

Les champs « Concentration en poussières », « Débit moyen durant la campagne » et « Pourcentage de PM 10 mesuré », tous les trois **obligatoires**, sont saisis impérativement sous la forme de **nombre entiers (strictement positifs pour les deux premiers champs et compris entre 0 et 100 pour le troisième champ)**.

**IMPORTANT : Si les émissions globales de poussières dépassent les seuils de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié (Poussières totales (TSP) = 100 000 kg/an, Particules de taille inférieure à 10 µm (PM<sub>10</sub>) = 50 000 kg/an), le déclarant doit également remplir le bloc « Procédés/Émissions diffuses » du pavé « Air ».**

MESURES DE REJETS CANALISÉS DE POUSSIÈRES (TE4)

Carrière soumise à des prescriptions de mesures de rejets de poussières canalisés ou ayant effectué une campagne d'analyse  

Mesures réalisées  

[AJOUTER UN POINT D'ÉMISSION](#)

Si les émissions globales de poussières dépassent les seuils de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié (Poussières totales (TSP) = 100 000 kg/an, Particules de tailles inférieur à 10 µm (PM<sub>10</sub>) = 50 000 kg/an), le bloc "Procédés/Émissions diffuses" du pavé "Air" doit également être rempli.

Point d'émission	Date	Concentration en poussière (mg/Nm <sup>3</sup> )	Débit moyen durant la campagne (Nm <sup>3</sup> /h)	% de PM 10 mesuré	Actions

[TOUT SUPPRIMER](#)

[ANNULER](#) [ENREGISTRER](#) [VALIDER](#)

**Pour modifier les données renseignées pour un point, il suffit de cliquer sur le libellé du point pour faire apparaître les champs du tableau.**

Pour valider la saisie, le déclarant clique sur le bouton « VALIDER ».

### **Tableau « Mesures de bruits dans l'environnement » (TE5) :**

Toutes les carrières sont soumises à des prescriptions de mesures de bruit dans l'environnement (**la case « Mesures de bruit dans l'environnement » est donc toujours cochée**). Le déclarant indique le cas échéant si les mesures ont été réalisées (il justifie dans le cas contraire pourquoi celles-ci n'ont pas pu être réalisées) et renseigne le nombre de points de mesure et le nombre de campagnes de mesure.

Certaines carrières sont de plus soumises à des prescriptions de mesures **spécifiques** de bruit dans l'environnement (**le déclarant coche alors la case « Mesures spécifiques de bruit dans l'environnement »**). Le déclarant indique le cas échéant si les mesures ont été réalisées (il justifie dans le cas contraire pourquoi celles-ci n'ont pas pu être réalisées) et renseigne, de même, le nombre de points de mesure et le nombre de campagnes de mesure.

MESURES DE BRUITS DANS L'ENVIRONNEMENT (TE5)

Mesures de bruit dans l'environnement  

Mesures réalisées  

Nombre de points de mesure \*  

Nombre de campagnes de mesure \*  

Mesures spécifiques de bruit dans l'environnement  

Mesures réalisées  

Nombre de points de mesure \*  

Nombre de campagnes de mesure \*  

ANNULER     ENREGISTRER    **VALIDER**

Pour valider la saisie, le déclarant clique sur le bouton « VALIDER ».

### **Tableau « Mesures de vibrations dans l'environnement » (TE6) :**

Certaines carrières sont soumises à des prescriptions de mesures de vibrations dans l'environnement (**le déclarant coche alors la case « L'exploitation est soumise à la mesure des vibrations »**).

Le déclarant indique le cas échéant si la campagne de mesures a eu lieu en raison de l'utilisation d'explosif ou en raison de l'utilisation de matériel à l'origine de vibrations (ou les deux).

Dans l'un ou l'autre des cas (ou les deux cas), le déclarant indique si les mesures ont été réalisées (il justifie dans le cas contraire pourquoi celles-ci n'ont pas pu être réalisées) et renseigne le nombre de points de mesure et le nombre de campagnes de mesure.

MESURES DE VIBRATIONS DANS L'ENVIRONNEMENT (TE6)

L'exploitation est soumise à la mesure des vibrations  

Campagne du niveau de vibrations réalisée en raison de l'utilisation d'explosif  

Mesures réalisées  

Nombre de points de mesure \*  

Nombre de campagnes de mesure \*  

Campagne du niveau de vibrations réalisée en raison de l'utilisation de matériel à l'origine de vibrations  

Mesures réalisées  

Nombre de points de mesure \*  

Nombre de campagnes de mesure \*  

ANNULER     ENREGISTRER    **VALIDER**

Pour valider la saisie, le déclarant clique sur le bouton « VALIDER ».

### 13.2. Bloc « Production »

Le bloc « Production » comprend quatre tableaux répartis comme suit :

- Un tableau « Activité extractive » (TP1) ;
- Un tableau « Informations relatives à la première transformation » (TP2) ;
- Un tableau « Activité de recyclage » (TP3) ;
- Un tableau « Transport des produits finis expédiés » (TP4).

#### **Tableau « Activité extractive » (TP1) :**

Le tableau TP1 vise à collecter les informations de base relatives à la production de la carrière. Il se compose de deux parties :

Une **partie supérieure**, qui concerne les informations générales que sont :

- La quantité restante accessible du gisement autorisé par l'AP au 31 décembre. Cette quantité doit être renseignée en kilotonnes, abrégé kt dans l'outil. Il s'agit d'un champ obligatoire qui doit permettre, en consolidant les données au niveau départemental, régional ou national, d'apprécier les ressources restantes et exploitables.
- La quantité de stérile générée par l'activité de la carrière en kilotonne. Les stériles ou déchets d'extraction concernent tous les types de carrières. L'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié définit les déchets d'extraction :

*"On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la pré-production) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol)."*

Cela signifie notamment que les matériaux issus du décapage du site en amont de l'exploitation sont au nombre de ces déchets et doivent être comptabilisé dans ce champ.

ACTIVITÉ EXTRACTIVE (TP1)	
Quantité restante et accessible du gisement autorisée par l'AP, au 31 décembre (« réserve restante certaine ») *	<input type="text"/> ktonnes 
Quantité annuelle de stériles générée *	<input type="text"/> ktonnes 

Une **partie inférieure**, qui prend la forme d'un tableau et porte sur les substances extraites et les filières auxquelles elles sont destinées.

Le déclarant clique sur le bouton « Ajouter une substance ». Cette action fait apparaître le formulaire de saisie, dans lequel doit être renseigné l'ensemble des substances extraites sur la carrière en y associant obligatoirement la filière de destination sous la forme du triplet de données :

- Substance
- Filière de destination
- Tonnage de substance pour cette filière

AJOUTER UNE  
SUBSTANCE

Substances extraites	Famille d'usage des débouchés	Sous-famille d'usage des débouchés	Sous-famille d'usage des débouchés (niveau 2)	Quantité annuelle (ktonnes)	Actions

TOUT SUPPRIMER

Total dont quantité de stériles générée

0

ktonnes

VALIDER

Si une substance extraite alimente plusieurs filières, le déclarant ajoute une ligne au tableau en cliquant sur le bouton « Ajouter une substance », en saisissant à nouveau la même substance et en ajoutant une nouvelle filière.

Une fois que tous les triplets « substance/usage/tonnage de substance destiné à cet usage » ont été renseignés, le déclarant vérifie que les tonnages de substance extraite, calculés automatiquement par l'outil, correspondent bien aux tonnages extraits de chaque substance sur la carrière.

Pour valider la saisie, le déclarant clique sur le bouton « VALIDER ».

### **Tableau « Informations relatives à la première transformation » (TP2) :**

Dans le cas où les produits extraits ne sont pas transformés sur place mais dans une usine ou un atelier appartenant à la société, au groupe ou au groupement d'entreprise possédant la carrière, **le déclarant coche la case « Une activité de transformation est réalisée dans une usine ou un atelier appartenant à la société, au groupe ou au groupement d'entreprise possédant la carrière objet de l'enquête ».**

Il renseigne ensuite les informations relatives à l'usine ou à l'atelier en cliquant sur le bouton « Ajouter une usine/atelier » et en remplissant les champs demandés.

INFORMATIONS RELATIVES À LA PREMIÈRE TRANSFORMATION (TP2)

Une activité de transformation est réalisée dans une usine ou un atelier appartenant à la société, au groupe ou au groupement d'entreprise possédant la carrière objet de l'enquête  

**AJOUTER UNE USINE/ATELIER**

Raison sociale usine/atelier	Code postal	Ville	Pays	Usine / atelier alimenté par d'autres carrières	Actions

TOUT SUPPRIMER

ANNULER     ENREGISTRER    **VALIDER**

Dans le cas où les produits sont extraits puis transformés sur un autre site : la distance carrière-usine/atelier est mesurée entre la sortie de la carrière et l'entrée de l'installation où les matériaux sont transformés. Si cette installation est implantée juste à côté de l'enceinte du périmètre de la carrière, il y a lieu de considérer que cette distance est égale à 0.

**Les activités de criblage, concassage, lavage ne sont pas visées dans ces activités de transformation.**

**On comprend par « première transformation » les activités qui transforment les matières premières produites en carrières en matériaux semi-finis (exemples : ciment, certains minéraux pour l'industrie, etc.).**

Pour valider la saisie, le déclarant clique sur le bouton « VALIDER ».

### **Tableau « Activité de recyclage » (TP3) :**

Si une activité de recyclage est effectuée sur la carrière, le déclarant coche la case « Activité de recyclage des déchets du BTP ou de déchets inertes » et complète le formulaire en indiquant la quantité entrante (en ktonnes) puis en cliquant sur le bouton « Ajouter un produit » et en sélectionnant la nature des produits à recycler parmi la liste déroulante. L'item « Autre » comprend notamment les roches ornementales.

ACTIVITÉ DE RECYCLAGE (TP3)

Après le tri d'un mélange de matériaux, la quantité de matériaux qui n'est pas recyclée et qui reste définitivement sur le site doit être saisie dans le tableau TE2.

Activité de recyclage des déchets du BTP ou de déchets inertes  

Quantité entrante sur le site d'un matériau ou de mélange de matériaux à recycler \*  ktonnes 

**AJOUTER UN PRODUIT**

Nature des produits à recycler	Famille d'usage des débouchés	Sous-famille d'usage des débouchés	Sous-famille d'usage des débouchés (niveau 2)	Quantité annuelle (ktonnes)	Actions

TOUT SUPPRIMER

Total des quantités de production  ktonnes

ANNULER

Pour valider la saisie, le déclarant clique sur le bouton « VALIDER ».

**Tableau « Transport des produits finis expédiés » (TP4) :**

**Ce tableau était auparavant en lien avec le tableau TP1 (le contenu s'adaptait en fonction des substances et familles d'usage renseignées). Il est aujourd'hui totalement indépendant afin de ne pas contraindre inutilement la saisie.**

Ce tableau se décompose en deux parties :

- Une première relative au mode de transport utilisé par famille d'usage. Quatre items : par la route, par le rail, par voie navigable, autre. Si une valeur > 0 est indiquée pour l'item « autre », alors le déclarant doit préciser le ou les mode(s) de transport concerné(s). Les valeurs sont renseignées en %. Le total doit être égal à 100 pour chaque famille d'usage (blocage applicatif sinon).

TRANSPORT DES PRODUITS FINIS EXPÉDIÉS (TP4)	
Granulats	
Par la route	<input type="text"/> % 
Par le rail	<input type="text"/> % 
Par voie navigable	<input type="text"/> % 
Autre	<input type="text"/> % 
Matériaux >80 mm	
Par la route	<input type="text"/> % 
Par le rail	<input type="text"/> % 
Par voie navigable	<input type="text"/> % 
Autre	<input type="text"/> % 
Roches ornementales et de construction	
Par la route	<input type="text"/> % 
Par le rail	<input type="text"/> % 
Par voie navigable	<input type="text"/> % 
Autre	<input type="text"/> % 
Roches et minéraux pour l'industrie	
Par la route	<input type="text"/> % 
Par le rail	<input type="text"/> % 
Par voie navigable	<input type="text"/> % 
Autre	<input type="text"/> % 
Autre	
Par la route	<input type="text"/> % 
Par le rail	<input type="text"/> % 
Par voie navigable	<input type="text"/> % 
Autre	<input type="text"/> % 

- Une seconde relative à la destination des produits finis expédiés (département si France, pays si étranger). Pour ce faire, le déclarant clique sur le bouton « Ajouter un produit » et remplit les champs demandés.

**IMPORTANT :**

**Si les matériaux sont expédiés dans toute la France, il faut renseigner une ligne pour chaque département d'expédition (possibilité toutefois de sélectionner l'item « 0 – France entière »).**

**De plus, le tonnage expédié déclaré dans TP4 peut excéder le tonnage extrait déclaré dans TP1 (indépendance entre les deux tableaux).**

[AJOUTER UN PRODUIT](#)

Famille de rattachement	Type de produits expédiés	Destination	Tonnage (ktonnes)	Actions

[TOUT SUPPRIMER](#)

Total produits expédiés  ktonnes

[ANNULER](#)   [ENREGISTRER](#)   [VALIDER](#)

Pour valider la saisie, le déclarant clique sur le bouton « VALIDER ».

### 13.3. Bloc « Santé / sécurité »

Le bloc « Santé / sécurité » comprend trois tableaux répartis comme suit :

- Un tableau « Organisation en matière de SST » (TSS1) ;
- Un tableau « Accidents du travail » (TSS2) ;
- Un tableau « Mesures d'empoussiérage » (TSS3).

#### **Tableau « Organisation en matière de SST » (TSS1) :**

Le déclarant indique si la carrière est exploitée suivant une activité saisonnière (inférieure à 4 mois, pas d'impact sur le reste de la déclaration).

Le déclarant indique ensuite si la carrière dispose d'une structure fonctionnelle ou bien si elle fait appel à un organisme extérieur de prévention. Le cas échéant, le déclarant sélectionne l'organisme extérieur de prévention parmi les choix de la liste déroulante (cf. article 16 du règlement général des industries extractives) :

- AGEOX
- ALPE PREVENTION SECURITE ENVIRONNEMENT (APSE)
- BUREAU VERITAS EXPLOITATION
- CERIB
- PREVENCEM
- PREVENTION NORMANDIE

Il indique également le nombre de visites effectuées dans l'année.

ORGANISATION EN MATIÈRE DE SST (TSS1)

Activité saisonnière (si inférieure à 4 mois)

Organisme extérieur ou structure fonctionnelle  Structure fonctionnelle  Organisme extérieur

Organisme extérieur de prévention \*

Nombre de visites effectuées dans l'année

ANNULER

Pour valider la saisie, le déclarant clique sur le bouton « VALIDER ».

### **Tableau « Accidents du travail » (TSS2) :**

Si la case « Accident ayant entraîné un arrêt de travail supérieur à 3 jours ouvrables » est cochée, alors les lignes suivantes sont à remplir :

- Date de l'accident
- Cause principale de l'accident (liste de choix déroulante)
- Arrêt de travail consolidé : Oui / Non / Accident mortel
- Nombre cumulé de jours d'arrêt ouvrables (si Arrêt de travail = Oui ou Non)

Pour ce faire, le déclarant clique sur le bouton « Ajouter ».

ACCIDENTS DU TRAVAIL (TSS2)

Accident ayant entraîné un arrêt de travail supérieur à 3 jours ouvrables  

**AJOUTER**

Date de l'accident	Cause principale de l'accident	Nombre cumulé de jours d'arrêt ouvrables	Arrêt de travail consolidé	Actions

TOUT SUPPRIMER

ANNULER     ENREGISTRER    **VALIDER**

Pour valider la saisie, le déclarant clique sur le bouton « VALIDER ».

### **Tableau « Mesures d'empoussiérage » (TSS3) :**

Le déclarant indique d'abord si l'évaluation des risques a été réalisée (case à cocher). Le cas échéant, il indique le nombre de GEH (Groupe Exposition Homogène) et :

- Pour les poussières alvéolaires de Quartz, Cristobalite, Tridimite, si l'évaluation des risques révèle un risque **non faible** (conformément à l'article R. 4412-13 du code du travail)
- Pour les poussières alvéolaires totales, si l'évaluation des risques révèle un risque **non faible** (conformément à l'article 2 du décret n° 2013-797).

En cas de risque **non faible** pour l'une ou pour l'autre des familles de poussières (ou les deux), le déclarant doit renseigner des informations supplémentaires (organisme accrédité intervenant, nombre total de prélèvements, etc.).

**IMPORTANT : Si un seul GEH est soumis à un risque non faible, alors le déclarant ne doit pas cocher la case.**

MESURES D'EMPOUSSIÉRAGE (TSS3, DÉCRET N° 2013-797 DU 30/08/2013)

L'évaluation des risques a été réalisée  

 Nombre de GEH (Groupe Exposition Homogène) \*

Poussières alvéolaires de Quartz, Cristobalite, Tridimite

L'évaluation des risques révèle un risque non faible (article R. 4412-13 du code du travail)  

Organisme accrédité intervenant  

Nombre total de prélèvements  

 Nombre de GEH < 10% VLEP (Valeur Limite d'Exposition Professionnelle)  

Poussières alvéolaires totales

L'évaluation des risques révèle un risque non faible (article 2 du décret n° 2013-797)  

Organisme accrédité intervenant  

Nombre total de prélèvements  

Valeur minimum  

Valeur maximum  

 Nombre de GEH > VLEP  

ANNULER

Pour valider la saisie, le déclarant clique sur le bouton « VALIDER ».

Pour plus d'informations, le déclarant peut se référer au guide de la profession : "Prévention des risques liés aux émissions de poussières – guide méthodologique pour les industries extractives", édition mars 2017.

## 14. PAVE « SPFO »

Ce pavé est spécifique à la substance SPFO (pour sulfonâtes de perfluorooctane). Il n'est actif que si une émission de SPFO > 0 est déclarée dans l'air, l'eau ou le sol.

Si le pavé est actif, le déclarant doit indiquer :

- La quantité de SPFO stockée sur le site (en kg/an)
- La quantité de SPFO utilisée sur le site (en kg/an)
- La quantité de SPFO éliminée (en kg/an)

Dans le cas où l'activité exercée est une activité de traitement de surface (traitement anti-buée pour le chromage dur [VI] non décoratif ou agents tensioactifs utilisés dans des systèmes contrôlés de dépôt électrolytique), il doit également cocher la case « Activité de traitement de surface » et indiquer dans un champ de saisie libre la nature des procédés utilisés en référence aux meilleures techniques disponibles (MTD).

### SULFONATES DE PERFLUOROOCANE



RÉCAPITULATIF

Quantité de SPFO stockée sur le site \*  kg/an

Quantité de SPFO utilisée sur le site \*  kg/an

Quantité de SPFO éliminée \*  kg/an

ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DE SURFACE

Activité de traitement de surface

Nature des procédés utilisés en référence aux meilleures techniques disponibles \*

ANNULER    ENREGISTRER    VALIDER PAGE >

Pour valider la saisie, le déclarant clique sur le bouton « VALIDER ».

## 15. VALIDATION DE LA DECLARATION

Lorsque la déclaration est complète (tous les pavés actifs sont en vert avec la coche ✓), le déclarant la transmet au service d'inspection dont il dépend. Pour cela, il clique sur le bouton « TRANSMETTRE » qui figure sous le tableau de bord de la déclaration.

La déclaration est alors automatiquement transmise au service d'inspection concerné et un mail automatique confirmant la transmission est envoyé à l'adresse mél du ou des déclarants renseignés dans le pavé « Informations générales ». Le déclarant peut télécharger l'accusé de transmission mis à disposition sous le tableau de bord de la déclaration.

La déclaration passe en mode consultation et ne peut donc plus être modifiée. Si l'exploitant, après cette validation, se rend compte d'un oubli ou d'une erreur, il doit modifier sa déclaration dans les délais autorisés par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié en faisant une demande de modification via le bouton correspondant (cf. § 17 ci-après).

## 16. EXPORT DE LA DECLARATION

Le déclarant a la possibilité d'exporter sa déclaration sur son poste de travail. Cette opération est possible quel que soit l'état d'avancement de la déclaration (en mode « saisie » et en mode « consultation » après validation). Cette fonction est également possible alors que la déclaration est encore vierge. Ce fichier peut alors être utilisé comme document de travail. Le fichier est téléchargé au format Excel (.xls) via le bouton « Télécharger la déclaration ».

## 17. DEMANDE DE MODIFICATION

Après avoir validé sa déclaration, l'exploitant peut demander à son service d'inspection de modifier sa déclaration pour la compléter ou la modifier. Cette demande s'effectue depuis le site Internet en faisant une demande de modification via le bouton correspondant

La déclaration change alors d'état. Le service d'inspection dont dépend l'exploitant est informé de cette demande. L'exploitant pourra modifier sa déclaration après acceptation de la demande par le service d'inspection.

Après avoir effectué les modifications sur sa déclaration, l'exploitant devra à nouveau transmettre sa déclaration au service d'inspection concerné.

Le service d'inspection peut également demander à l'exploitant de corriger sa déclaration. La déclaration est alors mise en révision. L'exploitant doit alors modifier les parties de sa déclaration incomplètes ou erronées et transmettre une nouvelle fois sa déclaration.

## 18. QUITTER

Un bouton « Quitter l'application » est accessible via l'onglet « Mon profil ». Ce bouton permet de se déconnecter de l'application GEREP. Il renvoie vers le portail MonAIOT.

## ANNEXE 1 – ACTIVITES ENUMEREES A L'ANNEXE I DU REGLEMENT N° 166/2006 (REGLEMENT E-PRTR)

N°	Activité	Seuil de capacité
1.	Secteur énergétique	
a)	Raffineries de pétrole et de gaz	* [1]
b)	Installations de gazéification et de liquéfaction	*
c)	Centrales thermiques et autres installations de combustion	avec apport thermique de 50 mégawatts (MW)
d)	Cokeries	*
e)	Broyeurs à charbon	d'une capacité d'une tonne par heure
f)	Installations pour la fabrication de produits à base de charbon et de combustibles non fumigènes solides	*
2.	Production et transformation des métaux	
a)	Installations de grillage ou de frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré	*
b)	Installations destinées à la production de fonte ou d'acier (de première ou de seconde fusion), notamment en coulée continue	d'une capacité de 2,5 tonnes par heure
c)	Installations destinées à la transformation des métaux ferreux:	
	i) par laminage à chaud	d'une capacité de 20 tonnes d'acier brut par heure
	ii) par forgeage à l'aide de marteaux	avec une énergie de frappe de 50 kilojoules par marteau lorsque la puissance calorifique mise en œuvre est supérieure à 20 MW
	iii) par application de couches protectrices de métal en fusion	avec une capacité de traitement de 2 tonnes d'acier brut par heure
d)	Fonderies de métaux ferreux	d'une capacité de production de 20 tonnes par jour
e)	Installations:	
	i) destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques	*
	ii) destinées à la fusion, y compris l'alliage, de métaux non ferreux et notamment de produits de récupération (affinage, moulage en fonderie, etc.)	d'une capacité de fusion de 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou de 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux
f)	Installations de traitement de surface des métaux et des matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique	Lorsque le volume des cuves affectées au traitement est égal à 30 m <sup>3</sup>
3.	Industrie minérale	
a)	Extraction souterraine et opérations connexes	*
b)	Extraction à ciel ouvert et exploitation en carrière	Lorsque la superficie du site où sont effectuées des opérations d'extraction est égale à 25 hectares
c)	Installations destinées à la production:	
	i) de clinker (ciment) dans des fours rotatifs	d'une capacité de production de 500 tonnes par jour

Guide général d'aide à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets  
à l'attention des exploitants

N°	Activité	Seuil de capacité
	ii) de chaux dans des fours rotatifs	d'une capacité de production de 50 tonnes par jour
	iii) de clinker (ciment) ou de chaux dans d'autres types de fours	d'une capacité de production de 50 tonnes par jour
d)	Installations destinées à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante	*
e)	Installations destinées à la fabrication du verre, y compris de fibres de verre	d'une capacité de fusion de 20 tonnes par jour
f)	Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales	d'une capacité de fusion de 20 tonnes par jour
g)	Installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques (simples ou réfractaires), de carrelages, de grès ou de porcelaines	d'une capacité de production de 75 tonnes par jour, ou d'une capacité de four de 4 m <sup>3</sup> et d'une densité d'enfournement de 300 kg/m <sup>3</sup> par four
4.	Industrie chimique	
a)	Installations chimiques destinées à la production industrielle de produits chimiques organiques de base tels que :	*
	i) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques)	
	ii) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, acétates, éthers, peroxydes, résines époxydes	
	iii) hydrocarbures sulfurés	
	iv) hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitratés, nitriles, cyanates, isocyanates	
	v) hydrocarbures phosphorés	
	vi) hydrocarbures halogénés	
	vii) composés organométalliques	
	viii) matières plastiques de base (polymères, fibres synthétiques et fibres à base de cellulose)	
	ix) caoutchoucs synthétiques	
	x) colorants et pigments	
	xi) tensioactifs et agents de surface	
b)	Installations chimiques destinées à la production industrielle de produits chimiques inorganiques de base tels que :	*
	i) gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, dichlorure de carbonyle	
	ii) acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés	
	iii) bases, telles que hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium	
	iv) sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent	

Guide général d'aide à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets  
à l'attention des exploitants

N°	Activité	Seuil de capacité
	v) non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium	
c)	Installations chimiques destinées à la production industrielle d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés)	*
d)	Installations chimiques destinées à la fabrication industrielle de produits phytosanitaires et de biocides	*
e)	Installations utilisant un procédé chimique ou biologique pour la fabrication industrielle de produits pharmaceutiques de base	*
f)	Installations destinées à la fabrication industrielle d'explosifs et de produits pyrotechniques	*
5.	Gestion des déchets et des eaux usées	
a)	Installations pour la valorisation ou l'élimination des déchets dangereux	recevant 10 tonnes par jour
b)	Installations destinées à l'incinération des déchets non dangereux dans le cadre de la directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets [2]	d'une capacité de 3 tonnes par heure
c)	Installations destinées à l'élimination des déchets non dangereux	d'une capacité de 50 tonnes par jour
d)	Décharges, à l'exception des décharges de déchets inertes et des décharges qui ont été définitivement fermées avant le 16.7.2001 ou dont la phase de gestion après désaffectation requise par les autorités compétentes conformément à l'article 13 de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets [3] s'est achevée	recevant 10 tonnes par jour ou d'une capacité totale de 25000 tonnes
e)	Installations destinées à l'élimination ou à la valorisation de carcasses et de déchets d'animaux	d'une capacité de traitement de 10 tonnes par jour
f)	Installations de traitement des eaux urbaines résiduaires	d'une capacité de 10000 équivalents habitants
g)	Installations autonomes de traitement des eaux industrielles usées provenant d'une ou de plusieurs des activités énumérées dans la présente annexe	d'une capacité de 10000 m <sup>3</sup> [4] par jour
6.	Fabrication et transformation du papier et du bois	
a)	Installations industrielles destinées à la fabrication de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	*
b)	Installations industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton et d'autres produits dérivés du bois (tels que l'aggloméré, les panneaux de fibres de bois et le contreplaqué)	d'une capacité de production de 20 tonnes par jour
c)	Installations industrielles destinées à la conservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de substances chimiques	d'une capacité de production de 50 m <sup>3</sup> par jour
7.	Élevage intensif et aquaculture	
a)	Installations destinées à l'élevage intensif de volailles ou de porcs	i) disposant de 40000 emplacements pour la volaille
		ii) disposant de 2000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg)
		iii) disposant de 750 emplacements pour truies

Guide général d'aide à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets  
à l'attention des exploitants

N°	Activité	Seuil de capacité
b)	Aquaculture intensive	d'une capacité de production de 1000 tonnes de poissons et de crustacés par an
8.	Produits d'origine animale ou végétale issus de l'industrie alimentaire et des boissons	
a)	Abattoirs	d'une capacité de production de 50 tonnes de carcasses par jour
b)	Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires et de boissons à partir de :	
	i) matières premières animales (autres que le lait)	d'une capacité de production de produits finis de 75 tonnes par jour
	ii) matières premières végétales	d'une capacité de production de produits finis de 300 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle)
c)	Traitement et transformation du lait	d'une capacité de traitement de 200 tonnes de lait par jour (valeur moyenne sur une base annuelle)
9.	Autres activités	
a)	Usines destinées au prétraitement (opérations de lavage, de blanchiment, de mercerisation) ou à la teinture de fibres ou de textiles	d'une capacité de traitement de 10 tonnes par jour
b)	Tanneries	d'une capacité de traitement de 12 tonnes de produits finis par jour
c)	Installations destinées au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de revêtement, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation	d'une capacité de consommation de 150 kg par heures ou 200 tonnes par an
d)	Installations destinées à la fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation	*
e)	Installations destinées à la construction, à la peinture ou au décapage de bateaux	avec une capacité d'accueil des bateaux de 100 m de long
<p>[1] L'astérisque (*) indique qu'aucun seuil de capacité n'est applicable (tous les établissements sont soumis à notification).</p> <p>[2] JO L 332 du 28.12.2000, p. 91.</p> <p>[3] JO L 182 du 16.7.1999, p. 1. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003.</p> <p>[4] Le seuil de capacité est réévalué d'ici à 2010 au plus tard, à la lumière des résultats du premier cycle de rapports.</p>		

## ANNEXE 2 – ETAPES DE REMPLISSAGE DES BLOCS NIVEAUX D'ACTIVITE ET EMISSIONS DU PAVE QUOTAS

Les étapes de déclaration des blocs Niveaux d'activité et Emissions du pavé Quotas sont résumées ci-dessous :

### Saisie exploitant

1. Le déclarant complète sa déclaration.

Il valide chaque section et dépose tous les documents nécessaires.

2. Le déclarant transmet sa déclaration à son vérificateur.

### Déclaration en cours de vérification par le prestataire

3. Le vérificateur vérifie la déclaration et charge son rapport de vérification, complète son pavé de vérification et le valide.

Lorsque la déclaration a été transmise au vérificateur, l'exploitant a toujours l'opportunité d'effectuer des modifications, mais dans ce cas il ferme l'accès de son vérificateur à la déclaration. Il devra donc transmettre à nouveau la déclaration à son vérificateur une fois les modifications terminées. Cela permet de laisser le champ libre au déclarant et à son vérificateur pour échanger (hors GEREP) et au déclarant d'appliquer les correctifs préconisés par son vérificateur.

### Déclaration vérifiée par le prestataire

4. Dès lors que le vérificateur a validé le pavé de vérification, le déclarant peut transmettre sa déclaration à l'inspection, ou la modifier. Dans le cas où la déclaration est modifiée, l'exploitant devra la transmettre à nouveau à son vérificateur avant de pouvoir la transmettre à l'inspection.

### En attente de validation par l'inspection

5. Lorsque le déclarant a transmis sa déclaration Quotas complétée et vérifiée à l'inspecteur, celui-ci peut démarrer son inspection : mettre en révision la partie Quotas, la valider, etc.

À tout moment, l'inspecteur peut prendre la main sur la déclaration en cliquant sur le bouton "déclaration d'office" sur le tableau de bord.

## ANNEXE 3 – Etapes de vérification et de validation des blocs Niveaux d'activité et Emissions du pavé Quotas

Les étapes de la vérification et de la validation des blocs Niveaux d'activité et Emissions sont identiques.

Seuls les droits attribués au vérificateur peuvent différer, ainsi un vérificateur « niveaux d'activité » et un vérificateur « émissions » différents pourront être définis afin de traiter indépendamment les blocs Niveaux d'activité et Emissions.

### 1.1. Vérificateur de la déclaration (prestataire)

#### 1/ Connexion via MonAIOT :

L'accès à la plateforme GERE se fait au travers du portail MonAIOT : <https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/>

Pour se connecter au portail MonAIOT, tout utilisateur doit disposer d'un compte *Cerbère*.

Une fois doté de son compte *Cerbère*, aller sur la page d'accueil du portail MonAIOT et cliquer sur le bouton « Se connecter ». Cela vous redirigera alors vers la page d'authentification : saisissez l'identifiant et le mot de passe de votre compte *Cerbère*. Vous accédez à votre espace personnel (page « Mon compte ») sur le portail MonAIOT avec un lien pour accéder à GERE.



#### 2/ Déclaration en cours de vérification par le vérificateur (prestataire) :



Le sous-bloc « Espace vérification » ne peut être validé que si les sous-blocs remplis par le déclarant sont validés. Le vérificateur doit remplir son espace de vérification pour chaque numéro NIM déclaré.

Le vérificateur doit déposer son rapport de vérification dans l'espace qui lui est dédié. Le format du rapport de vérification des émissions est libre pour la campagne 2021, mais le fichier Excel de la Commission disponible sur GERE devra être utilisé à partir de 2022 par le vérificateur. Le rapport de vérification pour les niveaux d'activité doit être complété sur le fichier Excel de la Commission et téléchargeable sur la plateforme GERE dès la campagne 2021.

**Rappel** : La dispense de visite de site n'est pas une décision unilatérale de l'exploitant ou du vérificateur accrédité, c'est une demande de dérogation à faire auprès de la DREAL.

La condition de la dispense est à indiquer dans la déclaration. Pour les émissions, se référer au [guide de la Commission Européenne](#) et pour les niveaux d'activité au Document Guide n°4 de la Commission Européenne (*en cours de finalisation*), ainsi qu'au [règlement d'exécution \(UE\) n°2018/2067](#). La demande de dispense doit avoir été faite au préalable auprès de la DREAL, la condition aura été déterminée en accord avec la DREAL à ce moment-là.

Dans les conditions de dispense de visite de site GEREP apparaît la condition « autre » qui a été ajoutée pour les cas très particuliers n'entrant pas dans les conditions de dispense réglementaires. Par exemple : en cas d'impossibilité de visite physique ou de visite virtuelle à cause de la pandémie de Covid-19.

### Bloc Niveaux d'activité

ESPACE VERIFICATION - NIVEAUX D'ACTIVITE

[TÉLÉCHARGER UN MODÈLE DE RAPPORT DE VÉRIFICATION - NIVEAUX D'ACTIVITE](#) ↓

**NIM à remplir : FR000000000000001** ⓘ

[DÉPOSER RAPPORT DE VÉRIFICATION - NIVEAUX D'ACTIVITE](#) ↓

Rapport de vérification.xlsx ↓ 🗑️

Nom de l'organisme vérificateur *	APAVE	x	▼
Référence du dernier PMS ayant servi à la vérification *	PMS-2020		
Dispense de visite de site	<input type="checkbox"/>		
Date de la dernière visite de site *	18/1/2021	x	🗑️
Visite combinée émissions / niveaux d'activité	<input type="checkbox"/>		
Conclusion du rapport de vérification *	Déclaration reconnue satisfaisante	x	▼

ANNULER    ENREGISTRER    VALIDER

### Bloc Emissions

ESPACE VERIFICATION - EMISSIONS

[TÉLÉCHARGER UN MODÈLE RAPPORT DE VÉRIFICATION - EMISSIONS](#) ↓

**NIM à remplir : FR000000000000001** ⓘ

[DÉPOSER RAPPORT DE VÉRIFICATION - ÉMISSIONS](#) ↓

Rapport de vérification.xlsx ↓ 🗑️

Nom de l'organisme vérificateur *	APAVE	x	▼
Référence du dernier plan de surveillance approuvé ayant servi à la vérification *	Plan de surveillance 2020		
Dispense de visite de site	<input type="checkbox"/>		
Date de la dernière visite du site *	13/1/2021	x	🗑️
L'exploitant doit fournir un rapport d'amélioration au 30 juin à l'autorité compétente suite aux remarques du vérificateur	<input type="checkbox"/>		
Conclusion du rapport de vérification *	Déclaration reconnue satisfaisante	x	▼

ANNULER    ENREGISTRER    VALIDER

Après la revue de la déclaration, le vérificateur peut conclure à 3 choix possibles :

- Déclaration reconnue satisfaisante par le prestataire,

Conclusion du rapport de vérification \* Déclaration reconnue satisfaisante x v

- Déclaration reconnue satisfaisante avec remarques par le prestataire,

#### Bloc Niveaux d'activité

Conclusion du rapport de vérification \* Déclaration reconnue satisfaisante avec remarques x v

Motifs de déclaration reconnue satisfaisante avec remarques \* Sélectionner... v

Inexactitude(s) non significative(s)  
Irrégularité(s) n'entraînant pas d'inexactitude(s) significative(s)  
Cas de non-respect du règlement FAR ou du règlement ALC n'entraînant pas d'inexactitude(s) significative(s)  
Recommandation(s) d'amélioration

#### Bloc Emissions

Conclusion du rapport de vérification \* Déclaration reconnue satisfaisante avec remarques x v

Motifs de déclaration reconnue satisfaisante avec remarques \* Sélectionner... v

Inexactitude(s) non significative(s)  
Irrégularité(s) n'entraînant pas d'inexactitude(s) significative(s)  
Cas de non-respect du règlement MRR n'entraînant pas d'inexactitude(s) significative(s)  
Recommandation(s) d'amélioration

- Déclaration reconnue non satisfaisante (données ne pouvant pas être vérifiées) par le prestataire,

#### Bloc Niveaux d'activité

Conclusion du rapport de vérification \* Déclaration reconnue non satisfaisante (données ne ... x v

Motifs de déclaration reconnue non satisfaisante \* Sélectionner... v

Inexactitude(s) significative(s)  
Irrégularité(s) entraînant une ou plusieurs inexactitude(s) significative(s)  
Cas de non-respect du règlement FAR ou du règlement ALC entraînant une ou plusieurs inexactitude(s) significative(s)  
Portée limitée due à des données manquantes ou des informations fournies pour la vérification insuffisantes  
Portée limitée ou clarté insuffisante du plan méthodologique de surveillance  
Portée limitée due à un plan méthodologique de surveillance non approuvé par l'autorité compétente

## Bloc Emissions

Conclusion du rapport de vérification \* Déclaration reconnue non satisfaisante (données ne ... X v)

Motifs de déclaration reconnue non satisfaisante \* Sélectionner...

- Inexactitude(s) significative(s)
- Irrégularité(s) entraînant une ou plusieurs inexactitude(s) significative(s)
- Cas de non-respect du règlement MRR entraînant une ou plusieurs inexactitude(s) significative(s)
- Portée limitée due à des données manquantes ou des informations fournies pour la vérification insuffisantes
- Portée limitée ou clarté insuffisante du plan de surveillance
- Portée limitée due à un plan de surveillance non approuvé par l'autorité compétente

Le vérificateur valide son bloc en cliquant sur « VALIDER ».



## 1.2. Inspecteur DREAL (gestionnaire)

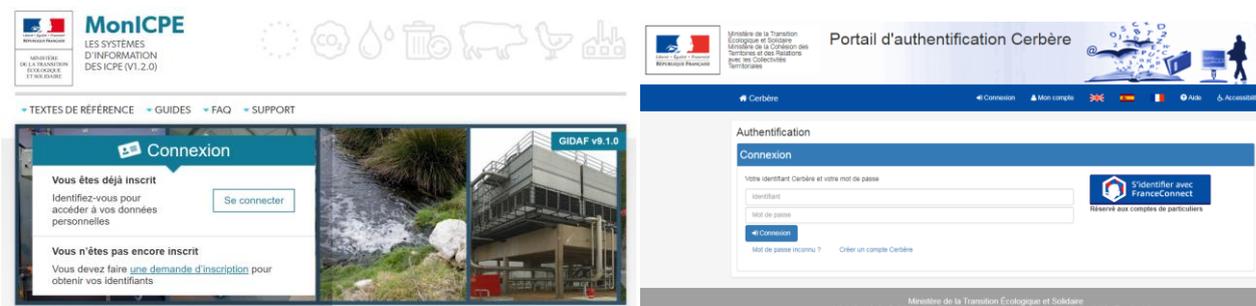
### 1/ Connexion via MonAIOT :

L'accès à la plateforme GERP se fait au travers du portail MonAIOT : <https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/>

Pour se connecter au portail MonAIOT, disposer d'un compte Cerbère est nécessaire.

Un droit a été associé automatiquement aux inspecteurs connus de S3IC et aux adresses électroniques des utilisateurs identifiés comme référent inspection. Ceux-là peuvent dès à présent accéder à GERP via le lien disponible dans leur espace personnel.

Le correspondant Inspection de la DREAL pourra affecter des droits dans le cas contraire.



## 2/ Remplissage de la section « Type d'activité » du pavé Informations générales :

Cette section permet notamment d'indiquer qu'un site est soumis au système d'échange de quotas d'émissions et correspond donc à l'une des activités de l'annexe I de la Directive 2003/87/CE modifiée.

Cette partie doit être validée en amont de la déclaration exploitant par l'inspecteur :

- Dans le cas d'un exploitant ayant déjà complété une déclaration GERE par le passé, cette section est préremplie et validée par défaut. Si des modifications doivent être apportées à la section, l'exploitant prendra directement contact avec le service d'inspection dont dépend l'établissement. L'inspecteur pourra alors « Editer » le bloc « Type d'activité » :

 EDITER

- Dans le cas d'un nouveau déclarant GERE, cette section est à valider par l'inspection.

Tant que cette section dans *Informations générales* n'est pas validée, le déclarant ne peut pas accéder aux autres pavés de la déclaration.

En 2021, pour les sites SEQE il sera nécessaire de compléter la « déclaration et description des installations quotas » du tableau ci-dessous pour chaque numéro NIM attribué au site.

- L'établissement est soumis à la directive 2003/87/CE (directive quotas)
- L'établissement est exclu au titre de l'article 27 (exclusion hôpitaux) de la phase 3

Déclaration et description des installations quotas

AJOUTER UN NIM

Numéro NIM	Nom de l'installation	Date d'entrée dans le SEQE	Date de sortie du SEQE	Activités de l'installation	Norme alloc.	Actions
<a href="#">FR000000000000001</a>	Nitrica	05/01/2021		Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)		 

L'inspecteur devra renseigner les informations suivantes, pour chaque numéro NIM :

- Nom de l'installation,
- Date d'entrée dans le SEQE,
- Date de sortie du SEQE (si nécessaire),
- Activité de l'installation (1 à 5),
- Indiquer si l'installation n'est pas admissible ou a renoncé au bénéfice d'une allocation quotas à titre gratuit,
- Indiquer si l'installation est un nouvel entrant et ne souhaite pas fournir ses niveaux d'activité la première année suivant son début d'exploitation normale,

Dans le cas d'un exploitant ayant déjà complété une déclaration GERE par le passé, certaines informations seront déjà complétées (Numéro NIM, activité de l'installation...).

Tant que ces informations ne sont pas complétées par l'inspecteur, le déclarant ne pourra renseigner le pavé Informations générales.

### 3/ Vérification en cours par le prestataire :



Cette section est réservée au vérificateur associé à l'établissement. Elle lui permet de déposer son rapport de vérification et de laisser des commentaires sur son travail.

L'espace vérification permet de consulter les informations et données saisies par le vérificateur accrédité.

Suite à la validation de la déclaration par le prestataire, la main revient à l'exploitant qui pourra ainsi transmettre la déclaration du bloc à l'inspecteur.

### 4/ Validation par l'inspection :

L'inspecteur dispose de 3 actions possibles :

- Déclaration d'office
- Mise en révision quotas
- Validation de la déclaration

En cas de mise en révision, l'inspecteur doit transmettre un commentaire à l'exploitant. Lorsque l'exploitant effectuera les modifications, la déclaration passera au statut « Saisie exploitant » et il sera nécessaire que le vérificateur refasse une vérification avant que l'inspecteur puisse revalider la déclaration.

En cas de déclaration d'office au sens de l'article 70 du règlement MRR ou de l'article 3 du règlement ALC, l'inspecteur devra impérativement déposer un rapport de déclaration d'office (voir modèle sur ICAR, et fourni par le BQA) et ne pas valider la déclaration, qui peut rester au statut « Déclaration d'office (saisie par l'inspection) » jusqu'à la fin de la campagne. Il n'est pas obligatoire que les champs de la déclaration soient remplis.

ESPACE INSPECTEUR



## ANNEXE 4 – LISTE DES MENUS DEROULANTS DES TABLEAUX TP1 ET TP3

### 1.1.TP1

- Liste des substances :

CODE	LIBELLE	GLOSSAIRE
1401	AMPHIBOLITE	Roche métamorphique présentant de bonnes caractéristiques géomécaniques, de couleur sombre (gris à vert foncé) riche en silicates calciques et ferromagnésiens (essentiellement hornblende, mais aussi feldspath plagioclase) et de minéraux annexes (pyroxène, micas). Elle est utilisée comme roche ornementale et de construction et comme granulats.
2002	ANDALOUSITE / SILLIMANITE / KYANITE (cyanite, dithène)	Minéral - Silicate d'alumine (SiAl <sub>2</sub> O <sub>5</sub> ). L'andalousite, la silimanite et la kyanite (cyanite ou disthène) ont la même composition chimique mais avec une structure cristalline et des propriétés physico-minéralogiques différentes (triclinique) autrement dit une variété allotropique (même formule chimique mais système cristallin différent). En France, on ne connaît pas de gisement de kyanite à ce jour. L'andalousite et la silimanite y sont exploitées et sont utilisées dans l'industrie. L'andalousite est utilisée pour ses propriétés réfractaires et son excellente résistance aux chocs thermiques. La silimanite, utilisée pour le même usage réfractaire, a toutefois des propriétés physico-minéralogiques sensiblement différentes de l'andalousite.
1301	ANDESITE	Roche volcanique de couleur gris-clair constituée de cristaux de silicates (plagioclases, biotite, hornblende, pyroxène) dans une matrice vitreuse, avec une bonne homogénéité texturale. Elle présente une bonne résistance mécanique et à l'abrasion.
2003	ANHYDRITE	Forme anhydre (CaSO <sub>4</sub> ) du sulfate de calcium hydraté (gypse), utilisée comme charge dans l'industrie des peintures, plastiques et comme régulateur de prise dans les ciments, plus rarement comme amendement.
1402	ARDOISES	Roche schistosée, à l'origine une argile, ayant subi un faible métamorphisme. Variétés gris-bleuté à noire dont la texture (à grains très fin et homogène) et la fissilité (débit en plaques fines) sont mis à profit pour la fabrication d'éléments de toiture, de parement et de dallage pour les variétés plus gréseuses (autres utilisations possibles: additifs pour la fabrication du clinker et des ciments).
1101	ARGILES COMMUNES	Roche sédimentaire tendre à grain très fin, constituée de minéraux argileux à dominante de smectites-illites, ainsi que d'autres minéraux (quartz, oxydes...) de couleur gris-foncé, brune, jaune-oranger ou rougeâtre. Elles forment une pâte en présence d'eau et durcissent à la cuisson (terres-cuites). peuvent être utilisées (10 à 20 %) dans la fabrication du clinker, constituant de base de tous les ciments.

<b>CODE</b>	<b>LIBELLE</b>	<b>GLOSSAIRE</b>
1103	ARGILES FIBREUSES (attapulgites ou palygorskites, sépiolites)	Roches sédimentaires tendre à grains fins, constituées majoritairement d'argiles alumino-magnésiennes (fibres de 1 à 3 µm de long et de 100 à 300 Ångström de large. La différence entre la largeur des fibres permet de différencier les sépiolites des attapulgites). L'existence de micropores entre les fibres, confèrent à ces argiles une grande capacité d'absorption.
1102	ARGILES KAOLINIQUES	Roche sédimentaire tendre à grains très fins constituée principalement de kaolinite (minéral argileux blanc à crème) utilisée pour ses propriétés en céramiques communes (sanitaires) et pour matériaux réfractaires (fabrication de chamottes).
1104	ARGILES (smectites, bentonites)	Roches sédimentaires peu consolidées formées de minéraux argileux comme la montmorillonite (silicate d'aluminium et de magnésium hydraté) et la beidellite (silicate naturel d'aluminium hydraté). Ces phyllosilicates ont des propriétés physico-chimiques (gonflement en présence d'eau, rhéologie, adsorption, échanges cationiques...) avec de nombreuses applications dans les secteurs industriels (chimie, métallurgie, environnement, produit de collage en œnologie pour l'élimination des protéines des vins blancs et rosés. Synonyme : bentonite, "terre à foulon".
2004	BARYTINE	Minéral - Sulfate de baryum (BaSO <sub>4</sub> ) présentant une forte densité (4,5) et une bonne inertie chimique utilisé comme charge minérale dans les boues de forage, les bétons spéciaux des installations nucléaires (radioprotection) et certaines peintures industrielles.
1302	BASALTE	Roche volcanique dure et massive de couleur gris-foncé à noire, constituée de fin cristaux (pyroxène et olivine) dans une masse vitreuse. Excellentes propriétés mécaniques (dureté), utilisation en tant que granulats et roche ornementale et de construction.
1105	CALCAIRES	Roche sédimentaire (couleur blanc-beige-gris) principalement constituée de calcite (carbonate de calcium (CaCO <sub>3</sub> ) faisant effervescence à l'acide). Caractéristiques pétrophysiques et géomécaniques très hétérogènes en fonction de la cristallinité, porosité, teneur en autres constituants (argiles, quartz...). Pour les variétés de haute pureté et blancheur, utilisations comme charges minérales. Autres utilisations : sidérurgie, verrerie, amendements, principale matière première pour la fabrication du clinker et de la chaux. Elle est également très employée en tant que pierre ornementale et de construction et pour les granulats.
1403	CALCSCHISTE	Roche métamorphique, d'aspect rubané, provenant de formations argileuses plus ou moins carbonatées comme les marnes et calcaires marneux. Peut être utilisée comme matière première en remplacement du calcaire et/ou des marnes dans la fabrication du clinker, le constituant de base des ciments.
1303	CENDRES VOLCANIQUES RICHES EN SILICE	Roche volcanique formée de fragments généralement à grains fins, peu indurée (pulvérulente) ou indurée. Elle est utilisée en tant que granulats ou comme roches ornementales et de construction.

<b>CODE</b>	<b>LIBELLE</b>	<b>GLOSSAIRE</b>
1404	CORNEENNE	Roche métamorphique cristalline plus ou moins orientée, habituellement très dure produite sous l'action de la chaleur d'un magma en fusion (métamorphisme de contact). Les grains sont d'une grosseur homogène et ne suivent pas une orientation préférentielle. Leur composition minéralogique varie selon le degré de métamorphisme et la nature des roches initiales. Elles présentent en général de bonnes résistances au choc et à l'abrasion.
1106	CRAIE	Roche sédimentaire fine, tendre, friable, de couleur blanche, composée de calcite(CaCO3) d'origine fossilifère. En amendement, est utilisée sous forme pulvérisée, broyée, concassée ou brute pour corriger les sols acides. En liant hydraulique, elle est utilisée dans des proportions de 80 à 90% dans la fabrication du clinker, le constituant de base du ciment mais sert également à la fabrication de chaux et de mortier. Pour les minéraux industriels, la pureté et la blancheur autorisent une utilisation comme charge minérale.
1304	DACITE	Roche volcanique de couleur gris-clair constituée de fins cristaux de quartz, plagioclase et silicates ferro-magnésiens baignant dans un verre. Elle est utilisée comme roche ornementale ou de construction et comme granulats.
1107	DEPOT GLACIAIRE	Mélange de roches sédimentaires détritiques hétérogènes d'origine glaciaire constituées de fragments hétérométriques, unis par un ciment naturel (moraines et tillites). Les moraines se présentent sous forme de blocs, de cailloux de sables et d'argiles. Elles peuvent être valorisées comme granulats. Les tillites sont des conglomérats à éléments arrondis et anguleux, suffisamment indurées (dures) pour être valorisées également comme granulats ou comme roche ornementale et de construction.
1405	DIABASE	Roche métamorphique dure, d'origine volcanique à grain fin de couleur sombre (issue de dolérite). Elle est utilisée comme granulats.
1108	DIATOMITES	Roche sédimentaire tendre et légère formée par accumulation de carapaces siliceuses de micro-organismes en milieux lacustres ou marins. Utilisations industrielles : filtration de liquides alimentaires, charge minérale, absorbant de pollutions. En liant hydraulique, elle peut être utilisée comme additifs pour la fabrication de certains ciments.
1201	DIORITES	Roche plutonique cristalline à texture grenue et homogène, constituée de feldspaths blanchâtres et de silicates ferro-magnésiens colorés (amphiboles, biotite...). En roche ornementale et de construction, elle est sélectionnée pour son aspect décoratif. En granulats, cette roche présente de bonnes caractéristiques mécaniques.
1305	DOLERITE	Roche volcanique massive, compacte, de couleur sombre (grise à noire), composée de fins cristaux de feldspaths calciques, de pyroxène et parfois d'oxydes de fer. Elle est utilisée en tant que granulats ou en roche ornementale et de construction. On la trouve en association possible des dolérites altérées (diabases issues du métamorphisme des dolérites).

<b>CODE</b>	<b>LIBELLE</b>	<b>GLOSSAIRE</b>
1109	DOLOMIE	Roche sédimentaire constituée principalement de dolomite (carbonate double de calcium et de magnésium). Utilisée comme charge minérale dans de nombreuses applications : peintures et enduits, élastomères, papiers et revêtements de sol ou dans l'industrie du verre. Au regard de ses propriétés chimiques, est utilisée comme amendement sous forme pulvérisée, broyée, pour corriger le pH des sols acides.
1129	FALUNS	Roche sédimentaire meuble d'origine détritique riche en débris de coquilles d'animaux marins. Facilement délitable et transformée en sable, elle est utilisée en tant qu'amendement agricole en substitution de carbonate de calcium ou de calcite. Par le passé, cette roche a été utilisée comme sarcophage pour conserver les corps au regard de sa porosité qui permet d'éviter la putréfaction des chairs et d'absorber les exudats.
2007	FELDSPATHS	Minéral - Principal constituant de nombreuses roches magmatiques dont la composition varie entre des pôles potassique (KAlSi <sub>3</sub> O <sub>8</sub> ), sodique (NaAlSi <sub>3</sub> O <sub>8</sub> ) et calcique (CaAl <sub>2</sub> Si <sub>2</sub> O <sub>8</sub> ), utilisé en céramique et dans la verrerie.
1202	GABBRO	Roche plutonique grenue de couleur sombre, contenant des feldspaths calciques et du pyroxène (olivine, biotite et hornblende associés). Cette roche présente généralement de bonnes caractéristiques mécaniques qui la rendent utilisable comme roche ornementale et de construction et comme granulat.
1406	GNEISS	Roche métamorphique cristalline à faciès rubanné ou lenticulaire (alternance de lits clairs quartzo-feldspathiques et de lits sombres à micas, amphiboles et pyroxènes). Utilisée en tant que granulats pour ses propriétés mécaniques ou en tant que roche ornementale et de construction pour son aspect décoratif.
1203	GRANITE et GRANULITE	Roche plutonique cristalline à texture grenue de couleur claire (gris, rose ou jaune) composée de quartz, feldspaths et micas, sélectionnée pour son aspect décoratif. Pour les roches ornementales et de construction, une définition "commerciale" existe également et est différente de celle-ci dite "acceptation scientifique" (cf. point 2.1.156 NF EN 12670 : 2001 page 16). Pour les granulats, cette roche présente de bonnes caractéristiques de rugosité. Pour les minéraux industriels, cette roche rendue friable par l'altération (arénisation) facilite l'extraction de tout ou partie de ses constituants (quartz, feldspaths et micas). Nota : Le terme GRANULITE était utilisé autrefois pour désigner des granites de couleur claire à 2 micas (noir et blanc). qui sont valorisées pour leur aspect esthétique dans le domaine des roches ornementales et de construction.
1204	GRANODIORITE	Roche plutonique grenue dont la composition est intermédiaire entre le granite et la diorite. Elle est principalement constituée de quartz (> 10 %) et de feldspaths de couleur claire. Les minéraux secondaires sont la biotite (grains sombres vert, brun ou noir), l'amphibole et le pyroxène. La Pierre de Rosette qui permit de percer le mystère des hiéroglyphes est en granodiorite.

CODE	LIBELLE	GLOSSAIRE
1110	GRES	Roche sédimentaire plus ou moins indurée et stratifiée, composée de grains de quartz d'origine détritique (d'une taille comprise entre 63 µm et 2 mm) soudés par un ciment interstitiel de nature variable (calcite, oxydes de fer, silice, minéraux argileux). Dans le domaine des granulats et des roches ornementales et de construction, les propriétés mécaniques et l'aspect esthétique sont valorisés. Dans le domaine des minéraux industriels, elle est utilisée comme source de silice pour la production de ferro-silicium.
1111	GRES SILICO-FERRUGINEUX	Roche sédimentaire de couleur brun-orangé constituée d'un mélange de silice et d'oxydes et hydroxydes de fer, utilisée en tant que minéraux industriels, comme agent colorant en céramique.
2008	GYPSE	Minéral - Sulfate de calcium hydraté (CaSO <sub>4</sub> ,2H <sub>2</sub> O). Dans le domaine des liants hydrauliques, ce minéral est utilisé pour la fabrication du plâtre et comme régulateur de prise dans les ciments. Dans le domaine des minéraux industriel, sa pureté chimique et ses caractéristiques physiques comme la blancheur lui permettent d'être utilisé comme charge minérale. Dans le domaine de l'amendement, sa propriété chimique (base) est utilisée pour corriger les sols acides.
2009	KAOLIN	Minéral - Extrait de roches granitiques ou sédimentaires composées principalement de kaolinite (silicate d'alumine hydraté Al <sub>2</sub> Si <sub>2</sub> O <sub>5</sub> (OH) <sub>4</sub> ). Le kaolin est utilisé pour sa grande pureté et sa blancheur en céramique (porcelaine) ou comme charges minérales (papier, peinture, etc.). Il peut être également utilisé comme matière première en remplacement de l'argile dans la fabrication de certains clinkers pour ciments blancs (Portland).
1407	LEPTYNITE	Roche métamorphique cristallisée et orientée de couleur claire composée de quartz, feldspath et micas en faible quantité présentant une bonne résistance mécanique.
1408	MARBRES	Roche métamorphique cristalline plus ou moins rubanée, contenant plus de 50 % de carbonates (calcite et plus rarement dolomite) dans laquelle les minéraux ont totalement recristallisé avec des traces d'oxydes métalliques ou d'impuretés lui donnant une grande variété de couleurs. Le métamorphisme de cette roche lui confère une plus grande dureté. Dans le domaine des roches ornementales, elle est sélectionnée pour son aspect décoratif, la recristallisation de ses composants favorise son polissage. Une définition "commerciale" existe également et est différente de celle-ci dite "acceptation scientifique" (cf. point 2.1.243 NF EN 12670 : 2001 page 22). Dans le domaine des granulats, elle est sélectionnée pour ses propriétés mécaniques (dureté, résistance aux chocs). Dans le domaine des liants hydrauliques, elle peut être utilisée comme matière première en remplacement du calcaire dans la fabrication du clinker, le constituant de base des ciments. Dans le domaine de l'amendement les composants calciques ou magnésiens sont particulièrement utiles pour la correction de pH des milieux acides. Dans le domaine des minéraux industriels, elle est utilisée, après calcination en carbonate de calcium, comme: - charge minérale dans de nombreuses applications industrielles (papier, peinture, plastiques, élastomères) - ou transformée en chaux pour la correction de pH des milieux acides.

CODE	LIBELLE	GLOSSAIRE
1112	MARNES	<p>Roche sédimentaire plus ou moins indurée (dure) et stratifiée (couches successives de sédiments) composée d'un mélange de carbonate de calcium (CaCO<sub>3</sub>) et d'argiles de différentes natures (de 35% à 65%). Usages : Dans le domaine des granulats, l'emploi de cette roche est exceptionnel bien que présent dans les couches de découverte et que ces caractéristiques mécaniques soient compatibles avec cet usage. Si elle est utilisée comme granulats, c'est principalement sous forme de remblai et encore plus exceptionnellement en granulats pour béton. Dans le domaine de l'agriculture, cette roche est employée comme amendement du fait du mélange carbonate de calcium et argile qu'elle contient. Dans le domaine des liants hydrauliques, cette roche est souvent utilisée comme matière première en remplacement du calcaire et/ou de l'argile dans la fabrication du clinker, le constituant de base des ciments. Dans le domaine des minéraux industriels, elle est exploitée en fonction de sa richesse en calcite afin de constituer des charges minérales. Nota: Les marnes ont une composition chimique intermédiaire entre les calcaires marneux (5 à 35 % d'argiles) et les argiles calcareuses ou marnes argileuses (65 à 95 % d'argiles).</p>
2011	MICAS	<p>Minéral - Silicates en feuilletés riches en aluminium et potassium (micas blancs) ou en magnésium et fer (micas noirs) dont les propriétés physico-minéralogiques trouvent de nombreuses applications dans les domaines de l'isolation et des charges minérales.</p>
1409	MICASCHISTES	<p>Roche métamorphique cristallisée et schisteuse caractérisée par l'abondance de la fraction micacée et une plus faible teneur en quartz. Dans le domaine des roches ornementales et de construction, les proportions de quartz et de micas déterminent les propriétés de la roche comme la fissilité pour la production de dallage ou de couverture. Sa richesse en mica confère un aspect brillant à sa surface. Dans le domaine des minéraux industriels, cette roche est valorisée dans des applications de type charge minérale.</p>
1410	MIGMATITE	<p>Roche métamorphique formée d'une alternance de roches de type granite de couleur sombre et de roche de type gneiss de couleur clair. La partie de couleur claire est assimilée à la partie de la roche ayant fondu et est appelée "le mobilisat". La partie de couleur sombre constitue la partie de la roche étant restée solide et est appelée "la restite". Ses bonnes propriétés mécaniques, permettent de l'utiliser comme roche ornementale et de construction ou comme granulats.</p>
1501	MYLONITES	<p>Roche autre cataclastique résultant du cisaillement et du broyage puis de la recristallisation plus ou moins intense de roches préexistantes de différentes natures (éventuellement recristallisées) dans une zone de formation intense de failles. Elle est constituée d'une hétérogénéité de roches.</p>
1113	OCRES	<p>Mélange sédimentaire naturel de kaolinite (argile), d'oxyde de fer rouge (hématite) et d'hydroxyde de fer jaune-oranger (limonite) utilisé pour la production de pigments naturels dans les peintures et les enduits.</p>

CODE	LIBELLE	GLOSSAIRE
1205	OPHITE	Roche plutonique intermédiaire entre basalte et gabbro présentant un faciès plus ou moins altéré de couleur vert-foncé. En tant que roche ornementale et de construction elle est sélectionnée pour son aspect décoratif. Son emploi en tant que granulats est dû à sa dureté et à sa compacité.
1306	PERLITE	Roche volcanique de couleur claire à texture vitreuse plus ou moins hydratée et composition rhyolitique utilisée dans l'industrie pour la production d'agents filtrants et d'additifs fonctionnels. Elle est utilisée dans l'industrie pour la production d'agents filtrants et d'additifs fonctionnels.
1307	PHONOLITE	Roche volcanique à grain très fin, de couleur grise tirant parfois sur le vert ou le brun, qui se débite en plaques et qui, sous le choc du métal, rend un son clair (dalles sonores). Sa composition chimique est déficitaire en silice (dite sous-saturées en silice). Le silicium y représente donc moins de la moitié des cations. Ces caractéristiques mécaniques (dureté) permettent son utilisation en tant que granulats. En tant que roche ornementale et de construction, elle est utilisée comme pierre ardoisière en Auvergne. En tant que minéraux industriels, sa composition chimique sous-saturée en silice est recherchée pour les industries du verre et de la céramique.
1206	PORPHYRE (ou roche à texture porphyrite)	Roche plutonique caractérisée par une texture intermédiaire constituée de cristaux de feldspaths baignant dans une matrice finement cristallisée. Dans le domaine des roches ornementales et de construction, la couleur variable de cette roche est utilisée pour son aspect décoratif. Dans le domaine des minéraux industriels, cette roche est employée pour ces propriétés mécaniques (dureté, résistance aux chocs et à l'abrasion).
1308	POUZZOLANE	Roche volcanique scoriacée à texture bulleuse de couleur noire ou rouge brique. Elle est donc assez rarement exploitée en roche de construction sauf dans la région de Clermont-Ferrand et sur l'île de la Réunion. Elle permet la fabrication de moellons utilisés dans le bâtiment compte tenu de leurs propriétés (isolation thermique et phonique) (voir la fiche pouzzolane de Ph. Rocher). L'exploitation en roche ornementale est marginale et est destinée la construction de rocaille décorative dans les jardins d'agrément. En tant que granulats, elle est utilisée comme agent de sablage ou comme agrégat pour la réalisation de massifs drainants. Sa texture bulleuse peu résistante mécaniquement en fait tout de même un granulats léger notamment dans les bétons spéciaux. Dans le domaine des liants hydrauliques, elle peut être utilisée comme additifs pour la fabrication de certains ciments. Dans le domaine des minéraux industriels, elle est utilisée pour ses propriétés d'isolation phonique et thermique.
2012	QUARTZ (galets ou filons)	Minéral - Oxyde de silicium (SiO <sub>2</sub> ) Dans le domaine des granulats, sans grand degré de pureté le quartz est valorisé pour ses caractéristiques mécaniques et certains aspects décoratifs. Dans le domaine des minéraux industriels, sa pureté en SiO <sub>2</sub> est recherchée pour sa résistance à l'abrasion dans les revêtements de sols ou comme agent de décapage. Elle constitue une source de silicium pour des applications verre et céramique lorsqu'il présente un très haut degré de pureté.

CODE	LIBELLE	GLOSSAIRE
1411	QUARTZITES	Roche métamorphique massive composée principalement de quartz issue de la recristallisation et de la cimentation du quartz. Les caractéristiques mécaniques sont favorables à la production de granulats de haute qualité (forte résistance à l'abrasion) ou à une utilisation comme roche ornementale et de construction. Le tombeau de Napoléon, aux Invalides, est réalisé dans un bloc de quartzite. Dans le domaine des minéraux industriels, sa pureté est recherchée pour être utilisée comme matériaux réfractaires.
1309	RHYOLITE	Roche volcanique effusive riche en silice de couleur claire constituée de fins cristaux de feldspaths dispersés dans une matrice vitreuse valorisée pour ses propriétés mécaniques et son aspect esthétique soit en tant que roche ornementale et de construction ou en tant que granulats.
1412	ROCHES ARDOISIÈRES	Roche métamorphique qui est à l'origine de l'argile ayant subi un faible métamorphisme et qui est devenue schisteuse. Ces roches ardoisières ont un plan de schistocité épais et peuvent avoir une fraction gréseuse. Elle comprend notamment les lauzes qui sont utilisées comme pierres de construction (dallage ou toiture).
1114	ROCHES DETRITIQUES GROSSIÈRES	Famille de roches sédimentaire détritiques (issues de la dégradation mécanique d'autres roches) constituées d'éléments grossiers (galets) arrondis (qui traduisent un transport long avant sédimentation) cimentés par des éléments plus fins de type sables et graviers. Devenues suffisamment dures (indurées) ces roches sont utilisées pour la production de granulats. En tant que roches ornementales et de construction, elles présentent des caractéristiques mécaniques et esthétiques valorisables en décoration. Cette famille regroupe les roches suivantes : les arkoses, les brèches, les conglomérats et les poudingues. Ces dernières sont celles qui sont le plus souvent utilisées comme roches ornementales.
1120	SABLE EXTRA SILICEUX (sup. à 97 % de silice)	Roche sédimentaire meuble d'origine détritique presque exclusivement constituée de grains calibrés de quartz de très grande pureté (égale ou > 98 % de silice), utilisée dans les industries du verre et de la céramique et comme additif fonctionnel.
1115	SABLES A MINÉRAUX LOURDS	Sables alluvionnaires ou de plage composés de minéraux lourds (rutile, zircon, barytine, grenat). L'accumulation des minéraux lourds se fait dans des placers dont l'origine est liée aux paramètres favorables de sédimentation. Ces minéraux peuvent être utilisés en industrie.
1117	SABLES ET GRAVIERS ALLUVIONNAIRES	Mélange sédimentaire meuble constituée d'éléments rocheux de nature variée sous forme de sables, graviers et galets de nature variable extraits d'anciens lits de cours d'eau et utilisé comme granulats encore aujourd'hui principalement dans des bétons spéciaux ou pour des couches drainantes.
1118	SABLES ET GRAVIERS MARINS	Mélange sédimentaire meuble constituée d'éléments rocheux de nature variée sous forme de sables et graviers d'origine détritique, de nature siliceuse et calcaire extrait des fonds marins. Leur utilité est destinée au granulats.

CODE	LIBELLE	GLOSSAIRE
1119	SABLE SILICEUX OU SILICO-CALCAIRE (correcteur pour béton)	Roche sédimentaire meuble d'origine détritique pouvant soit être constituée majoritairement de grains de quartz (fort % de silice mais < à 98 %) soit de calcaire et de silice (silico-calcaire). Ce sable est principalement utilisé comme produits de correction pour la fabrication du clinker, le constituant de base des ciments.
1413	SCHISTES	Roche métamorphique à grains très fins peu ou pas décelables à l'œil nu présentant un débit en feuillet dû à la schistosité et à la présence de minéraux plats (micas, hornblende...) orientés. Utilisée pour ses propriétés mécaniques, cette roche est particulièrement délitable et donne des granulats de forme assez plate. Son aspect décoratif est valorisé en tant que roche ornementale et de construction.
1414	SERPENTINITE	Roche métamorphique de couleur jaunâtre à verdâtre (voire vert sombre) ou présentant des inclusions verdâtres (forme porphyrique) essentiellement constituée (plus de 75 %) d'antigorite (phyllosilicate magnésien). Cette roche provient de l'altération d'une péridotite en présence d'eau. Les serpentinites sont essentiellement exploitées aujourd'hui pour la production de granulats et plus rarement comme roches ornementales.
1121	SILEX / CHERT	Roche sédimentaire d'origine détritique issue d'une précipitation chimique et constituée de silice calcédonieuse presque pure la rendant très dure et quelques impuretés telles que de l'eau ou des oxydes, ces derniers influant sur sa couleur. De part, la dureté de cette roche, elle est valorisée sous forme de granulats. Pour l'industrie, elle est utilisée, sous forme de galet plus ou moins arrondis dont les propriétés mécaniques permettent d'en faire des charges broyantes ou des produits abrasifs ou dont la grande pureté chimique permet de faire de la silice industrielle. [Définition de la norme européenne EN 932-3 : Roche sédimentaire composée de silice cryptocristalline ou microcristalline (cristaux indétectables à l'œil nu), se formant en général en couches ou en nodules dans le calcaire.] Préférer le terme SILEX au terme CHERT qui vaut dire la même chose. Le silex est un chert se formant dans la craie du Crétacé (cf. falaise d'Etretat).
2014	SILLIMANITE	Minéral - Silicate d'alumine (SiAl <sub>2</sub> O <sub>5</sub> ) de même composition chimique que l'andalousite mais avec une structure cristalline et des propriétés physico-minéralogiques sensiblement différentes.
1502	STERILE D'EXPLOITATION	Roche d'origine diverse, caractérisée par des roches constituant des stériles d'ancienne exploitation (schiste, grès, carbonates ou roche grenue) dont les caractéristiques mécaniques et physiques permettent de les valoriser comme granulats.
1207	SYENITE	Roche plutonique grenue de couleur rose à rouge, composée de feldspath alcalin (assez riche en silice). Elle se rapproche du granite et du gabbro mais ne contient pas de quartz. L'équivalent volcanique d'une syénite est un trachyte. Elle est utilisée en tant que granulats ou roche ornementale et de construction.
2015	TALC	Minéral - Silicate de magnésium hydraté (Mg <sub>3</sub> Si <sub>4</sub> O <sub>10</sub> (OH) <sub>2</sub> ) présentant une structure en feuillets dont les propriétés comme la dureté (1 de l'échelle de Mohs), hydrophobie, grande inertie chimique, blancheur en font un remarquable additif fonctionnel de nombreux domaines (peintures, plastiques, pharmacopée...).

<b>CODE</b>	<b>LIBELLE</b>	<b>GLOSSAIRE</b>
1122	TERRE VEGETALE	Horizon sédimentaire humifère constitué suivant la profondeur de l'accumulation de matière organique associée à la croissance des végétaux et de l'altération du substratum rocheux sous-jacent.
1123	TOURBE	Roche sédimentaire organique résultant de l'accumulation de la matière organique liée à la croissance des végétaux et de leur transformation sous certaines conditions. Elle est utilisée principalement comme amendement.
1310	TRACHYTE	Roche volcanique effusive de couleur gris-clair, à texture souvent poreuse constituée de fins cristaux (microlites) de feldspaths baignant dans une matrice vitreuse (du fait de sa teneur en silice assez élevée). Elle est utilisée pour ses bonnes caractéristiques mécaniques en tant que granulats et comme roches ornementales et de constructions (ex: lave de Volvic, lave de Chambois).
1124	TUFFEAU	Roche sédimentaire blanchâtre peu stratifiée à texture crayeuse constituée de calcite, utilisée comme pierre de construction.

- Liste des familles d'usage :

CODE	LIBELLE
1	Granulats (0,08mm à 80 mm)
2	Matériaux > 80 mm
3	Roches ornementales et de construction
4	Roches et minéraux pour l'industrie
5	Autre (à préciser)

- Liste des sous-familles d'usage de niveau 1 :

CODE	LIBELLE	FAMILLE DE RATTACHEMENT	CODE PRODUIT COMMERCIALISE
1.01	Granulats pour bétons et mortiers hydrauliques y compris BPE et préfabriqués	Granulats (de 0,08mm à 80mm)	C1.01
1.02	Granulats pour la viabilité	Granulats (de 0,08mm à 80mm)	C1.02
1.03	Autre usage des granulats	Granulats (de 0,08mm à 80mm)	C1.03
2.01	Enrochement	Matériaux >80 mm	C2.99
2.02	Blocage	Matériaux >80 mm	C2.99
2.03	Drainage	Matériaux >80 mm	C2.99
2.04	Défense contre l'érosion	Matériaux >80 mm	C2.99
2.05	Autre usage	Matériaux >80 mm	C2.99
3.01	Pierres de construction – blocs bruts – moellons bruts – équarris – taillés – sciés – pour le bâtiment	Ornemental et Construction	C3.01
3.02	Pavés et bordures (pavés, bordure de trottoir, dalles de trottoir ou caniveaux)	Ornemental et Construction	C3.02
3.03	Dallages en pierre : tranches minces (jusqu'à 5 cm d'épaisseur) – couverture, dallage – revêtement pour façade	Ornemental et Construction	C3.03
3.04	Produits funéraires (stèle, monument, urne, vase, plaques, etc.)	Ornemental et Construction	C3.04
3.05	Articles d'ornementation (objets d'ameublement et de décoration, autres articles que ceux funéraires)	Ornemental et Construction	C3.05
3.06	Roches ornementales ou de construction destinées à un autre usage que la construction (bâtiment, génie civil dont voirie), le funéraire et l'ornementation	Ornemental et Construction	C3.06
4.01	Industrie des charges minérales (peinture, enduits, caoutchouc, etc.) et pour forage (adjuvant aux boues, etc.)	Roches et minéraux pour l'industrie	C4.99
4.02	Industrie des produits de construction (tuiles & briques, ciment, plâtre et liants hydrauliques dont chaux)	Roches et minéraux pour l'industrie	C4.02
4.03	Industrie sidérurgique, métallurgique, électrometallurgie, fonderie et des produits réfractaires	Roches et minéraux pour l'industrie	C4.99
4.04	Industrie de la céramique (céramique haute performance, isolateur, faïence, sanitaire, etc.) sauf réfractaire	Roches et minéraux pour l'industrie	C4.99
4.05	Industrie du verre ou du papier	Roches et minéraux pour l'industrie	C4.99
4.06	Industrie des produits abrasifs ou de broyage	Roches et minéraux pour l'industrie	C4.99
4.07	Industrie des produits d'absorption ou de filtration (environnement – traitement des pollutions – processus industriel)	Roches et minéraux pour l'industrie	C4.99
4.08	Industrie chimique ou pharmaceutique	Roches et minéraux pour l'industrie	C4.99
4.09	Industrie agroalimentaire animale ou humaine	Roches et minéraux pour l'industrie	C4.99
4.10	Produits crus à destination de l'Agriculture	Roches et minéraux pour l'industrie	C4.10
4.11	Autre usage industriel	Roches et minéraux pour l'industrie	C4.99

- Liste des sous-familles d'usage de niveau 2 :

CODE	LIBELLE	SOUS-FAMILLE NIVEAU 1 DE RATTACHEMENT
1.01-1	Matériaux élaborés pour un usage dans le BPE	Granulats pour bétons et mortiers hydrauliques y compris BPE et préfabriqués
1.01-2	Matériaux élaborés pour un usage dans la préfabrication	Granulats pour bétons et mortiers hydrauliques y compris BPE et préfabriqués
1.01-3	Autre usage des granulats pour bétons et mortiers	Granulats pour bétons et mortiers hydrauliques y compris BPE et préfabriqués
1.02-1	Matériaux concassés	Granulats pour la viabilité
1.02-2	Matériaux traités aux liants hydrauliques	Granulats pour la viabilité
1.02-3	Matériaux bruts	Granulats pour la viabilité
1.02-4	Matériaux traités aux liants hydrocarbonés	Granulats pour la viabilité
1.02-5	Ballast	Granulats pour la viabilité
1.02-6	Autre usage des granulats pour la viabilité	Granulats pour la viabilité

### 1.2.TP3

- Liste des natures de produit :

CODE	LIBELLE
BR	Briques
BE	Béton
CI	Ciment
FI	Fines
GR	Granulats
PA	Pavés
PL	Plâtre
TE	Terres
TU	Tuiles
AU	Autre

- Liste des débouchés :

CODE	LIBELLE
R1	Granulats recyclés (0,08mm à 80 mm)
R2	Matériaux > 80 mm
R3	Roches réutilisées à des fins ornementales ou de construction (ex : pavés, lauzes, ardoises, etc.)
R4	Roches et minéraux recyclés pour l'industrie
R5	Matériau recyclé pour un autre usage (à préciser)